

Table des matières

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS	7
I. Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2000	9
II. Évolution et prévision des recettes du budget général	17
Annexes	27
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE	31
PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	32
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	32
I. IMPOTS ET REVENUS AUTORISES	32
A. Dispositions antérieures	32
Art. 1. Autorisation de percevoir les impôts existants	32
B. Mesures fiscales	33
Art. 2. Barème de l'impôt sur le revenu	33
Art. 3. Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans	34
Art. 4. Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux services d'aide à la personne	38
Art. 5. Réduction des droits de mutation à titre onéreux	39
Art. 6. Suppression de la contribution annuelle représentative du droit de bail	41
Art. 7. Extension du régime simplifié d'imposition des revenus fonciers	45
Art. 8. Institution d'une exonération d'impôts commerciaux en faveur des associations, fondations et congrégations qui exercent des activités lucratives accessoires	47
Art. 9. Mesures en faveur des versements effectués par les entreprises dans le cadre du mécénat	49
Art. 10. Mesures en faveur de la création d'entreprises	50
Art. 11. Suppression de l'imposition forfaitaire annuelle pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 F	51
Art. 12. Augmentation du taux de la quote-part pour frais et charges égale à 5% du produit total des participations pour l'application du régime mère-fille	52

Art. 13. Réduction du délai de conservation des titres prévu en cas d'opérations d'apports partiels d'actif et de scissions et maintien du sursis d'imposition attaché au régime de faveur des fusions	53
Art. 14. Modalités de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée	55
Art. 15. Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune	57
Art. 16. Suppression de diverses taxes	58
Art. 17. Suppression de certains droits de timbre et taxes assimilées à ces droits	60
Art. 18. Suppression de l'impôt sur les spectacles applicable aux réunions sportives	61
Art. 19. Suppression de la majoration de 3 % applicable aux contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de la taxe d'habitation et des taxes foncières	63
Art. 20. Suppression du droit d'inscription au baccalauréat	64
Art. 21. Modifications de taxes afférentes à l'exercice d'une activité dans le secteur des télécommunications	65
Art. 22. Modification des tarifs et aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel	66
Art. 23. Alignement à 4,5 % du taux de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	71
Art. 24. Taxe sur les installations nucléaires de base	72
C. Mesures diverses	74
Art. 25. Recettes des missions d'ingénierie publique	74
Art. 26. Contribution des organismes collecteurs du 1% logement	75
II. RESSOURCES AFFECTEES	76
Art. 27. Dispositions relatives aux affectations	76
Art. 28. Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	77
Art. 29. Affectation du droit de consommation sur les tabacs manufacturés	78
Art. 30. Modifications d'affectations et suppression de ressources liées à la clôture de comptes d'affectation spéciale	79
Art. 31. Institution du prélèvement de solidarité pour l'eau et modifications du compte d'affectation spéciale n° 902-00	80
Art. 32. Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile	83
Art. 33. Relèvement du taux de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	84
Art. 34. Abondement de la dotation globale de fonctionnement	85
Art. 35. Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes	86
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	87

Art. 36. Équilibre général du budget	87
DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES	89
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2000	89
<i>I. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</i>	89
A . Budget général	89
Art. 37. Budget général. Services votés	89
Art. 38. Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils	90
Art. 39. Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils	91
Art. 40. Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires	92
Art. 41. Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires	93
B . Budgets annexes	94
Art. 42. Budgets annexes. Services votés	94
Art. 43. Budgets annexes. Mesures nouvelles	95
C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	96
Art. 44. Suppression de comptes d'affectation spéciale	96
Art. 45. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés	98
Art. 46. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles	99
<i>II . OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</i>	100
Art. 47. Modification du compte de commerce n° 904-06 "Opérations commerciales des domaines"	100
Art. 48. Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés	101
Art. 49. Comptes de prêts. Mesures nouvelles	102
Art. 50. Comptes de commerce. Mesures nouvelles	103
<i>III . DISPOSITIONS DIVERSES</i>	104
Art. 51. Autorisation de perception des taxes parafiscales	104
Art. 52. Crédits évaluatifs	105
Art. 53. Crédits provisionnels	106
Art. 54. Reports de crédits	107
Art. 55. Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	108
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	110
A. Mesures fiscales	110
Art. 56. Durée des vérifications applicable à certaines entreprises	110
Art. 57. Modification des règles d'opposabilité du secret professionnel à l'administration fiscale	111

Art. 58. Reconduction de mesures fiscales en faveur de l'aménagement du territoire	112
Art. 59. Suppression de la production d'un certificat pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité	114
Art. 60. Fusion des régimes d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et aménagement du régime de différé d'imposition des plus-values d'échange de ces mêmes titres	115
Art. 61. Report de la date limite d'achèvement des logements ouvrant droit au bénéfice de l'amortissement des logements neufs donnés en location	124
Art. 62. Report de la date limite d'institution pour 2000 de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles	125
Art. 63. Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2000	126
B. Autres mesures	127
<i>Agriculture et pêche</i>	127
Art. 64. Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevée au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles	127
<i>Anciens combattants</i>	128
Art. 65. Extension des conditions d'attribution de la carte du combattant	128
Art. 66. Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant	129
<i>Charges communes</i>	130
Art. 67. Modalités de prise en charge de l'indexation des OATi	130
<i>Economie, finances et industrie :</i>	131
Art. 68. Majoration légale des rentes viagères	131
Art. 69. Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers	133
<i>Emploi et solidarité :</i>	134
Art. 70. Modalités de gestion des excédents financiers du capital de temps de formation (CTF)	134
<i>Justice</i>	135
Art. 71. Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle	135
<i>Outre-mer</i>	136
Art. 72. Prorogation du régime d'exonération des charges patronales dans les départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon	136
ETATS LEGISLATIFS ANNEXES	139
Etat A (article 36 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2000	141

Etat B (article 38 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)	161
Etat C (article 39 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)	165
Etat E (article 51 du projet de loi) Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 2000	169
Etat F (article 52 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs	195
Etat G (article 53 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels	199
Etat H (article 54 du projet de loi) Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1999 à 2000	201

ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES 206

I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 2000 et ceux ouverts en 1999	207
1. Comparaison, par ministère, des crédits totaux prévus pour 2000 à ceux ouverts en 1999 (tableaux annexes)	241
2. Créations et suppressions d'emplois budgétaires prévues pour 2000 (tableau annexe)	245
3. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 2000 à ceux ouverts en 1999 (tableaux annexes)	247
4. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 2000 à ceux ouverts en 1999 (tableaux annexes)	253
5. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)	263
II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe	273
III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe	279

Exposé général des motifs

P.L.F. 2000

La présentation du projet de loi de finances pour 2000 s'inscrit dans une double continuité :

- ◆ la poursuite de la politique économique en faveur de l'emploi et de la justice sociale, engagée à l'été 1997, qui permet d'anticiper pour l'année prochaine une croissance comprise entre 2,6 et 3 % et la création de 300.000 emplois dans le secteur marchand ;
- ◆ la mise en œuvre de la programmation à moyen terme des finances publiques qui vise, par l'affirmation d'une norme pluriannuelle de dépenses, la réduction progressive des déficits et des prélèvements obligatoires.

Dans ce contexte, le projet de loi de finances pour 2000 est marqué par :

- ◆ une progression des dépenses (+15 milliards F, soit +2,3 milliards €) égale à l'augmentation prévisionnelle des prix hors tabac (+0,9 %) ;
- ◆ une réduction du déficit budgétaire comparable à celle déjà enregistrée en loi de finances initiale pour 1999 (-21,2 milliards F, soit -3,2 milliards €) ;
- ◆ une simplification et une réduction du poids de la fiscalité (-39 milliards F, soit -5,9 milliards €) dont les trois quarts bénéficieront aux ménages.

Le déficit de l'État atteint 215,4 milliards F (32,8 milliards €), ce qui, exprimé selon les nouveaux concepts de comptabilité européenne, correspond à un besoin de financement de l'État de 2,4 points de PIB, en baisse de 0,3 point par rapport à 1999. Cette nouvelle étape contribue à réduire au total de 0,4 point le besoin de financement des administrations publiques qui passerait de 2,2 % du PIB en 1999 à 1,8 % du PIB dans le projet de loi de finances pour 2000, en nouvelle base de la comptabilité européenne (SEC 95).

**I. Orientations générales
et équilibre budgétaire
du projet de loi de finances pour 2000**

I. Les objectifs du projet de loi de finances pour 2000

Le projet de loi de finances pour 2000 constitue le troisième budget de cette législature et poursuit la stratégie économique et financière définie en juin 1997. L'accélération de la croissance, après le « trou d'air » du début de 1999 ainsi que le dynamisme persistant de la demande intérieure permettent de reconstituer progressivement les marges de manœuvre budgétaires. Ainsi, en 2000, la croissance spontanée des recettes atteint 79,4 milliards F (12,1 milliards €) par rapport à la loi de finances initiale pour 1999. La répartition de ces moyens supplémentaires est opérée de la façon suivante :

- ◆ le financement des priorités du Gouvernement qui se traduit par une augmentation des dépenses de 15 milliards F (2,3 milliards €) ;
- ◆ la réduction du déficit de 21,2 milliards F (3,2 milliards €) ;
- ◆ la baisse des prélèvements de 39 milliards F (5,9 milliards €) ;
- ◆ le financement de certaines budgétisations et la dégradation du solde des comptes spéciaux du Trésor pour 4,2 milliards F (0,6 milliard €).

Ainsi, une fois assuré le maintien en volume des dépenses, les marges sont donc réparties à raison d'un tiers en faveur de la réduction du déficit et de deux tiers en faveur des baisses d'impôts.

1. Les dépenses de l'État sont stabilisées en volume.

Depuis juin 1997, le Gouvernement a choisi de concilier une maîtrise globale des charges de l'État et le financement d'un nombre réduit et stable de priorités par la recherche systématique du redéploiement des dépenses et des économies.

Dans le projet de loi de finances pour 2000, les charges totales de l'État progressent de 15 milliards F (2,3 milliards €). Compte tenu de la réduction du poids des charges de la dette par rapport à la loi de finances pour 1999, les dépenses actives augmentent de 17,5 milliards F (2,6 milliards €). Cette progression de 0,3 point en volume des dépenses hors dette à structure constante est amplifiée par un effort renouvelé de redéploiements et d'économies pour permettre de financer un nouvel effort au profit des priorités du Gouvernement.

Les crédits des budgets de l'emploi et de la solidarité progressent au total de 4,3 %. Le budget de l'emploi tient compte de la montée en charge du programme en faveur de l'emploi des jeunes et du financement de la part supportée par l'État au titre des aides à la réduction du temps de travail. Le budget de la santé et de la solidarité contient les moyens prévus par l'État pour la mise en place de la nouvelle couverture maladie universelle, ainsi que pour le financement des minima sociaux.

P.L.F. 2000
Exposé général des motifs

Les moyens nouveaux accordés aux cinq autres priorités du Gouvernement conduisent à présenter des budgets en progression de 3,9 % pour la justice, de 3 % pour la sécurité, de 3,3 % pour l'éducation nationale, de 8,6 % pour l'environnement et de 2,1 % pour la culture.

Les choix opérés en faveur de ces priorités se traduisent également par des redéploiements d'effectifs, principalement au profit du ministère de la justice (1237 créations d'emplois) de l'emploi et de la solidarité (+ 240) et de l'environnement (+ 209 emplois, compte tenu des transferts en provenance d'autres ministères).

Au total, l'effort d'économies et de redéploiements est évalué à près de 34 milliards F (5,2 milliards €). Les révisions de services votés et l'effet en 2000 des économies décidées en 1999 atteignent 7,1 milliards F, les dépenses non reconduites sont chiffrées à 1,3 milliard F et les redéploiements entre budgets ou au sein des budgets sont évalués à près de 15 milliards F. Par ailleurs les redéploiements sur les dépenses en capital atteignent 3 milliards F sur les services civils et 3,2 milliards F pour le budget militaire. S'y ajoute l'ajustement aux besoins des crédits relatifs à la dette (2,5 milliards F), aux garanties et aux diverses bonifications d'intérêts versées par l'État (1,9 milliard F).

La traduction la plus visible de la reconstitution progressive des marges de manœuvre depuis 1997 réside dans l'évolution de la charge d'intérêts, dont le poids par rapport aux recettes fiscales nettes est passé de 19,6 % en 1996 à 18,6 % en 2000. Il faut y voir le résultat de la réduction progressive des déficits, passés de 285 milliards F en 1997 (loi de finances initiale) à 215 milliards F dans le présent projet de budget, et de l'évolution favorable des taux d'intérêt au sein de la zone euro. Ceci permet dorénavant une conduite plus active de la politique budgétaire.

Les dépenses du budget général atteignent ainsi 1.685,5 milliards F (257 milliards €) à structure constante dans le projet de loi de finances pour 2000, en progression de 0,9 %, soit une stabilité en volume par rapport aux crédits de la loi de finances initiale pour 1999.

Par ailleurs, comme ce fut le cas dans la loi de finances initiale pour 1999, le présent projet de loi de finances comporte d'importantes modifications de périmètre destinées à améliorer la lisibilité des comptes.

Elles portent d'abord sur l'inscription, dans le projet de loi de finances, de crédits jusqu'à présent rattachés par voie de fonds de concours ou financés par des redevances dans des conditions critiquées par la Cour des Comptes (8,6 milliards F sont concernés).

En deuxième lieu, comme l'an dernier, le projet de loi de finances prévoit également l'inscription au budget général (pour 1,1 milliard F) des crédits imputés en 1999 sur les comptes d'affectation spéciale n° 902-22 (Fonds d'aménagement de la région Île-de-France) et n° 902-17 (Fonds forestier national).

P.L.F. 2000

Par ailleurs, l'objectif de clarification des relations entre l'État et la sécurité sociale est poursuivi avec le transfert des crédits relatifs à l'allègement des charges sociales au Fonds de financement des allègements de cotisations sociales créé par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (pour 39,5 milliards F). Enfin, les dépenses du projet de loi de finances traduisent la compensation, sous forme de dotations budgétaires aux collectivités locales, d'une nouvelle tranche d'abaissement de la fiscalité locale sur les droits de mutation (4,6 milliards F) et de compensation à divers organismes de la suppression des taxes parafiscales qui les finançaient jusqu'à présent (pour 254 millions F). Les modifications de périmètre réduisent donc de près de 24,9 milliards F le champ des dépenses de l'État.

2. Les baisses d'impôts atteignent 39 milliards F (5,9 milliards €).

A législation et périmètre constants, les recettes totales nettes de l'État atteignent 1.510,3 milliards F (230,2 milliards €) en 2000, soit une progression spontanée de 79,4 milliards F (12,1 milliards €) par rapport à la loi de finances initiale pour 1999. Après transfert de recettes à la sécurité sociale et impact des autres modifications de périmètre, (-33,7 milliards F) et prise en compte des allègements fiscaux (- 39 milliards F dont 34,4 milliards F pèsent directement sur les recettes du projet de loi de finances), les recettes sont ramenées à 1.442,2 milliards F (219,9 milliards €) dans le projet de loi de finances pour 2000, soit une progression de 11,3 milliards F par rapport à la LFI 1999.

Les recettes totales nettes comprennent les recettes fiscales nettes et les recettes non fiscales, dont sont déduits les prélèvements sur recettes.

Le montant des recettes fiscales nettes est évalué tendanciellement à 1.614 milliards F (246,1 milliards €) avant modifications de périmètre (-42,6 milliards F) et avant impact des réductions d'impôts s'appliquant pour la première fois en 2000, soit une progression tendancielle de 5,1 % par rapport à la loi de finances pour 1999. Les mesures d'allègement des impôts concernant les recettes fiscales de l'État ont un impact de -24,8 milliards F (3,8 milliards €) sur cette évolution, compte tenu des mesures votées en 1999 (-6,3 milliards F, soit 0,96 milliard €) et des mesures nouvelles proposées pour 2000 (-18,5 milliards F, soit 2,8 milliards €). Les recettes fiscales nettes sont ainsi ramenées à 1.546,6 milliards F (235,8 milliards €).

Ces mesures sont par ailleurs complétées par une baisse des droits de mutation à titre onéreux à hauteur de 4,6 milliards F (702 millions €) compensée aux départements par un abondement de la dotation générale de décentralisation et donc traduite dans les dépenses du projet de loi de finances.

Les recettes non fiscales sont évaluées à 182,5 milliards F (27,8 milliards €) dans le projet de loi de finances pour 2000, soit 174,3 milliards F (26,6 milliards €) avant impact des modifications de périmètre (+ 8,9 milliards F, soit 1,4 milliard €), des suppressions de taxes (-424 millions F, soit -66,8 millions €) et de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle (-300 millions F, soit -45,7 millions €).

Les prélèvements sur recettes atteignent 286,9 milliards F (43,7 milliards €) dans le projet de loi de finances 2000, soit une progression de 15,7 milliards F (2,4 milliards €) par rapport à la loi de finances pour 1999 (+5,8 %).

Cette progression porte principalement sur les **prélèvements au profit des collectivités locales** (188,4 milliards F [28,7 milliards €], soit une progression de 12,1 milliards F [1,8 milliard €] par rapport à la loi de finances pour 1999). Outre l'indexation des dotations globales en application du contrat de solidarité et de croissance conclu en 1999, cette progression traduit l'impact de la réduction du poids de la taxe professionnelle pour les entreprises (compensé à hauteur de 22,6 milliards F aux collectivités locales), correspondant à un allègement net supplémentaire de 8,8 milliards F par rapport à 1999. Compte tenu de l'incidence de cette réforme sur les recettes fiscales, en particulier l'impôt sur les sociétés, et sur les recettes non fiscales, le coût net pour l'État de cette réforme est porté de 8,4 milliards F en 1999 à 10,4 milliards F (1,6 milliard €) en 2000. Une majoration de 200 millions F (30,5 millions €) est par ailleurs prévue dans le projet de loi de finances pour compenser l'impact du recensement de la population sur les dotations de l'État aux communes. Enfin, la compensation pour les collectivités locales de la suppression de deux taxes locales est intégrée dans le calcul du prélèvement sur recettes.

Le **prélèvement au profit du budget de l'Union européenne** s'établit à 98,5 milliards F (15 milliards €), soit une progression de 3,5 milliards F (0,5 milliard €), cohérente avec le projet de budget de l'Union pour 2000 tel qu'il est connu à la présente date.

Au total, les allègements d'impôts portant sur les recettes s'élèvent à 34,4 milliards F, soit 5,2 milliards € (24,8 milliards F sur les recettes fiscales, 0,7 milliard F sur les recettes non fiscales et 8,9 milliards F sur les prélèvements sur recettes), auxquels s'ajoute par voie budgétaire la compensation aux collectivités locales de la baisse des « frais de notaires » (4,6 milliards F), soit un total de 39 milliards F (5,9 milliards €).

3. Les déficits publics sont réduits de 0,4 point de PIB.

Le déficit du projet de loi de finances fixé à 215,4 milliards F (32,8 milliards €) correspond à un besoin de financement de l'État de 2,4 % du PIB (en SEC 95).

Cette poursuite à un rythme régulier de la réduction des déficits, de l'ordre de 20 milliards F par an, est cohérente, pour l'ensemble des administrations publiques, avec une baisse de 0,4 point de leur besoin de financement qui serait ainsi ramené de 2,2 % du PIB en 1999 à 1,8 % PIB en 2000, en ligne avec la programmation à moyen terme.

II. L'équilibre général du projet de loi de finances pour 2000

L'équilibre du projet de loi de finances s'établit comme suit :

	LFI 1999	PLF 2000
	(en MdF)	
A. Titre I. Charges de la dette ; hors dépenses et recettes d'ordre	240,7	238,2
B. Budgets civils		
Titre II. Pouvoirs publics	4,5	4,6
Titre III. Fonctionnement des services	607,3	624,5
Titre IV. Interventions de l'État	495,7	496,5
Titres V et VI. Investissements	78,8	78,9
<i>Sous-total B</i>	<i>1.186,3</i>	<i>1.204,5</i>
C. Défense		
Titre III. Fonctionnement	157,5	159,9
Titres V et VI. Investissements	86,0	82,9
<i>Sous-total C</i>	<i>243,5</i>	<i>242,8</i>
D. Total des dépenses du budget général à structure constante	1.670,6	1.685,5
D'. Total des dépenses du budget général après modifications de périmètre en 2000 [A+B+C]	1.670,6	1.660,6
E. Solde des comptes spéciaux du Trésor	-3,1	-3,0
F. Total des charges à structure constante [D + E]	1.667,5	1.682,5
F'. Total des charges après modifications de périmètre en 2000 [D'+E]	1.667,5	1.657,6
G. Recettes nettes y compris modifications de périmètre en 2000	1.430,9	1.442,2
H. Solde général (G - F')	-236,6	-215,4

Au total, les dépenses du budget général atteignent 1.660,6 milliards F (253,2 milliards €) et les charges totales 1.657,6 milliards F (252,7 milliards €) après prise en compte du solde de 3 milliards F (0,5 milliard €) dégagé par les comptes spéciaux du Trésor.

P.L.F. 2000
Exposé général des motifs

Les ressources totales nettes du PLF 2000 sont évaluées tendanciellement à 1.510,3 milliards F (230,2 milliards €) contre 1.430,9 milliards F (218,2 milliards €) en loi de finances initiale pour 1999, soit une progression de 79,4 milliards F (12,1 milliard €). Elles sont ramenées à 1.442,2 milliards F (219,9 milliards €) après prise en compte de l'impact sur les recettes des modifications de périmètre (-33,7 milliards F, soit -5,1 milliards €) et des allègements de fiscalité (-34,4 milliards F portés à -39 milliards F, soit 5,95 milliards €, compte tenu des allègements de 4,6 milliards F au titre de la fiscalité locale).

En baisse de 21,2 milliards F (3,2 milliards €) par rapport à celui de la loi de finances initiale pour 1999, le déficit atteint ainsi 215,4 milliards F (32,8 milliards €).

Le montant des services votés atteint 1.940,5 milliards F (295,8 milliards €). Les mesures nouvelles atteignent 46 milliards F (7 milliards €) pour les services civils et 22 milliards F (3,3 milliards €) pour le budget militaire. Ces montants intègrent 347,9 milliards F (53 milliards €) au titre des recettes en atténuation de dépenses dont 330,7 milliards F (50,4 milliards €) au titre des remboursements et dégrèvements et 17,2 milliards F (2,6 milliards €) au titre des recettes d'ordre liées à l'émission des titres de la dette. Le montant total des charges nettes atteint ainsi 1.660,6 milliards F (253,2 milliards €), soit 1.685,5 milliards F (257 milliards €) minorés des opérations affectant le périmètre de la loi de finances pour 24,9 milliards F (3,7 milliards €).

II. Évolution et prévision des recettes du budget général

I. Révision des évaluations de recettes pour 1999

Les recettes totales (hors recettes d'ordre) pour 1999 sont évaluées à 1.436,8 milliards F (219 milliards €), soit 5,9 milliards F (0,9 milliard €) de plus que le chiffrage de loi de finances initiale pour 1999 (1.430,9 MdF).

La révision en hausse des recettes de l'État s'explique principalement par la réévaluation de 6 milliards F (0,91 milliard €) des recettes fiscales nettes par rapport à la loi de finances initiale pour 1999 (1.534,9 milliards F ou 234 milliards €). Ce niveau accru de recettes fiscales en 1999 est la conjugaison de deux effets :

- l'augmentation de 11,2 milliards F (1,7 milliard €) des recettes fiscales tendanciennes du budget général à 1.546,1 milliards F (251 milliards €). Cette révision prend en compte le niveau élevé des recettes fiscales perçues au premier semestre de 1999 : +7,8% par rapport à la même période de 1998, contre +5,7% prévu en loi de finances initiale. L'impôt sur les sociétés concentre l'essentiel de la progression d'une année sur l'autre (+33%), du fait principalement du versement par les entreprises du solde d'imposition au titre de leurs bénéfices 1998. Cependant, l'ensemble de la progression constatée à fin juin ne devrait pas être conservée puisque celle-ci résulte en partie de phénomènes calendaires qui ont majoré temporairement les recettes, en particulier celles d'impôt sur les sociétés dont la baisse de la contribution exceptionnelle sera essentiellement répercutée sur le versement d'acompte de décembre. L'hypothèse de croissance économique est, de plus, révisée en baisse par rapport au niveau retenu lors de la construction de la loi de finances initiale pour 1999 : la croissance du PIB en volume est ramenée à 2,3% contre une hypothèse de 2,7% accompagnant la loi de finances initiale.

Dans ces conditions, des ajustements différenciés interviennent selon les impôts. Le niveau tendanciel des recettes d'impôt sur les sociétés est révisé en hausse de 196,3 milliards F (29,9 milliards €) à 214,4 milliards F (32,7 milliards €) et celui de l'impôt sur le revenu est majoré de 4,6 milliards F (0,7 milliard €) à 320 milliards F (48,8 milliards €). En sens opposé, le fort niveau observé des remboursements de TVA aux entreprises conduit à réviser en baisse de 2,1 milliards F (0,3 milliard €) la prévision de recette de TVA nette sur l'année à 671 milliards F (102,3 milliards €). Le taux de progression tendanciel de la TVA apparaît cohérent avec les hypothèses économiques révisées : + 3,3 % pour la TVA brute à législation constante par rapport à 1998, pour une augmentation des emplois taxables de 3,4 %. Le produit des droits d'enregistrement est réduit de 4,3 milliards F (0,7 milliard €) par rapport à la loi de finances initiale.

- l'incidence dès 1999 de deux mesures du projet de la loi de finances pour 2000. L'entrée en vigueur au 15 septembre de la baisse du taux de TVA sur les travaux de rénovation et d'entretien des logements et sur les services à domicile ainsi que de la baisse du taux des droits de mutation sur les fonds de commerce représente une perte totale de recettes fiscales de 5,2 milliards F (0,78 milliard €) pour l'État.

P.L.F. 2000
Exposé général des motifs

Les recettes non fiscales, hors recettes d'ordre, sont ajustées en baisse de 0,8 milliard F (0,13 milliard €), à 166,4 milliards F (25,4 milliard €), au vu des dernières estimations disponibles.

L'évaluation des prélèvements sur recettes est légèrement plus faible de 0,7 milliard F (0,11 milliard €) que le montant de la loi de finances initiale. Le prélèvement en faveur des collectivités locales est accru de 0,8 milliard F (0,12 milliard €) ; il est estimé à 177,1 milliards F (27 milliards €) contre 176,3 milliards F (26,9 milliards €) en loi de finances initiale, du fait notamment d'un montant plus élevé de 1,3 milliard F (0,2 milliard €) de la compensation de la première étape de la réforme de la taxe professionnelle, qui s'élève ainsi à 13,1 milliards F (2 milliards €). L'évaluation du prélèvement communautaire est, en revanche, ajusté en baisse d'1,5 milliard F (93,5 milliards F contre 95 milliards F en loi de finances initiale pour 1999, soit 14,25 milliards € contre 14,5 milliards €) en raison de la prévision d'un moindre appel de contribution de la part de l'Union européenne.

II. Évaluation des recettes pour 2000

Les recettes totales du budget général pour 2000 s'établissent tendanciellement, hors recettes d'ordre (17,2 milliards F, soit 2,6 milliards €), à 1.510,3 milliards F (230,3 milliards €), soit 79,4 milliards F (12,1 milliards €) de progression par rapport à la loi de finances initiale pour 1999 et 68,4 milliards F par rapport à l'évaluation tendancielle révisée pour 1999. Par rapport au niveau tendanciel pour 2000, trois séries d'aménagements sont prévues :

- le budget 2000 connaît d'importants changements de structure qui réduisent de -33,7 milliards F les recettes ;
- les allègements d'impôts ont une incidence de -34,4 milliards F (-5,2 milliards €) sur l'ensemble des recettes nettes de l'État (impact sur le budget de l'État porté à -39 milliards F, soit 5,9 milliards €, compte tenu de la compensation de la baisse des droits de mutation qui sera versée aux collectivités locales par voie budgétaire) ;

Dans ces conditions, les recettes du budget général s'établissent à un total de 1.442,2 milliards F (219,9 milliards €) en 2000.

1. Évaluation des recettes fiscales pour 2000

Les recettes fiscales nettes tendanciennes de l'État s'établissent à 1614 milliards F (246,1 milliards €) en 2000. Ce montant se trouve réduit de 42,6 milliards F (6,5 milliards €) du fait de changements de périmètre correspondant à l'impact des transferts de ressources et rebudgétisations et de 24,8 milliards F (3,8 milliards €) du fait de l'impact des mesures fiscales. En intégrant ces effets, les recettes fiscales nettes s'établissent à 1.546,6 milliards F (235,8 milliards €), soit une progression de 0,4% par rapport à l'objectif révisé pour 1999 (1.540,9 milliards F ou 234,9 milliards €).

A/ Évaluation des recettes fiscales nettes

Les recettes fiscales nettes tendanciennes (1.614 milliards F ou 246,1 milliards €), c'est-à-dire avant prise en compte des allègements d'impôts et des modifications de structure, progressent de 67,9 milliards F (10,3 milliards €) par rapport à l'évaluation tendancielle révisée pour 1999 (1.546,1 milliards F ou 235,7 milliards €), soit +4,4 %. Cette croissance est voisine de celle prévue pour l'économie française en 1999 (progression du PIB en valeur de 4 %).

L'évaluation pour 2000 de l'impôt sur le revenu (hormis les contributions représentatives du droit de bail) correspond à un montant à législation constante de 333,5 milliards F (50,8 milliards €), soit une progression de + 4,2 % par rapport à 1999, cohérente avec les principaux indicateurs de projection de cet impôt, notamment la masse salariale et les pensions. Ce montant est porté à 333,8 milliards F (50,9 milliards €) en tenant compte des incidences des mesures déjà acquises. Par ailleurs, l'aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien dans l'habitation principale induit, en 2000, un coût supplémentaire de 1 milliard F (152 millions €). En outre, l'extension du régime simplifié d'imposition en matière de revenus fonciers diminue cet impôt de 0,5 milliard F (76 millions €), tandis que l'aménagement du dispositif des crédits et réductions d'impôt en matière de grosses réparations et de dépenses d'entretien majore la recette de 0,9 milliard F (137 millions €). Dans ces conditions, l'impôt sur le revenu s'établit à 333,2 milliards F pour 2000 (soit 50,8 milliards €).

A législation constante, l'impôt net sur les sociétés (hormis les contributions représentatives du droit de bail) est estimé à 230,8 milliards F (35,2 milliards €) en 2000, soit une progression de 7,7 % par rapport à 1999, correspondant à des bons résultats en matière de bénéfices imposables en 1999, selon une tendance proche de celle constatée au titre de 1998. Ce montant est ramené à 229,6 milliards F (35 milliards €) en intégrant les incidences des mesures adoptées antérieurement. De plus, le produit de l'impôt est réduit de 12,4 milliards F (1,9 milliard €) sous l'effet de la suppression, comme le Gouvernement s'y était engagé, de la majoration exceptionnelle instaurée en 1997. Par ailleurs, la baisse progressive des bases imposables à la taxe professionnelle induit mécaniquement une réduction des charges déductibles et une majoration d'impôt de 2,6 milliards F (396 millions €). En 2000, l'impôt sur les sociétés bénéficie également d'une mesure aménageant le régime des sociétés mères et filles, à hauteur de + 4,2 milliards F (0,64 milliard €) mais le rendement est par ailleurs réduit de 300 millions F (46 millions €) concernant l'aménagement de l'imposition forfaitaire annuelle pour les petites sociétés. Dans ces conditions, l'impôt net sur les sociétés en 2000 s'élève à 223,7 milliards F (34,1 milliards €).

La taxe représentative du droit au bail et la taxe additionnelle au droit au bail, versées avec l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le redevable, voient leur produit décroître de 10,5 milliards F en 1999 à 7,5 milliards F en 2000 (de 1,6 milliard € à 1,17 milliard €). La suppression en deux ans du droit au bail représente un coût budgétaire net de 3,2 milliards F en 2000 (0,46 milliard €) dont 200 millions F (31 millions €) directement remboursés aux personnes physiques.

Les autres impôts directs progressent de 138,2 milliards F en 1999 (21,1 milliards €) à 144,2 milliards F en 2000 (22,2 milliards €) à législation constante, soit + 4,3 %. Ce montant est ramené à 143,2 milliards F (22 milliards €) en intégrant les incidences des mesures déjà acquises. La réforme de la taxe professionnelle induit en 2000 un relèvement de la cotisation minimale de TP. Avec les mesures de simplification du présent projet de loi (uniformisation à 4,5 % de la taxe forfaitaire sur les bijoux et la suppression de la taxe forfaitaire sur les services de communication audiovisuelle) et la rebudgétisation de la taxe sur les bureaux en Île-de-France, qui majore les recettes du budget général de 1,4 milliard F (0,2 milliard €), le montant total des autres impôts directs s'établit en 2000 à 145,9 milliards F (22,2 milliards €).

La TVA nette évolue de 4,4% entre 1999 et 2000 à législation constante, soit un rendement de 700,8 milliards F (106,8 milliards €) cohérent avec une progression des emplois taxables de l'ordre de 4 %. La recette tendancielle, y compris les incidences des mesures acquises, s'élève à 699,5 milliards F (106,6 milliards €). Enfin, la prévision de TVA tient compte des importantes diminutions de taux prévues par le présent projet de loi, soit -20,7 milliards F (3,2 milliards €) et de l'incidence en TVA du relèvement des tarifs de TIPP, soit un produit net estimé à 679 milliards F (103,5 milliards €).

Le produit à législation constante de la TIPP est de 164,6 milliards F (25,1 milliards €), soit une progression par rapport à 1999 de + 1,6 %. Avec le relèvement des tarifs proposé dans le projet de loi (aucune augmentation de la TIPP sur l'essence sans plomb, un relèvement de 2 centimes pour le supercarburant plombé et 7 centimes sur le gazole), les recettes pour 2000 représentent 167,2 milliards F, soit 25,5 milliards €.

Les autres impôts indirects perçus par l'État représentent 152,4 milliards F (23,2 milliards €) à législation constante, ramenés à 151,3 milliards F (23,1 milliards €) en tenant compte des dispositions antérieures. Le transfert à la sécurité sociale et au nouveau fonds d'allègement des cotisations sociales de la majeure partie des droits de consommation sur le tabac (-43,2 milliards F ou -6,6 milliards €) et de la totalité de la taxe générale sur les activités polluantes (-2 milliards F ou -305 millions €) diminuent massivement cette catégorie d'impôts et taxes. En outre, diverses taxes sont supprimées ou allégées, comme décrit ci-après. Dans ces conditions, le montant total des autres impôts indirects s'établit à 105,6 milliards F (16,1 milliards €) en 2000.

B/ Incidence budgétaire des mesures fiscales en 2000 : estimation des baisses d'impôts

Le projet de loi de finances pour 2000 vise à aménager la fiscalité dans un sens favorable à l'emploi et à la justice sociale, en allégeant prioritairement la fiscalité pesant sur le travail et sur les ménages. Le Gouvernement propose, dans cette perspective, d'accélérer les baisses d'impôts perçus au profit de l'État et des collectivités locales.

Globalement, l'incidence nette totale sur le budget de l'État des mesures présentées dans le projet de loi s'élève à 39 milliards F (5,9 milliards €), dont 34,4 milliards F (5,2 milliards €) d'impact sur les recettes nettes de l'État et 4,6 milliards F (0,7 milliard €) de dépense supplémentaire liée à la compensation aux collectivités de la baisse des droits de mutation. Au sein des recettes de l'État, les nouvelles mesures se traduisent par une baisse de 24,8 milliards F (3,8 milliards €) des recettes fiscales, une baisse de 0,7 milliard F (0,1 milliard €) des recettes non fiscales et une hausse de 8,9 milliards F (1,4 milliard €) des prélèvements sur recettes en faveur des collectivités locales.

Les dispositions du projet de loi réduisent globalement les recettes fiscales de l'État de -24,8 milliards F (3,8 milliards €). Ce chiffre résulte de 6,3 milliards F (2 milliards €) de baisses nettes d'impôts entrant en vigueur en 2000 au titre de mesures décidées antérieurement et de 18,5 milliards F (2,8 milliards €) de baisses nettes d'impôts d'État proposées au vote dans le présent projet de loi de finances.

Les mesures d'allégement (détaillées dans le tome I du document « Voies et moyens » annexé au PLF) concernent en particulier la réduction à 5,5 % du taux de TVA sur les activités à forte intensité de main d'œuvre : travaux dans les logements et services à domicile (incidence totale en 2000 : 20,7 milliards F, soit 3,1 milliards €). Par ailleurs, sont intégrées la suppression progressive du droit au bail (incidence en 2000 : 3,2 milliards F, soit 0,5 milliard €), la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce (incidence en 2000 : 0,7 milliard F, soit 0,1 milliard €), l'exonération du droit fixe sur les apports lors des créations de sociétés (incidence en 2000 : 0,2 milliard F, soit 30 millions €), la suppression des droits d'examens à divers examens comme le baccalauréat (incidence en 2000 : 0,13 milliard F, soit 19,8 millions €), l'aménagement de l'impôt sur le revenu (simplification du régime de la taxation des revenus fonciers), l'aménagement de l'imposition forfaitaire des petites sociétés, la suppression des droits de timbre sur divers documents administratifs, la suppression de plusieurs taxes (taxe sur les débits de boisson, sur les émetteurs - récepteurs CB, taxe forestière et de défrichement, etc).

En contrepartie de l'allégement important du taux de TVA sur les travaux dans les logements, le régime de réduction et de crédit d'impôt pour travaux dans les logements est réaménagé (gain attendu de 0,9 milliard F en 2000, soit 0,1 milliard €). La réduction d'impôt pour travaux de grosses réparations est transformée en un crédit d'impôt qui s'applique aux équipements non éligibles au taux réduit. L'actuel crédit d'impôt pour dépenses d'entretien voit son taux diminuer. En ce qui concerne la fiscalité des sociétés, une mesure de relèvement de la quote-part de frais pris en compte au titre du régime mère - fille est proposée (gain attendu de 4,2 milliards F, soit 0,64 milliard €). Le relèvement des tarifs de TIPP, différencié selon la nature du carburant, procure, par ailleurs, en 2000 une recette supplémentaire de 2,7 milliards F (0,4 milliard €), y compris effet sur la TVA.

C/ Les changements de périmètre

D'une part, est prévue la budgétisation de recettes fiscales auparavant affectées à des organismes externes ou des comptes d'affectation spéciale (taxe sur les bureaux en Île-de-France, taxe sur les installations nucléaires de base,...) pour un montant total de 2,6 milliards F (0,4 milliard €). D'autre part, des ressources sont transférées à la sécurité sociale pour un total de 45,2 milliards F (6,9 milliards €), dont une grande part des droits sur le tabac (43,2 milliards F, soit 6,6 milliards €) et la taxe générale sur les activités polluantes (2 milliards F, soit 0,3 milliard €). Au total, les modifications de périmètre conduisent à minorer les recettes fiscales de 42,6 MdF.

2. Évaluation des recettes non fiscales pour 2000 (hors recettes d'ordre)

En 2000, les recettes non fiscales s'élèvent tendanciellement à 174,3 milliards F (26,6 milliards €), soit une progression de 4,7 % par rapport au niveau estimé pour 1999 (166,4 milliards F, soit 25,4 milliards €).

Le prélèvement sur la trésorerie du compte de l'État à la COFACE est supposé retrouver en 2000 un niveau plus élevé (8 milliards F, soit 1,2 milliard €) après deux années 1998 et 1999 marquées par une relative prudence liée à la situation des pays débiteurs (prélèvement de 1,5 milliard F, soit 0,23 milliard € en 1998 porté à 3 milliard F, soit 0,46 milliard € en 1999).

P.L.F. 2000

Les prélèvements sur les fonds d'épargne se maintiennent, ne baissant que légèrement de 17 milliards F en 1999 à 16 milliards F en 2000 (2,59 milliards € à 2,45 milliards €).

Les recettes non fiscales connaissent par ailleurs 0,7 MdF d'allègements au titre de la montée en charge de la réforme de la taxe professionnelle (-0,3 MdF) et de la suppression de diverses taxes et redevances (- 0,4MdF).

Les mesures de budgétisation, soit 8,9 milliards F (1,4 milliard €) comprennent notamment l'intégration au budget général de diverses recettes de fonds de concours, et en particulier la contribution aux charges de retraites des personnels soumis au régime des pensions civiles et militaires (5 milliards F, soit 0,77 milliard €) qui est versée par les collectivités et établissements publics. Une mesure similaire avait été prise en loi de finances pour 1999 concernant les retraites des agents de La Poste. Sont également budgétisées les recettes issues de divers fonds de concours et des prestations d'ingénierie effectuées par certains agents des services de l'équipement et de l'agriculture.

L'impact des mesures d'allègements et des budgétisations portent les recettes non fiscales à 182,5 MdF.

3. Évaluation des prélèvements sur recettes pour 2000

Le prélèvement en faveur des collectivités locales s'établit tendanciellement à 179,5 milliards F (27,4 milliards €). L'enveloppe des concours aux collectivités locales relevant du nouveau Contrat de croissance et de solidarité bénéficie depuis 1999 d'une indexation supérieure aux prix. Chaque année, une part croissante du PIB est prise en compte dans le calcul de l'indexation de l'enveloppe normée qui passe ainsi de 20 % en 1999 à 25 % en 2000. De plus, la majoration de 500 millions F (76 millions €) de la dotation de solidarité urbaine et la majoration de 150 millions F (22,9 millions €) du fonds national de péréquation sont conservées en 2000. Le prélèvement au titre du Fonds de compensation de la TVA croît de 6,4% (21,8 milliards F en 2000, soit 3,3 milliards €). La DGF bénéficie, en outre, d'un abondement exceptionnel de 200 millions F (30,5 millions €) au titre de la prise en compte des effets du recensement.

Le prélèvement en faveur des collectivités locales prend par ailleurs en compte 8,9 milliards F (1,4 milliard €) d'incidences du paquet fiscal. Il intègre, à hauteur de 8,8 milliards F (1,3 milliard €), les effets de la mise en œuvre de deuxième étape de la réforme de la taxe professionnelle. En effet, celle-ci connaîtra en 2000 sa deuxième année de mise en œuvre avec le passage à 300.000 F (45.735 €) de l'abattement d'impôt par redevable et par commune. La compensation issue de cette deuxième étape de la réforme de la taxe professionnelle conduit à une augmentation du prélèvement au profit des collectivités locales de + 8,8 milliards F (1,3 milliard €) par rapport à la prévision pour 1999. Le coût net de cette réforme pour l'État passera de 8,4 milliards F à 10,4 milliards F en 2000, soit un allègement supplémentaire de 2 milliards F (0,3 milliard €) par rapport à 1999. Par ailleurs, une dotation supplémentaire de 85 millions F (13 millions €) compense la suppression de la taxe sur les spectacles et les réunions sportives. Dans ces conditions, le prélèvement au profit des collectivités locales pour 2000 s'élève à 188,4 milliards F, soit 28,7 milliards €.

P.L.F. 2000
Exposé général des motifs

Le prélèvement communautaire, estimé à 98,5 milliards F (15 milliards €) en 2000, progresse de 5 milliards F (0,8 milliard €) par rapport à l'évaluation révisée pour 1999, soit +5,3%. Ce montant est cohérent avec le projet de budget approuvé lors du Conseil des ministres du budget du 16 juillet 1999.

Prévisions des recettes pour 2000

	(en millions de francs)		
		Evaluations pour 1999	Evaluations pour 2000
	Loi de finances initiale	Evaluations révisées	
A. Recettes fiscales	1.841.586	1.860.600	1.877.344
1. Impôt sur le revenu	322.850	326.000	338.200
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	51.500	52.800	55.300
3. Impôt sur les sociétés	237.300	258.400	264.400
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>199.300</i>	<i>218.900</i>	<i>226.400</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	89.359	85.400	90.605
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	160.077	162.000	167.160
6. Taxe sur la valeur ajoutée	830.060	830.000	856.040
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>673.060</i>	<i>666.000</i>	<i>679.040</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	150.440	146.000	105.639
 A déduire : Remboursements et dégrèvements dont	-306.670	-319.670	-330.730
<i>-Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>-38.000</i>	<i>-39.500</i>	<i>-38.000</i>
<i>-Remboursements de TVA</i>	<i>-157.000</i>	<i>-164.000</i>	<i>-177.000</i>
<i>-Autres remboursements et dégrèvements</i>	<i>-111.670</i>	<i>-116.170</i>	<i>-115.730</i>
 A'. Recettes fiscales nettes	1.534.916	1.540.930	1.546.614
 B. Recettes non fiscales	183.252	180.794	199.712
Recettes d'ordre	16.004	14.421	17.168
Autres	167.248	166.373	182.544
 C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	-271.275	-270.549	-286.972
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-176.275	-177.049	-188.472
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	-95.000	-93.500	-98.500
 D. Fonds de concours et recettes assimilées	"	"	"
 Recettes brutes totales (A)+(B)+(C)+(D)	1.753.563	1.770.845	1.790.084
 Recettes nettes totales du budget général (A')+(B)+(C)+(D)	1.446.893	1.451.175	1.459.354
 Recettes nettes totales du budget général, hors recettes d'ordre	1.430.889	1.436.754	1.442.186

Annexes

Principales données de l'équilibre du PLF, en euros

Equilibre général du projet de loi de finances, en euros

	LFI 1999	PLF 2000
	(en Md€)	
A. Titre I. Charges de la dette ; hors dépenses et recettes d'ordre	36,7	36,3
B. Budgets civils		
Titre II. Pouvoirs publics	0,7	0,7
Titre III. Fonctionnement des services	92,6	95,2
Titre IV. Interventions de l'État	75,6	75,7
Titres V et VI. Investissements	12,0	12,0
<i>Sous-total B</i>	<i>180,9</i>	<i>183,6</i>
C. Défense		
Titre III. Fonctionnement	24,0	24,4
Titres V et VI. Investissements	13,1	12,6
<i>Sous-total C</i>	<i>37,1</i>	<i>37,0</i>
D. Total des dépenses du budget général à structure constante	254,7	257,0
D'. Total des dépenses du budget général après modifications de périmètre en 2000 [A+B+C]	254,7	253,2
E. Solde des comptes spéciaux du Trésor	-0,5	-0,5
F. Total des charges à structure constante [D + E]	254,2	252,7
F'. Total des charges après modifications de périmètre en 2000 [D'+E]	254,2	256,5
G. Recettes nettes y compris modifications de périmètre en 2000	218,1	219,9
H. Solde général (G - F')	-36,1	-32,8

Prévisions de recettes, en euros

	Evaluations pour 1999		(en M€)
			Evaluations pour 2000
	Loi de finances initiale	Evaluations révisées	
A. Recettes fiscales	280.748	283.647	286.199
1. Impôt sur le revenu	49.218	49.698	51.558
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7.851	8.049	8.430
3. Impôt sur les sociétés	36.176	39.393	40.308
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>30.383</i>	<i>33.371</i>	<i>34.514</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	13.623	13.019	13.813
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	24.404	24.697	25.483
6. Taxe sur la valeur ajoutée	126.542	126.533	130.502
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>102.607</i>	<i>101.531</i>	<i>103.519</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	22.934	22.258	16.105
A déduire : Remboursements et dégrèvements dont	-46.752	-48.733	-50.419
<i>-Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>-5.793</i>	<i>-6.022</i>	<i>-5.793</i>
<i>-Remboursements de TVA</i>	<i>-23.934</i>	<i>-25.002</i>	<i>-26.983</i>
<i>-Autres remboursements et dégrèvements</i>	<i>-17.024</i>	<i>-17.710</i>	<i>-17.643</i>
A'. Recettes fiscales nettes	233.996	234.913	235.780
B. Recettes non fiscales	27.937	27.695	30.446
Recettes d'ordre	2.440	2.332	2.617
Autres	25.497	25.363	27.829
C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	-41.356	-41.245	-43.749
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-26.873	-26.991	-28.732
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	-14.483	-14.254	-15.016
D. Fonds de concours et recettes assimilées	"	"	"
Recettes brutes totales (A)+(B)+(C)+(D)	267.329	270.097	272.897
Recettes nettes totales du budget général (A')+(B)+(C)+(D)	220.577	221.364	222.477
Recettes nettes totales du budget général, hors recettes d'ordre	218.138	219.032	219.860

**Articles du projet de loi
et exposé des motifs par article**

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'État au budget ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le secrétaire d'État au budget qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Article Premier :

Autorisation de percevoir les impôts existants

- I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2000 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :
 1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1999 et des années suivantes ;
 2. à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999 ;
 3. à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs :

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. Mesures fiscales

Article 2 :

Barème de l'impôt sur le revenu

I. Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. l'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 230 F le taux de :

10,5 % pour la fraction supérieure à 26 230 F et inférieure ou égale à 51 600 F ;

24 % pour la fraction supérieure à 51 600 F et inférieure ou égale à 90 820 F ;

33 % pour la fraction supérieure à 90 820 F et inférieure ou égale à 147 050 F ;

43 % pour la fraction supérieure à 147 050 F et inférieure ou égale à 239 270 F ;

48 % pour la fraction supérieure à 239 270 F et inférieure ou égale à 295 070 F ;

54 % pour la fraction supérieure à 295 070 F ; ».

2° Au 2, les sommes de « 11 000 F » et « 20 270 F » sont remplacées respectivement par les sommes de « 11 060 F » et « 20 370 F » ;

3° Au 4, la somme de « 3 330 F » est remplacée par la somme de « 3 350 F ».

II. Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à 20 480 F.

Exposé des motifs

Il est proposé d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu fixé pour l'imposition des revenus de 1999 ainsi que les seuils et limites liés à ce barème.

Le coût de cette mesure serait de 1 900 millions F en 2000.

Article 3 :**Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans**

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 279-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *bis*. - 1. Jusqu'au 31 décembre 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture des équipements définis à l'article 200 *quater* ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers.

2. Cette disposition n'est pas applicable :

- a. aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 ;
- b. aux travaux visés au 7° *bis* de l'article 257 portant sur des logements sociaux à usage locatif ;
- c. aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou le cas échéant au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité. ».

II. Au 7° *bis* de l'article 257 du code général des impôts, les a, b et c sont ainsi rédigés :

« a. de travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la subvention prévue aux articles R.323-1 à R.323-12 dudit code, et qui sont réalisés à compter du 1er janvier 1998 ;

b. de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, notamment lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui sont réalisés à compter du 1er janvier 1998 ;

c. de travaux d'entretien, autres que l'aménagement et l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 15 septembre 1999 et qui sont réalisés avant le 31 décembre 2002. ».

III. Le d du 1 de l'article 269 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre civil pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien mentionnés au c du 7° *bis* de l'article 257 effectués au cours de ce trimestre. ».

IV. A l'article 279 *ter* du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent plus aux travaux pour lesquels la facture est émise à compter du 15 septembre 1999. ».

V. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles une facture a été émise à compter du 15 septembre 1999.

VI. 1. L'article 199 *sexies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

- a. à la première phrase du 1 du I, la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 14 septembre 1999 » ;
- b. il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV- Les dispositions des I, II et III demeurent applicables aux dépenses correspondant à des factures, autres que des factures d'acomptes, émises jusqu'au 14 septembre 1999 et payées entre cette date et le 31 décembre 1999. ».

2. L'article 200 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

- a. au I, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses payées à compter du 15 septembre 1999, le pourcentage mentionné au quatrième alinéa est ramené à 5%. Toutefois, le taux de 20% reste applicable aux dépenses correspondant à des factures, autres que des factures d'acomptes, émises jusqu'au 14 septembre 1999 et payées entre cette date et le 31 décembre 1999. » ;

- b. il est inséré un III ainsi rédigé :

« III- Les équipements qui ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* sont exclus du bénéfice des dispositions des I et II. ».

3. Il est inséré dans le code général des impôts un article 200 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*. - 1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 *bis*.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40.000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Il est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.

P.L.F. 2000

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.».

VII. 1. Au h du II de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : « au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *ter* » sont remplacés par les mots : « aux crédits d'impôt prévus aux articles 200 *ter* et 200 *quater* » ;

2. A l'article 1740 *quater* du code général des impôts, les mots : « et 200 *ter* » sont remplacés par les mots : « , 200 *ter* et 200 *quater* ».

Exposé des motifs :

La baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux immobiliers favorise la création d'emplois compte tenu de la forte intensité de main-d'œuvre de ce secteur. Par ailleurs, elle dissuade le travail dissimulé.

Cette mesure concernerait l'ensemble des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de l'habitation. En revanche, elle exclurait les travaux de construction ou de reconstruction ainsi que la fourniture de certains équipements.

En outre, le texte étendrait ce dispositif aux travaux d'entretien engagés par les bailleurs sociaux.

En contrepartie, la réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses de gros travaux réalisés dans l'habitation principale serait supprimée et le taux du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien de cette même habitation serait ramené à 5 %.

Par ailleurs, en complément de la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux, un nouveau crédit d'impôt s'appliquerait aux dépenses d'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce crédit d'impôt serait égal à 15 % du montant des équipements dans la limite d'un montant pluriannuel, couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002.

L'avantage fiscal dont bénéficient actuellement les contribuables qui réalisent des travaux de cette nature sur leur habitation principale serait ainsi globalement maintenu inchangé. Il serait étendu aux contribuables non imposables.

P.L.F. 2000

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

L'ensemble de ces mesures représenterait un effort important dont le coût budgétaire net est estimé pour 2000 à 19,7 milliards F.

Il est proposé d'anticiper l'entrée en vigueur de ces mesures au 15 septembre 1999.

Article 4 :**Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux services d'aide à la personne**

Il est inséré à l'article 279 du code général des impôts un i ainsi rédigé :

« i. jusqu'au 31 décembre 2002, les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail. ».

Exposé des motifs :

Les services d'aide à la personne font partie des secteurs à forte intensité en main-d'oeuvre qu'une mesure de baisse de TVA serait de nature à favoriser. Une telle mesure permettrait de faciliter la vie quotidienne des ménages, notamment de ceux dont le revenu est le plus modeste.

Cette mesure, qui s'inscrirait dans une procédure d'autorisation communautaire temporaire, s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2002.

Le coût de la mesure serait de 100 millions F en 2000.

Article 5 :

Réduction des droits de mutation à titre onéreux

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. 1° L'article 1594 D est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 3,60 %.

Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 % » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 1594 E, les mots : « et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits » sont remplacés par les mots : « , le taux en vigueur est reconduit » ;

3° L'article 683 *bis* est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, le taux de « 2,60 % » est remplacé par le taux de « 2 % » ;

b. le deuxième alinéa est abrogé ;

4° Au I *bis* de l'article 809 et au III de l'article 810, le taux de « 2,60 % » est remplacé par le taux de « 2 % » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 1043 A, les mots : « aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F *quater* » sont remplacés par les mots : « au taux prévu à l'article 1594 D » ;

6° Les articles 1594 DA et 1594 F *quater* sont abrogés.

B. 1° Dans le tarif prévu au premier alinéa de l'article 719, le taux de « 6% » est remplacé par le taux de « 3,80 % » et le taux de « 9 % » est remplacé par le taux de « 2,40 % » ;

2° Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, le taux de « 6 % » est remplacé par le taux de « 3,80 % » ;

3° Au I *bis* de l'article 809, les mots : « aux taux de 2 % ou 8,60 % prévus par le » sont remplacés par les mots : « au tarif prévu par le premier alinéa du » ;

4° Le III de l'article 810 est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » et les mots : « à 8,60 % » sont remplacés par les mots : « ,selon le tarif prévu à l'article 719, » ;

b. au quatrième alinéa, les mots : « de 2 % ou de 8,60 % » sont remplacés par les mots : « prévu au premier alinéa ».

II. Les dispositions du A du I s'appliquent à compter du 15 septembre 1999.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 1594 DA du code général des impôts demeurent applicables jusqu'au 31 mai 2000 en tant qu'elles concernent des immeubles situés dans les départements dans lesquels le taux prévu au I du même article et exigible au 1^{er} juin 1999 est inférieur à 3,60 %.

P.L.F. 2000

Les dispositions du B du I s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 15 septembre 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé de réduire le tarif des droits dus pour l'acquisition des immeubles d'habitation, en l'alignant sur celui des acquisitions d'immeubles professionnels.

Cette mesure poursuit la réforme des droits de mutation à titre onéreux accomplie dans le cadre de la loi de finances pour 1999. Elle contribuerait à diminuer le coût d'acquisition des logements et à stimuler le marché de l'immobilier. Les pertes de recettes des collectivités locales seraient compensées par l'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de baisser les droits de mutation à titre onéreux sur les cessions et apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèles et les conventions assimilées et d'aligner le taux marginal d'imposition sur le tarif des cessions de parts sociales, soit 4,80 %.

Le coût budgétaire de la mesure serait de 5,3 milliards F en 2000.

Article 6 :

Suppression de la contribution annuelle représentative du droit de bail

A. Les articles 234 *bis*, 234 *septies* et 234 *decies* du code général des impôts sont abrogés pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.

B. Le 1^o du II de l'article 234 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o les revenus d'un local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse dont le montant perçu en 1999, au titre des mêmes biens ou droits, n'excède pas 30 000 F ; ».

C. Le deuxième alinéa du I de l'article 234 *nonies* du code général des impôts est complété par les mots suivants : « dont le montant annuel est supérieur à 12 000 F ».

D. L'article 234 *decies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Aucune demande de dégrèvement ne peut être présentée après le 31 décembre 1999. ».

E. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 234 *decies* A ainsi rédigé :

« Art. 234 *decies* A. - I. Les contribuables qui ont été soumis, pour les mêmes biens, à la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 *ter* et, le cas échéant, à celle prévue à l'article 234 *nonies*, et aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* pour la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998, doivent inscrire, sur la déclaration prévue à l'article 170 afférente à l'année 1999, la base de ces droits d'enregistrement correspondant à la période précédemment définie, à l'exclusion de la base des droits pour lesquels la demande de dégrèvement prévue à l'article 234 *decies* a été formulée avant le 1er janvier 2000.

II. Les contribuables mentionnés au I bénéficient d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 2,5 % de la base des droits d'enregistrement mentionnés aux articles 736 à 741, déclarée dans les conditions prévues au I. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1999 pour les personnes dont le total des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 *ter* n'excède pas 60 000 F pour l'année 1999 et sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2000 pour les autres personnes.

Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

III. 1. Les contribuables mentionnés au I peuvent demander à bénéficier, en cas de cessation ou d'interruption, à compter du 1er janvier 1998, de la location d'un bien dont les revenus ont été soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 741 *bis*, d'un crédit d'impôt d'un montant égal à celui du droit d'enregistrement précité acquitté à raison de cette location au titre de la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998.

2. La demande prévue au 1 doit être jointe à la déclaration mentionnée à l'article 170, afférente à l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption de la location est intervenue.

Ce crédit s'impute, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption s'est produite. ».

P.L.F. 2000

F. Les articles 234 *ter*, 234 *quater*, 234 *quinquies*, 234 *sexies* et 234 *octies* du code général des impôts deviennent respectivement les articles 234 *undecies*, 234 *duodecies*, 234 *terdecies*, 234 *quaterdecies* et 234 *quindecies* de ce code.

G. L'article 234 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié:

1° les premier et deuxième alinéas du I sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs. » ;

2° aux II et III, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

3° au III, les 1°, 2° et 3° deviennent respectivement 6°, 7° et 8° et il est inséré les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants :

« 1° dont le montant annuel n'excède pas 12 000 F par local ;

2° qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;

4° consentie en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatives au service de l'aide sociale ;

5° à vie ou à durée illimitée ; » ;

4° les IV et V sont supprimés.

H. L'article 234 *undecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du I, les mots : « et sous-locations » et les mots : « des bénéficiaires agricoles selon l'un des régimes définis aux articles 64 et 68 F » sont supprimés, les mots : « les régimes définis aux articles 50-0 et 50 » sont remplacés par les mots : « le régime défini à l'article 50-0 » et le mot : « *bis* » est remplacé par le mot : « *nonies* » ;

2° au second alinéa du I, les mots : « et sous-locations » sont supprimés ;

3° au II, les mots : « ou la sous-location » sont supprimés et le mot : « *bis* » est remplacé par le mot : « *nonies* » ;

4° au deuxième alinéa du III, les mots : « , puis sur la contribution additionnelle prévue à l'article 234 *nonies* » sont supprimés.

I. L'article 234 *duodecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au I, les mots : « ou la sous-location » sont supprimés et les mots : « l'article 234 *bis* » et « l'article 234 *ter* » sont respectivement remplacés par les mots « l'article 234 *nonies* » et « l'article 234 *undecies* » ;

2° au deuxième alinéa du III, le mot : « *ter* » est remplacé par le mot : « *undecies* » et la deuxième phrase est supprimée.

J. L'article 234 *terdecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « ou sous-location » et les mots : « ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A » sont supprimés et les mots : « l'article 234 *bis* » et « l'article 234 *quater* » sont respectivement remplacés par les mots : « l'article 234 *nonies* » et « l'article 234 *duodecies* » ;

2° au deuxième alinéa, le mot : « *quater* » est remplacé par le mot : « *duodecies* ».

K. L'article 234 *quaterdecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « ou sous-location » sont supprimés et les mots : « 234 *quater* », « 234 *quinquies* », « 234 *bis* » et « 234 *ter* » sont respectivement remplacés par les mots : « 234 *duodecies* », « 234 *terdecies* », « 234 *nonies* » et « 234 *undecies* » ;

2° au troisième alinéa, le mot : « *ter* » est remplacé par le mot : « *undecies* » et la seconde phrase est supprimée ;

3° au quatrième alinéa, le mot : « *quater* » est remplacé par le mot : « *duodecies* ».

L. L'article 234 *quindecies* nouveau du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 234 *quindecies*. - La contribution prévue à l'article 234 *nonies* est égale à 2,5 % de la base définie aux I et II de l'article 234 *undecies*. ».

M. I. – Au 1 de l'article 1664 du code général des impôts, les mots : « donne lieu » sont remplacés par les mots : « ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies* donnent lieu ».

II. L'article 1681 F du code général des impôts est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, les mots : « à l'article 234 *ter* et à la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234 *nonies* » sont remplacés par les mots : « à l'article 234 *undecies* » ;

b. au second alinéa, les mots : « ces contributions » sont remplacés par les mots : « cette contribution ».

N. Au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts, les mots : « et des contributions mentionnées aux articles 234 *ter* et 234 *nonies* » sont remplacés par les mots : « et de la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies* ».

O. I. - La contribution annuelle prévue à l'article 234 *nonies* du code général des impôts est à la charge du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

II. - Pour les contrats en cours, de quelque nature qu'ils soient, les stipulations relatives à la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail s'appliquent dans les mêmes conditions à la contribution prévue à l'article 234 *nonies* du code général des impôts.

P. I. – Les dispositions des B et C s'appliquent aux revenus perçus au cours de l'année 2000.

II. - Les dispositions des F à O s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.

Q. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs :

La contribution annuelle représentative du droit de bail prévue à l'article 234 *bis* du code général des impôts serait supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 pour les contribuables dont les revenus de l'année 1999 par local, fonds de commerce, clientèle, droit de chasse ou droit de pêche n'excéderait pas 30 000 F et à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les autres contribuables.

Les modalités de restitution du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail, afférents aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1998, lorsque ces loyers ont été également assujettis, au titre de l'année 1998, à la contribution annuelle représentative du droit de bail et à la contribution additionnelle, seraient simplifiées. En ce qui concerne le droit de bail, la restitution s'effectuerait en totalité au cours de l'année 2000 pour les titulaires de revenus fonciers inférieurs à 60 000 F et en 2001 pour les autres.

Le coût de la mesure serait de 3 200 millions F en 2000.

Article 7 :

Extension du régime simplifié d'imposition des revenus fonciers

I. L'article 32 du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a. à la première phrase, le montant de « 30 000 F » et les mots : « d'un tiers » sont respectivement remplacés par « 60 000 F » et les mots : « de 40 % » ;

b. la seconde phrase est supprimée ;

2° Au c du deuxième alinéa du 2, les mots : « logements neufs » sont remplacés par le mot : « logements » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a. à la troisième phrase, les mots : « Toutefois, elle » sont remplacés par les mots : « L'option » ;

b. il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de changement de locataire, le contribuable peut renoncer à son option à compter de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le départ du locataire est intervenu. Cette renonciation doit être notifiée à l'administration en même temps que la déclaration des revenus de cette même année. ».

II. Le contribuable qui a exercé l'option prévue à l'article 32 du code général des impôts lors du dépôt de sa déclaration des revenus des années 1997 ou 1998 peut y renoncer à compter de l'imposition de son revenu de l'année 1999 lorsque, pour cette année, le montant de son revenu brut foncier est compris entre 30 001 F et 60 000 F.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'imposition des revenus de l'année 2000 perçus par un contribuable qui a exercé l'option lors du dépôt de sa déclaration des revenus de l'année 1998, à condition que le montant de son revenu brut foncier de l'année 1999 n'ait pas excédé 30 000 F.

Exposé des motifs :

L'article 3 de la loi de finances pour 1998 a institué un régime optionnel d'imposition simplifié des revenus fonciers en faveur des contribuables dont le montant annuel des loyers n'excède pas 30 000 F.

Ce régime permet au bailleur de porter le montant total de ses recettes brutes annuelles sur sa déclaration de revenu global. Une réfaction forfaitaire d'un tiers pour frais est alors automatiquement pratiquée. L'option pour ce régime est valable pour une période de trois ans renouvelable.

Afin de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier de cette mesure de simplification, il est proposé de porter la limite d'application de ce régime à 60 000 F et de relever le taux de l'abattement pour frais à 40 %.

P.L.F. 2000

Par ailleurs, les modalités de l'option seraient assouplies en supprimant la règle d'appréciation des recettes prorata-temporis et en permettant, en cas de changement de locataire, de sortir du régime avant l'expiration d'une période de trois ans.

Enfin, les propriétaires-bailleurs qui avaient opté au titre des années 1997 ou 1998 pour le régime d'imposition simplifié des revenus fonciers seraient autorisés à réexaminer l'opportunité de s'y maintenir compte tenu de la modification du régime.

Le coût de cette mesure serait de 500 millions F en 2000.

Article 8 :

Institution d'une exonération d'impôts commerciaux en faveur des associations, fondations et congrégations qui exercent des activités lucratives accessoires

I. A l'article 206 du code général des impôts est ajouté un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 250 000 F.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du premier janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations. »

II. Le b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 250 000 F.

Les opérations mentionnées au 7^o et au 7^o *bis* de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 *bis* ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250 000 F.

Lorsque la limite de 250 000 F est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée. »

III. A. L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o le premier alinéa est précédé d'un I. ;

2^o il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa. ».

B. A l'article 1478 du code général des impôts, il est ajouté un VI ainsi rédigé :

P.L.F. 2000

« VI. Les organismes mentionnés au II de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au II, à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 n'est plus remplie. Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au troisième alinéa du II n'est pas applicable.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, l'organisme reste redevable de la taxe au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente. ».

C. A l'article 1467 A du code général des impôts, les mots : « et IV *bis* de l'article 1478 » sont remplacés par les mots : « IV *bis* et VI de l'article 1478 ».

D. Au premier alinéa du a du 2° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, les mots : « à l'article 1447 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1447 ».

IV. Au 1 de l'article 1668 du code général des impôts, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 350 000 F sont dispensés du versement des acomptes. ».

V. Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

Les dispositions du III s'appliquent pour les impositions établies au titre de l'an 2000 et des années suivantes.

Exposé des motifs :

Les associations de la loi de 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les fondations et les congrégations dont la gestion est désintéressée et qui réalisent des activités lucratives accessoires représentant des recettes annuelles inférieures à 250 000 F, ne seraient maintenues, le cas échéant, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux normal et donc de l'imposition forfaitaire annuelle qu'au titre de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

Cette disposition vise à simplifier les obligations fiscales et comptables des organismes concernés ainsi que la gestion de l'administration tout en reconnaissant que le caractère non lucratif de ces organismes ne peut être réellement remis en cause par l'existence d'opérations commerciales marginales.

Ces mêmes organismes seraient également hors du champ de la taxe professionnelle et exonérés de taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, il est proposé de simplifier la gestion du paiement de l'impôt sur les sociétés en supprimant l'obligation de verser des acomptes pour les associations, fondations et congrégations dont les activités lucratives accessoires restent de faible importance.

Article 9 :

Mesures en faveur des versements effectués par les entreprises dans le cadre du mécénat

L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 :

- a. les mots : « bénéfice imposable » sont remplacés par le mot : « résultat » ;
- b. les mots : « ou au bénéfice de la « Fondation du patrimoine », même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par cet organisme » sont supprimés ;
- c. il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes. » ;

2° Au 3 :

- a. les mots : « bénéfices imposables » sont remplacés par le mot : « résultats » ;
- b. le deuxième alinéa est supprimé.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'admettre les versements concernés comme des charges déductibles du résultat de l'entreprise versante dans les conditions de droit commun, qui, le cas échéant, majoreront le déficit constaté par celle-ci et de permettre l'application du régime du mécénat aux versements effectués par les entreprises, même si leur nom est associé aux opérations réalisées.

Article 10 :**Mesures en faveur de la création d'entreprises**

- I. Au premier alinéa du 1 de l'article 92 B decies du code général des impôts et au II de l'article 160 du même code, les mots : « réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 » sont supprimés.
- II. L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Au 1 du II, les mots : « exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et » sont supprimés.
- B. Le V est supprimé.
- III. A. Il est inséré, au code général des impôts, un article 810 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 810 *bis*. – Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 1 500 F prévus au I *bis* de l'article 809 et à l'article 810. ».
- B. Au dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou qui ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa ou en ont été exonérés en application de l'article 810 *bis*. ».
- IV. Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Afin de favoriser la création d'entreprises, il est proposé :

- de pérenniser le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est réinvesti dans les fonds propres d'une PME ;
- de pérenniser le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de l'élargir à l'ensemble des entreprises innovantes, quelle que soit la nature de leur activité ;
- d'exonérer du droit d'apport de 1 500 F les apports effectués lors de la constitution de sociétés afin d'en alléger le coût. Le coût de cette mesure serait de 200 millions F en 2000.

Article 11 :

Suppression de l'imposition forfaitaire annuelle pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 F

A l'article 223 *septies* du code général des impôts, les mots : « inférieur à 1 000 000 F » sont remplacés par les mots : « compris entre 500 000 F et 1 000 000 F ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer l'imposition forfaitaire annuelle pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 F.

Le coût de cette mesure serait de 300 MF en 2000.

Article 12 :**Augmentation du taux de la quote-part pour frais et charges égale à 5% du produit total des participations pour l'application du régime mère-fille**

Au deuxième alinéa du I de l'article 216 du code général des impôts, le taux de : « 2,5 % » est remplacé par celui de : « 5 % ».

Exposé des motifs :

Afin de mieux prendre en compte les charges relatives à la gestion des participations dont les produits sont exonérés, il est proposé de porter le taux forfaitaire de la quote-part de frais et charges à réintégrer à 5 % du produit brut des participations.

Le gain budgétaire de la mesure est évalué à 4 200 millions F en 2000.

Article 13 :

Réduction du délai de conservation des titres prévu en cas d'opérations d'apports partiels d'actif et de scissions et maintien du sursis d'imposition attaché au régime de faveur des fusions

- I. Au deuxième alinéa du 6 de l'article 39 *duodecies*, au III de l'article 54 *septies* et à l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».
- II. A. Le premier alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts est supprimé.
- B. 1° Au 1 de l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « Toutefois l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ».
- 2° Au 1 de l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « Il en est de même en cas de scission » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission ».
- C. A l'article 210 B du code général des impôts, il est créé un 3 ainsi rédigé :
- « 3. Lorsque les conditions mentionnées au 1 ne sont pas remplies, les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux apports partiels d'actif et aux scissions sur agrément du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et après consultation d'un organisme désigné par décret.
- L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :
- l'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;
 - l'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;
 - les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition. ».
- III. Il est inséré dans le code général des impôts, un article 210 B *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 210 B *bis*. - 1. Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné à l'article 210 B peuvent être apportés, sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A ;
 - la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 210 B.

P.L.F. 2000

L'engagement de conservation est souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport.

En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation prévu à l'article 210 B, toutes les sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

2. Le non-respect de l'une des dispositions prévues au 1 entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A appliqué à l'opération initiale d'apport partiel d'actif ou de scission rémunérée par les titres grevés de l'engagement de conservation. ».

IV. A. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations d'apports partiels d'actif et de scissions réalisées à compter du 15 septembre 1999 et à celles déjà réalisées à cette date pour lesquelles les engagements de conservation sont en cours au 15 septembre 1999.

B. Les dispositions du III s'appliquent aux opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 15 septembre 1999.

C. Les dispositions du II s'appliquent aux décisions d'agrément délivrées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Il est proposé de réduire de cinq ans à trois ans la durée de l'engagement de conservation des titres pour bénéficier, sans agrément, du régime spécial des fusions de sociétés et d'autoriser de plein droit le transfert des titres grevés d'un engagement de conservation prévu à l'article 210 B du code général des impôts lorsque l'engagement est repris par la société bénéficiaire de l'apport.

En outre, les conditions nécessaires pour obtenir l'agrément dans certains cas d'apports partiels d'actif et de scissions sont précisées.

Article 14 :

Modalités de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

Le I ter de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° les deux premiers alinéas constituent un 1 et le troisième alinéa constitue un 3 ;

2° il est inséré un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application du premier alinéa du 1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de l'année 2000, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 nonies C, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

- a. le taux retenu pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 nonies C pour la ou les collectivités auxquelles l'établissement de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de la réduction des écarts de taux.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de la première phrase du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C, le taux retenu, pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à cet article, est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions dudit article et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

- b. le taux effectivement appliqué dans la commune.

Ces modalités sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au premier alinéa des dispositions prévues aux I et V de l'article 1638 quater. » ;

3° le mot : « groupement » est remplacé par les mots : « établissement public de coopération intercommunale ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de neutraliser les effets de l'augmentation des taux liés à l'adhésion d'une commune à un groupement à taxe professionnelle unique.

P.L.F. 2000

Ces dispositions seraient également applicables aux communes qui sont rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique et pour lesquelles un processus de réduction des écarts de taux est mis en place.

Article 15 :

Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 730 000 F	0
Comprise entre 4 730 000 F et 7 680 000 F	0,55
Comprise entre 7 680 000 F et 15 240 000 F	0,75
Comprise entre 15 240 000 F et 23 660 000 F	1
Comprise entre 23 660 000 F et 45 810 000 F	1,3
Comprise entre 45 810 000 F et 100 500 000 F	1,65
Supérieure à 100 500 000 F	1,8

Exposé des motifs :

Il est proposé de relever les seuils des tranches d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune en proportion de la hausse prévisible des prix en 1999.

Le coût de la mesure serait de 60 millions F en 2000.

Article 16 :**Suppression de diverses taxes**

A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. Les articles 302 *bis* L et 302 *bis* M sont abrogés.

II. L'article 302 *bis* X est abrogé.

III. Les articles 562 et 562 *bis* sont abrogés.

IV. L'article 1582 *bis* et le II de l'article 1699 sont abrogés.

B. A l'article L. 178 du livre des procédures fiscales, les mots : « et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 *bis* du même code » sont supprimés.

C. Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n°67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation est ainsi rédigé :

"Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires, au droit de port et aux redevances d'équipement sont applicables dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer. Les dispositions de la présente loi relatives au droit de port et aux redevances d'équipement sont également applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle."

D. Le code des douanes est ainsi modifié :

I. A l'article 226, les mots : ", dans les ports du Rhin et de la Moselle," sont remplacés par le mot : « et ».

II. A l'article 240, les mots : ", ainsi que dans les ports du Rhin et de la Moselle" sont supprimés.

E. I. L'article 235 *ter* du code général des impôts et l'article L. 169 B du livre des procédures fiscales sont abrogés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1999.

II. Au premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales, les mots : « le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, » sont supprimés.

III. Au 1° de l'article L. 204 du livre des procédures fiscales, les mots : « ou le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la taxe forfaitaire annuelle sur les services de communication audiovisuelle ainsi que la taxe sur les livraisons de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits « postes C.B. ». Cette taxe a été jugée contraire au droit communautaire.

Il est également proposé de supprimer les taxes annexes au droit de licence sur les débits de boissons et la taxe annuelle facultative sur les jeux de boules et de quilles.

Il est proposé, en outre, de supprimer le droit de francisation et de navigation et le droit de passeport applicables à la navigation sur le Rhin et la Moselle.

Enfin, dans la mesure où les considérations qui ont motivé l'institution du prélèvement sur les bénéfices provenant de la création d'une force de dissuasion ne sont plus d'actualité, il est proposé de procéder à sa suppression.

Ces mesures représenteraient un coût de 58 millions F en 2000.

Article 17 :**Suppression de certains droits de timbre et taxes assimilées à ces droits**

- I. Les articles 947, 949 bis et 950, le deuxième alinéa de l'article 952, les articles 960 et 961, les I à III de l'article 963 et les articles 966, 968A, 968C et 1018B du code général des impôts sont abrogés.
- II. L'article 7 de la loi n°53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 est abrogé.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer certains droits de timbre et taxes assimilées à ces droits dont le rendement est faible.

De telles suppressions s'inscrivent dans l'objectif de simplification de la législation fiscale.

Le coût de cette mesure serait de 80 MF en 2000.

Article 18 :

Suppression de l'impôt sur les spectacles applicable aux réunions sportives

I. Le deuxième alinéa de l'article 1559 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux cercles et maisons de jeux, d'une part, aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part. » .

II. L'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I, la lettre : « A », les mots : « B. réunions sportives autres que celles classées en 3ème catégorie, 8 [tarif %] » et les mots : « courses automobiles, spectacles de tirs aux pigeons, 14 [tarif %] » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, la première énumération commençant par les mots : « décider une majoration » et se terminant par les mots : « deux catégories considérées ; » est abrogée.

III. Les articles 1561, 1564, 1565 *bis* et 1700 du code général des impôts sont abrogés.

IV. Les 4° et 5° de l'article 1562 du code général des impôts sont abrogés.

V. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

VI. Le deuxième alinéa de l'article 1565 du code général des impôts est abrogé.

VII. A l'article 1565 *septies* du code général des impôts, les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 *bis*, » sont supprimés.

VIII. Au 3° de l'article 261 E du code général des impôts les mots : « soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements » sont supprimés.

IX. A l'article 1791 *bis* du code général des impôts, les mots : « de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégorie ainsi qu'aux » sont remplacés par le mot : « des », et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son ».

X. A l'article 1822 *bis* du code général des impôts, les mots : « des exonérations prévues aux a et b du 3° de l'article 1561 ou des tarifs réduits prévus » ainsi que les mots : «aux exonérations et tarifs réduits susvisés » sont remplacés par les mots : « du tarif réduit prévu » et « au tarif réduit susvisé ».

XI. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales est supprimée.

XII. Il est institué un prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à compenser la perte pour une commune, résultant de la suppression de l'impôt prévue au présent article. La compensation est due lorsque le produit annuel de l'impôt, calculé en moyenne sur les années 1995 à 1997, est égal ou supérieur à 500 000 F. Elle est égale à 100 % de la moyenne précitée pour l'année 2000 et, respectivement, à 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de cette moyenne pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.

P.L.F. 2000**Exposé des motifs :**

Il est proposé, dans un souci de simplification du système fiscal, de supprimer l'impôt sur les spectacles auquel sont soumis les organisateurs de réunions sportives.

La perte de recettes pour les communes serait compensée par l'Etat.

Article 19 :

Suppression de la majoration de 3 % applicable aux contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de la taxe d'habitation et des taxes foncières

A l'article 1762 A du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. La majoration de 3 % prévue aux I et II n'est pas applicable aux mensualités de taxe d'habitation et de taxes foncières, lorsque la défaillance du contribuable intervient avant la date limite de paiement des impositions concernées. ».

Exposé des motifs :

Le présent article vise à ne pas pénaliser les redevables qui, ayant opté pour le paiement mensuel de la taxe d'habitation ou des taxes foncières, n'honoreraient pas les prélèvements avant la date limite de paiement de ces impôts.

Article 20 :**Suppression du droit d'inscription au baccalauréat**

L'article 50 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est abrogé.

Exposé des motifs :

Les candidats non boursiers aux examens de l'enseignement du second degré relevant des ministères chargés des enseignements scolaire et agricole sont assujettis à des droits d'inscription acquittés au moyen de timbres fiscaux apposés sur les dossiers d'examens. Ces droits, d'un montant faible (ils varient de 50 F pour le brevet des collèges à 150 F pour le baccalauréat), n'ont pas été revalorisés depuis 1985 (pour l'Éducation nationale).

Dans un souci de simplification du système de prélèvements obligatoires et d'allègement de la charge des familles, il est proposé de supprimer ces droits.

Dans cette perspective, le présent article a pour objet d'abroger l'article 50 de la loi de finances pour 1963 qui institue un droit de timbre au titre de l'inscription des élèves au baccalauréat. Le coût de cette mesure s'élève à environ 75 MF.

Au-delà de cette mesure législative, les arrêtés des 16 décembre 1985, 24 décembre 1985, et 22 septembre 1997 seront modifiés pour supprimer les droits perçus au titre du brevet des collèges, du brevet professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du brevet de technicien, organisés dans les établissements relevant de l'Éducation nationale et de l'Enseignement agricole.

L'ensemble de ces mesures législatives et réglementaires entraînera un coût total d'environ 130 MF pour le budget de l'État.

Article 21 :

Modifications de taxes afférentes à l'exercice d'une activité dans le secteur des télécommunications

I. L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est modifié comme suit :

1° Les B et C du I sont abrogés.

2° Au 1° du VII les mots « au double du montant » sont remplacés par les mots « au montant ».

3° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. Les titulaires d'autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications relatives à des réseaux ou services de télécommunications à caractère expérimental autorisés pour une durée inférieure à trois ans sont exonérés des taxes prévues au A et F du I et au VII du présent article. ».

II. L'exonération prévue au 3° du I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 1998. Les sommes qui ont été acquittées au titre des taxes dues en 1998 et 1999 par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications, relatives à des réseaux ou services de télécommunications à caractère expérimental autorisés pour une durée inférieure à trois ans, leur sont reversées.

Exposé des motifs :

Les opérateurs de télécommunications sont soumis à des taxes de constitution de dossier et à des taxes annuelles de gestion et de contrôle des autorisations. Il est proposé de simplifier et d'alléger ce dispositif par les mesures suivantes :

- suppression des taxes appliquées aux réseaux radioélectriques indépendants à usage privé et à usage partagé ;
- suppression des taxes pour les réseaux expérimentaux d'une durée limitée inférieure à trois ans ;
- baisse de 50 % du montant de la taxe de gestion et de contrôle due chaque année par l'ensemble des titulaires des autorisations.

L'ensemble de ces mesures conduira pour le budget de l'État à un coût net estimé à 87 MF sur le produit potentiel total de ces taxes, permettant d'escompter un produit, en 2000, de 83 MF.

Article 22 :**Modification des tarifs et aménagement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel**

I. A compter du 1^{er} janvier 2000, le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 11, les mots : « 0,013 g/litre » sont remplacés par les mots : « 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 *bis* » ;

2° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 11 *bis*, les mots : « excédant 0,013 g/litre » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen » ;

3° la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 12 est supprimée ;

4° dans la désignation de la quotité correspondant aux indices d'identification n° 6, n° 13 *bis* et n° 15, les mots : « Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12 » sont remplacés par les mots : « Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11 » ;

5° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 6, après le mot : « carburants » sont ajoutés les mots : « ou combustibles » ;

6° les lignes correspondant aux indices d'identification n° 8 et n° 14 sont supprimées ;

7° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 20, les mots « n°1 » sont supprimés ;

8° la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 24 est supprimée ;

9° les mentions du tableau afférentes aux indices 30 *bis* à 35 sont ainsi rédigées :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %) :			

P.L.F. 2000
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
	- - destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	30 <i>bis</i>	100 Kg net	25,86
	- - - autre	30 <i>ter</i>	100 Kg net	65,71
	- - destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids :			
	- - - sous condition d'emploi	31 <i>bis</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>
	- - - autres	31 <i>ter</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant :			
	- - - sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>

P.L.F. 2000

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
	- - autres	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - non dénommés	35		Exemption

10° le b du 2 est abrogé.

II. A compter du 11 janvier 2000, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
Goudrons de houille	1	100 Kg net	8,03
Essence d'aviation	10	Hectolitre	212,25
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	384,62
Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape	11 <i>bis</i>	Hectolitre	417,68
Carburacteur sous condition d'emploi	13 et 17	Hectolitre	14,76
Fioul domestique	20	Hectolitre	51,73
Gazole	22	Hectolitre	255,18
Fioul lourd à haute teneur en soufre	28	100 Kg net	15,23
Fioul lourd à basse teneur en soufre	28 <i>bis</i>	100 Kg net	11,01
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids, sous condition d'emploi	30 <i>bis</i>	100 Kg net	25,86
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids, autre	30 <i>ter</i>	100 Kg net	65,71

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	55
Emulsion d'eau dans du gazole sous condition d'emploi	52	Hectolitre	43,75
Emulsion d'eau dans du gazole autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	210,95

III. Du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 1999, les supercarburants classés à l'indice d'identification n° 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes qui contiennent un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape, supportent la taxe intérieure de consommation au taux du supercarburant classé à l'indice d'identification n° 11 *bis* de ce tableau. La différence de taxe est acquittée, avant le 15 février 2000, auprès du bureau de douane qui a enregistré la déclaration initiale de mise à la consommation de ces produits.

IV. Au second alinéa de l'article 266 *bis* du code des douanes, les mots : « 100 francs » sont remplacés par les mots : « 500 francs ».

V. A compter du 11 janvier 2000, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,41F par 1000 kilowattheures.

VI. A. Au troisième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes, les mots : « l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne » et à l'avant-dernier alinéa du même article, après le mot : « sollicité » sont ajoutés les mots : « et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date » ;

B. A l'article 284 *bis* A du même code, les mots : « et comportant une faculté d'achat » sont supprimés ;

VII. L'article 265 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

2° au dernier alinéa, les mots : « la taxe intérieure sur les produits pétroliers » sont supprimés.

VIII. A l'article 265 *quinquies*, la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 12 est supprimée.

IX. Le titre de la première colonne des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes et des tableaux des articles 265 *quinquies* et 266 *quater* du même code est ainsi rédigé : « Numéros du tarif des douanes ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de remplacer, dans la liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), le supercarburant plombé par un supercarburant additivé et adapté aux véhicules anciens et de mettre cette liste en conformité avec le droit communautaire. Il est également proposé d'actualiser les taux de la TIPP et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, à l'exception des taux applicables au supercarburant sans plomb, qui ne sont pas modifiés et d'actualiser le seuil de perception de la reprise de taxe sur les produits pétroliers en cas de relèvement de tarif.

Le gain budgétaire de cette mesure est évalué à 2 700 millions F en 2000.

Article 23 :

Alignement à 4,5 % du taux de la taxe forfaitaire sur les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité

I. Le I de l'article 150 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, le taux de « 7 % » est remplacé par le taux de « 4,5 % » ;

2° le troisième alinéa est supprimé.

II. Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Le taux de la taxe sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par les particuliers est de 4,5 % lorsque les objets précieux sont vendus aux enchères publiques en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et de 7 % lorsqu'ils sont vendus autrement qu'aux enchères publiques ou exportés.

Il est proposé d'appliquer un taux unique de 4,5 % à toutes les ventes portant sur ces biens quel que soit le mode de vente.

Article 24 :**Taxe sur les installations nucléaires de base**

I. L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) et l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogés.

II. Les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs sont assujetties, à compter du 1^{er} janvier 2000, à une taxe annuelle.

Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

III. Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. L'imposition forfaitaire est fixée dans le tableau ci-dessous. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction du type et de l'importance des installations dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation.

Catégorie	Imposition forfaitaire	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie (par tranche)	4.000.000 F	1 à 4
Autres réacteurs nucléaires	1.700.000 F	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires		
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	4.000.000 F	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	12.000.000 F	1 à 3
Installations de traitements d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs Usines de conversion en hexafluore d'uranium Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	1.800.000 F	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	14.000.000 F	1 à 3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	160.000 F	1 à 4

IV. Le recouvrement et le contentieux de la taxe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Le défaut de paiement de la taxe donne lieu à perception d'une majoration de dix pour cent des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

Le décret mentionné au III ci-dessus fixe également les conditions d'application du présent paragraphe.

Exposé des motifs :

L'article 17 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 a assujéti les exploitants d'installations nucléaires de base à un système de taxes, en raison des contrôles approfondis et des inspections sur les sites à tous les stades de la construction ou de l'exploitation que requièrent leurs activités. Ainsi, ces exploitants doivent acquitter des taxes liées aux actes de procédure encadrant la création d'une installation nucléaire de base, ainsi qu'une taxe annuelle. Le produit de ces taxes est actuellement rattaché au budget de l'industrie par voie de fonds de concours, afin de financer le fonctionnement de la direction de la sûreté des installations nucléaires.

Il est proposé de refondre et de simplifier le système existant, en supprimant les taxes liées aux actes de procédures. Les taux sont revus à la hausse afin de tenir compte, notamment, des coûts que représentent, pour le budget de l'État, le changement de statut de l'IPSN, transformé en établissement public administratif indépendant du CEA, ainsi que la dotation accordée à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI).

Il est par ailleurs signalé que, dans le cadre de l'opération engagée par le Gouvernement de régularisation des procédures des fonds de concours, il sera mis fin en 2000 à la procédure de rattachement par voie de fonds de concours de la recette correspondante, compte tenu du caractère fiscal du prélèvement. Elle est ainsi retracée, en PLF 2000, comme recette du budget général, pour un montant estimé de 829 MF.

C. Mesures diverses

Article 25 :

Recettes des missions d'ingénierie publique

I. La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes et la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2000.

II. Les recettes inscrites sur les comptes 466-221 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'équipement » et 466-225 « Rémunérations accessoires de certains agents du génie rural » à la date du 31 décembre 1999 et celles qui seront perçues ultérieurement au titre des interventions autorisées par le préfet jusqu'à cette même date sur le fondement des lois visées à l'alinéa I sont affectées au budget général à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Les rémunérations accessoires versées à certains agents des ministères de l'équipement et de l'agriculture sont alimentées par les recettes tirées des prestations d'ingénierie effectuées par certains agents au profit d'organismes privés ou publics, autres que l'État, et centralisées sur les comptes de tiers n° 466-221 et n° 466-225. Leur régime est fondé sur les dispositions de la loi du 29 septembre 1948 qui réglemente l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées prêtant leurs concours aux collectivités locales et à des tiers, et dont les dispositions ont été rendues applicables à certains agents du génie rural par la loi du 26 juillet 1955.

Il est proposé d'intégrer au budget de l'État les rémunérations accessoires et les recettes afférentes.

Le premier alinéa du présent article abroge les lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955. Il permet de supprimer tout lien entre la rémunération des agents concernés et les prestations effectuées au profit de tiers.

Le deuxième alinéa procède à la budgétisation des recettes des comptes de tiers, qui seront converties au 1^{er} janvier 2000 en rémunérations pour services rendus. Simultanément, un nouveau régime indemnitaire se substituera, pour la rémunération des services accomplis, aux rémunérations accessoires, dont il constituera l'exacte transposition. A cet effet, le présent projet de loi de finances prévoit l'inscription, sur les deux sections budgétaires concernées, des crédits nécessaires : 948,16 MF sur le budget du ministère de l'équipement et 481 MF sur celui de l'agriculture.

Article 26 :

Contribution des organismes collecteurs du 1% logement

Le II de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est modifié de la façon suivante :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Pour 2000, cette fraction est égale à 32,5 % ».

2° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ils sont libérés des versements leur incombant pour 2000, dans les mêmes conditions, dès que le versement de cette union à l'État atteint 5.000 millions de francs. Lorsque l'application de ce plafond conduit à une contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement telle que la fraction visée au I est inférieure à 32,5 %, la même fraction est alors appliquée pour le calcul de la contribution des organismes non associés de cette union. Sa valeur est établie et publiée au Journal officiel au plus tard le 31 juillet 2000. ».

Exposé des motifs :

L'article 56 de la loi de finances pour 1999 a reconduit la contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC ou 1 % logement). Le taux de cette contribution et les conditions de son versement par les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL) ont été définis pour l'année 1999 en conformité avec la convention signée entre l'État et l'UESL le 3 août 1998, qui prévoit le versement à l'État pendant quatre ans d'une contribution dégressive.

Pour 2000, la contribution est fixée à 32,5% de la collecte et des remboursements de prêts de plus de trois ans. Le montant du versement de l'UESL qui libère les associés collecteurs des versements qui leur incombent est fixé à 5.000 MF. Le deuxième alinéa introduit un mécanisme garantissant que tous les organismes collecteurs, membres ou non de l'UESL, soient assujettis au même taux de contribution. Le montant total attendu de la contribution est de 5.180 MF.

II . Ressources affectées

Article 27 :

Dispositions relatives aux affectations

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2000.

Exposé des motifs :

L'article 18 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

Il est en outre précisé qu'à l'exception des opérations de prêts ou d'avances et des procédures comptables particulières, « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 2000 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Article 28 :

Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles

I. La première phrase du II de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Cette révision comporte, le cas échéant, une correction au titre de l'année en cours. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. »

II. Pour les taux applicables en 2000, l'arrêté mentionné au I du présent article sera publié en janvier 2000.

Exposé des motifs :

L'article 8 de la loi de finances n° 62-1259 du 22 décembre 1962 a créé, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, fabriquées, importées ou qui font l'objet d'une acquisition intra-communautaire et destinées à l'alimentation humaine. Un article de la loi de finances fixait jusqu'à présent les taux de la taxe en loi de finances initiale, en fonction des évolutions prévisibles de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il est proposé, à partir de 2000, de rendre automatique cette actualisation par l'application d'un mécanisme d'indexation sur l'indice des prix à la consommation. Le barème ainsi revalorisé sera publié chaque année, au mois de décembre, par arrêté du ministre du budget.

Article 29 :**Affectation du droit de consommation sur les tabacs manufacturés**

Le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts et liquidé par le fournisseur à compter du mois de novembre 1999 est affecté selon les modalités suivantes après prélèvement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) modifié :

- une fraction égale à 85,50 %, dans la limite de 39,5 milliards de francs, est affectée au Fonds de compensation des allègements de cotisations sociales créé par l'article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n°99-... du .. décembre 1999) ;
- une fraction égale à 7,58 %, dans la limite de 3,5 milliards de francs, est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- une fraction égale à 0,43 %, dans la limite de 200 millions de francs, est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Exposé des motifs :

L'article vise à affecter le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés au financement de diverses dépenses sociales :

- l'allègement des cotisations à la charge de l'employeur sur les bas salaires prévu par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, actuellement compensé par l'État et qui, à partir de 2000, sera pris en charge par le fonds créé par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
- la compensation par la CNAM de la perte des cotisations d'assurance personnelle précédemment versées par les départements et l'État et supprimées dans le cadre de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
- la participation de l'État au dispositif de préretraite pour les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante.

Article 30 :

Modifications d'affectations et suppression de ressources liées à la clôture de comptes d'affectation spéciale

I. Les articles L. 314-1 à L. 314-14 et L. 531-2 du code forestier ainsi que l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts sont abrogés.

II. Le deuxième alinéa de l'article 1609 *undecies* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Le produit de ces deux redevances est affecté au Centre national du livre. ».

III. L'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, une fraction de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, régie par l'article 231 *ter* du code général des impôts, est affectée à la région Île-de-France. Cette fraction est fixée à 50 % dans la limite de 720 000 000 F en 2000, 840 000 000 F en 2001, 960 000 000 F en 2002, 1 080 000 000 F en 2003 et 1 200 000 000 F en 2004 et les années suivantes. ».

Exposé des motifs :

Cet article tire les conséquences de la suppression de comptes d'affectation spéciale et supprime plusieurs taxes.

I. Le I de l'article supprime la taxe forestière (art. 1609 *sexdecies* du CGI) d'un rendement de 310 MF, ainsi que la taxe de défrichement (art. L. 314-1 du code forestier) qui représentait un produit de 32 MF. Il supprime par ailleurs l'affectation du produit de ces deux taxes au Fonds forestier national (art. L. 314-13 et L. 531-2 du code forestier).

II. Les redevances sur l'édition des ouvrages de librairie et sur emploi de la reprographie alimentent le Fonds national du livre (compte d'affectation spéciale n° 902-16). Le produit de ces redevances bénéficie exclusivement au Centre national du livre, établissement public administratif. Dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'affecter directement leur produit au Centre national du livre sans transiter par le Fonds national du livre dont le présent projet loi de finances organise la clôture.

III. La clôture du compte d'affectation spéciale n°902-22 se traduit par le reversement au budget général du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage. Toutefois, une fraction de cette recette est affectée à la région Île-de-France en compensation de l'extinction progressive de la dotation globale de fonctionnement, conformément à l'article L 4414-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 31 :**Institution du prélèvement de solidarité pour l'eau et modifications du compte d'affectation spéciale n° 902-00**

I. L'intitulé du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de développement des adductions d'eau », créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954, devient «Fonds national de l'eau ».

Ce compte comporte deux sections :

La première section, dénommée « Fonds national de développement des adductions d'eau », retrace les opérations relatives au financement des adductions d'eau conformément aux dispositions des articles L. 2335-9 et L. 2335-10 du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur principal de cette section.

La deuxième section, dénommée « Fonds national de solidarité pour l'eau », concerne les opérations relatives aux actions de solidarité pour l'eau. Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de cette section. Il est assisté par un comité consultatif dont la composition est fixée par décret.

La deuxième section retrace :

En recettes :

- le produit du prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences financières de bassin dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les investissements relatifs à la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l'assainissement outre-mer, à l'équipement pour l'acquisition de données ;
- les subventions d'investissement relatives à la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l'assainissement outre-mer, à la restauration de milieux dégradés, aux économies d'eau dans l'habitat collectif social, à la protection et à la restauration des zones humides ;
- les dépenses d'études relatives aux données sur l'eau, les frais de fonctionnement des instances de concertation relatives à la politique de l'eau, les actions de coopération internationale ;
- les subventions de fonctionnement au Conseil supérieur de la pêche ainsi qu'aux établissements publics, associations et organismes techniques compétents pour leurs interventions au titre de la politique de l'eau ;
- les interventions relatives aux actions d'intérêt commun aux bassins et aux données sur l'eau ;
- les restitutions de sommes indûment perçues ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

II. Il est institué à partir du 1^{er} janvier 2000 un prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences financières de bassin, dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances.

Le prélèvement est versé au comptable du Trésor du lieu du siège de chaque agence financière de bassin, sous la forme d'un versement unique intervenant avant le 15 février de chaque année.

Ce prélèvement est recouvré selon les modalités s'appliquant aux créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.

Le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau est inscrit comme dépense obligatoire dans le budget primitif des agences financières de bassin.

Pour 2000, le montant de ce prélèvement est fixé comme suit :

Agence de bassin Adour - Garonne	46,0 millions F
Agence de bassin Artois - Picardie	38,3 millions F
Agence de bassin Loire - Bretagne	79,7 millions F
Agence de bassin Rhin - Meuse	42,3 millions F
Agence de bassin Rhône - Méditerranée - Corse	115,2 millions F
Agence de bassin Seine - Normandie	178,5 millions F

III. A l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, les mots « compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renforcement des dispositifs de solidarité nationale dans le domaine de l'eau, il est proposé de modifier le compte spécial du trésor n° 902-00 « Fonds national de développement des adductions d'eau » en un compte composé de deux sections, intitulé « Fonds national de l'eau ».

La première section est intitulée « Fonds national de développement des adductions d'eau » ; elle reprend toutes les caractéristiques du FNDAE en recettes comme en dépenses ; elle demeure rattachée au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

La seconde section intitulée « Fonds national de solidarité pour l'eau » est rattachée au budget du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ses recettes sont alimentées par un prélèvement nouveau sur les agences financières de bassin.

Ce prélèvement est réparti pour deux tiers en fonction de la part de chaque bassin dans le montant total des redevances autorisées pendant la durée du programme pluriannuel d'intervention et pour un tiers en fonction de la part de chaque bassin dans la population recensée en métropole.

P.L.F. 2000

Les recettes attendues sont de 500 MF. Celles-ci se substituent notamment à deux fonds de concours versés par les agences financières de bassin au budget de ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour 250 MF, et sont compatibles avec les conditions d'achèvement financier du VII^e programme d'intervention des agences (période 1997-2001).

Ces recettes ont vocation à assurer un meilleur équilibre entre les moyens des six bassins, à financer des actions d'intérêt commun aux bassins, de solidarité nationale dans le secteur de l'eau et de connaissance de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques ainsi que le fonctionnement d'instances de concertation relatives à la politique de l'eau.

Article 32 :

Modification des quotités de répartition de la taxe d'aviation civile

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est remplacé par les mots suivants :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 77,7 % et de 22,3 %. ».

Exposé des motifs :

La taxe d'aviation civile a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999. Elle s'est substituée à la taxe de sécurité -sûreté, affectée au budget annexe de l'aviation civile (BAAC) et à la taxe de péréquation pour le transport aérien affectée au compte d'affectation spéciale « Fonds de péréquation pour le transport aérien », ce dernier ayant été transformé en « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » (FIATA) par l'article 75 de la loi de finances pour 1999.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, les quotités de répartition du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au BAAC et au FIATA sont de 90 % et de 10 %. Le présent article a pour objet de les modifier à compter du 1^{er} janvier 2000, pour faire passer la quotité affectée au FIATA de 10 à 22,3 %, la quotité affectée au BAAC passant alors à 77,7 %.

Cette modification de la répartition de la taxe d'aviation civile traduit notamment le transfert du BAAC vers le FIATA des dépenses de fonctionnement et d'investissement pris en charge par l'État en matière de sûreté dans les aéroports, à hauteur de 173 MF, ainsi que l'extension en année pleine des dépenses de subvention aux aéroports au titre des missions de sûreté et de sécurité-incendie-sauvetage. Ce mouvement complète et achève notamment l'évolution engagée en loi de finances 1999, qui avait fait passer les dépenses de sécurité-incendie du BAAC au FIATA. Il permet d'améliorer la lisibilité de l'action de l'État dans ce secteur. Il est neutre budgétairement.

Article 33 :**Relèvement du taux de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes**

Au deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, les mots « 4 centimes » sont remplacés par les mots « 4,5 centimes ».

Exposé des motifs :

L'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation et de développement du territoire a institué le compte d'affectation spéciale « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ». L'article 22 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) a notamment établi une taxe sur les concessionnaires d'autoroutes alimentant ce compte.

L'objet de la présente mesure consiste à augmenter les ressources du fonds en portant le tarif de la taxe de 4 centimes à 4,5 centimes par kilomètre parcouru. Cette augmentation, d'un rendement estimé à 295 MF, permettra un accroissement des interventions en faveur des transports terrestres et des voies navigables, afin de répondre au mieux aux orientations du Gouvernement, notamment à travers le développement de l'intermodalité.

Article 34 :

Abondement de la dotation globale de fonctionnement

Pour l'année 2000, le montant du solde de la dotation d'aménagement, tel que défini au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant de 200 millions de francs.

Le montant des ressources attribuées respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale, y compris l'abondement prévu à l'alinéa précédent est, en 2000, au moins égal au montant des ressources attribuées respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale en 1999.

La majoration prévue au premier alinéa du présent article n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Exposé des motifs :

Les résultats du recensement général de population de 1999 conduisent à constater une augmentation de la population de métropole et de l'outre-mer, estimée à environ 2 millions d'habitants par rapport à la population constatée en 1998.

Ces variations de population influent de manière très significative sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Pour maintenir les dotations de péréquation de la dotation globale de fonctionnement à leur niveau de 1999, il est prévu d'abonder le solde de la dotation d'aménagement.

Article 35 :**Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2000 à 98,5 milliards F.

Exposé des motifs :

La contribution au budget des Communautés européennes est évaluée à 98,5 milliards F.

Cette évaluation tient compte du projet de budget communautaire pour 2000 établi par le Conseil ainsi que des perspectives de report du solde de l'exercice 1999.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 36 :

Équilibre général du budget

I. Pour 2000, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
(en millions de francs)						
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1.790.083	1.685.351				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	330.730	330.730				
Montants nets du budget général	1.459.353	1.354.621	80.300	242.831	1.677.752	
Comptes d'affectation spéciale	42.904	20.126	22.777		42.903	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.502.257	1.374.747	103.077	242.831	1.720.655	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.718	6.633	2.085		8.718	
Journaux officiels	1.222	926	296		1.222	
Légion d'honneur	124	107	17		124	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1.396	1.356	40		1.396	
Prestations sociales agricoles	93.492	93.492	"		93.492	
Totaux des budgets annexes	104.957	102.518	2.439		104.957	
Solde des opérations définitives (A)						-218.398
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	"				1	
Comptes de prêts	6.307				4.350	
Comptes d'avances	381.083				379.400	
Comptes de commerce (solde)					46	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					555	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						2.998
Solde général (A+B)						-215.400

II. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2000, dans des conditions fixées par décret :

P.L.F. 2000

1. à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2. à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2000, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2000, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme, des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Exposé des motifs :

Le détail des évaluations de recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent à l'«Exposé général des motifs», dans les «Analyses et tableaux annexes» ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit, dans la présentation de l'équilibre donné ci-dessus, des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général.

Par ailleurs, le projet d'article autorise le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, comme chaque année, à émettre des emprunts afin d'assurer la trésorerie de l'État. Les nouvelles émissions sont libellées en euros depuis le 1^{er} janvier 1999.

Le projet de texte l'autorise également à effectuer des opérations de liquidités, de rachats, d'échanges de taux d'intérêt et de devises, d'achat ou de vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État, ainsi qu'à donner la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires, et à effectuer des opérations de gestion active de la dette. Il est également proposé d'autoriser le ministre de l'économie et des finances à procéder à des opérations de pension sur titres d'État.

Enfin, depuis 1974, l'octroi par l'État d'une garantie de change aux établissements de prêts à long terme est prévu chaque année dans la loi de finances. Cette garantie, dont l'étendue actuelle a été définie par la loi de finances rectificative pour 1981, permet aux établissements d'émettre des emprunts en devises sans que leur équilibre financier soit mis en cause par des variations de taux de change.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2000

I. Opérations à caractère définitif

A. Budget général

Article 37 :

Budget général. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.940.475.324.397 F.

Exposé des motifs :

I. L'article 41 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1999 et ceux prévus pour 2000, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi ;
- des annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	1.682.222.954.397 F
Dépenses civiles en capital	37.413.174.000 F
Dépenses ordinaires militaires	159.162.980.000 F
Dépenses militaires en capital	61.676.216.000 F
Total	1.940.475.324.397 F

Article 38 :**Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils**

Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I «Dette publique et dépenses en atténuation de recettes»	19.219.780.000 F
Titre II «Pouvoirs publics»	95.899.000 F
Titre III «Moyens des services»	14.964.665.972 F
Titre IV «Interventions publiques»	-31.151.939.060 F
Total	<u>3.128.405.912 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1999 et de ceux prévus pour 2000, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

Article 39 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	18.267.635.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	64.510.710.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	0 F
Total	<u>82.778.345.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	8.002.273.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	34.884.545.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	0 F
Total	<u>42.886.818.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2000, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1999, figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

Article 40 :**Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires**

- I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.108.692.000 F, applicables au titre III «Moyens des armes et services».
- II. Pour 2000, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 714.621.745 F.

Exposé des motifs :

La comparaison des crédits ouverts en 1999 à ceux prévus pour 2000 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

Article 41 :

Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires

I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Équipement»	84.208.800.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	3.254.370.000 F
Total	87.463.170.000 F

II. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Équipement»	18.702.840.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	2.573.914.000 F
Total	21.276.754.000 F

Exposé des motifs :

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2000, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1999, figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

B . Budgets annexes**Article 42 :****Budgets annexes. Services votés**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 104.997.323.988 F ainsi répartie :

Aviation civile	7.781.174.150 F
Journaux officiels	887.068.999 F
Légion d'honneur	107.285.110 F
Ordre de la Libération	5.043.096 F
Monnaies et médailles	1.337.052.633 F
Prestations sociales agricoles	94.879.700.000 F
Total	<u>104.997.323.988 F</u>

Exposé des motifs :

L'article 31 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

Article 43 :

Budgets annexes. Mesures nouvelles

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.566.107.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.479.420.000 F
Journaux officiels	30.450.000 F
Légion d'honneur	16.437.000 F
Ordre de la Libération	0 F
Monnaies et médailles	39.800.000 F
Total	<u>1.566.107.000 F</u>

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de -41.275.957 F, ainsi répartie :

Aviation civile	936.558.205 F
Journaux officiels	334.831.001 F
Légion d'honneur	16.628.723 F
Ordre de la Libération	-83.498 F
Monnaies et médailles	58.489.612 F
Prestations sociales agricoles	-1.387.700.000 F
Total	<u>-41.275.957 F</u>

Exposé des motifs :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 44 :

Suppression de comptes d'affectation spéciale

I. Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessous sont clos à la date du 31 décembre 1999 :

- compte d'affectation spéciale n° 902-01 « Fonds forestier national », ouvert par l'article 2 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national ;
- compte d'affectation spéciale n° 902-13 « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », ouvert par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;
- compte d'affectation spéciale n° 902-16 « Fonds national du livre », ouvert par l'article 38 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;
- compte d'affectation spéciale n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France » ouvert par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989).

II. Les opérations en compte au titre de ces fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.

III. Les créances dont dispose le Fonds forestier national à la date du 31 décembre 1999 du fait des encours de prêts consentis sont reprises par l'État.

IV. La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 susmentionnée, l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 susmentionnée, l'article 38 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 susmentionnée et l'article 53 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 susmentionnée sont abrogés.

Exposé des motifs :

Dans un souci de simplification administrative et de rationalisation de la présentation des dépenses de l'État, il est proposé de clore quatre comptes d'affectation spéciale : le Fonds forestier national, le Fonds de secours aux victimes et calamités, le Fonds national du livre et le Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.

La suppression de ces procédures d'affectation est sans incidence sur les capacités et les modalités d'intervention et de gestion des dispositifs concernés dont les opérations seront dorénavant retracées au budget général ou dans les comptes des organismes ou collectivités qui en sont aujourd'hui bénéficiaires (Centre national du Livre).

Les produits de cession précédemment rattachés en recettes du CAS 902-22 (FARIF) sont inscrits sur plusieurs chapitres d'accueil du budget général, par ouverture de crédits à due concurrence des cessions effectuées.

Le paragraphe III prévoit la substitution de l'État au Fonds forestier national pour la poursuite du recouvrement des prêts accordés sur le compte spécial depuis 1946. Un nouveau dispositif de suivi du remboursement de ces prêts sera mis en place au travers d'une nouvelle convention entre l'État et le crédit foncier, organisme chargé de la gestion des prêts.

Article 45 :**Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 19.345.619.600 F.

Exposé des motifs :

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1999 et ceux prévus pour 2000.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 46 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 22.777.333.000 F.
- II. Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 23.557.570.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	1.718.237.000 F
Dépenses civiles en capital	21.839.333.000 F
Total	<u>23.557.570.000 F</u>

Exposé des motifs :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1999 et ceux prévus pour 2000.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

II . Opérations à caractère temporaire

Article 47 :

Modification du compte de commerce n° 904-06 "Opérations commerciales des domaines"

Il est ouvert au sein du compte de commerce n° 904-06 « Opérations commerciales des domaines », créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, une subdivision intitulée « Zone des cinquante pas géométriques » destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux cessions prévues à l'article L. 89-5 du code du domaine de l'État.

Exposé des motifs :

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques a prévu l'octroi, sous conditions, d'une aide exceptionnelle de l'État au profit d'acquéreurs de terrains de la zone dite des cinquante pas géométriques.

Les ressources permettant le versement de cette aide exceptionnelle, inscrites au budget de l'outre-mer, seront versées au compte de commerce en tant que recettes des domaines, au fur et à mesure qu'interviendront les opérations de cessions afférentes.

Il est donc créé une ligne spécifique sur le compte de commerce n° 904-06 afin de retracer, en recettes, la subvention de l'État correspondant à l'aide exceptionnelle et au paiement de la part qui reste à la charge des bénéficiaires ; et en dépenses, le reversement au budget général du montant de l'aide exceptionnelle de l'État et le versement aux Agences des cinquante pas géométriques de la part acquittée par les bénéficiaires des cessions de terrains.

Article 48 :

Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés

- I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 500.000 F.
- II. Le montant des découverts applicables, en 2000, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.
- III. Le montant des découverts applicables, en 2000, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.
- IV. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 379.400.000.000 F.
- V. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 3.500.000.000 F.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère temporaire), des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 1999 et celles demandées pour 2000. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 49 :**Comptes de prêts. Mesures nouvelles**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.450.000.000 F et 850.000.000 F.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1999 et ceux demandés pour 2000. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 50 :

Comptes de commerce. Mesures nouvelles

Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 2.000.000 F.

Exposé des motifs :

L'autorisation de découvert demandée concerne le compte n° 904-19 « Opérations à caractère industriel et commercial de la documentation française ».

III . Dispositions diverses

Article 51 :

Autorisation de perception des taxes parafiscales

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2000.

Exposé des motifs :

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée tient compte des modifications intervenues depuis septembre 1998.

Elle tient compte également de la suppression ou de la réduction de sept taxes parafiscales, opérées dans un souci d'allègement de la fiscalité pesant sur les entreprises.

Cinq taxes sont supprimées :

- la taxe sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits perçue dans les DOM, bénéficiant au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- la taxe allouée au Centre technique des industries de la fonderie ;
- la taxe sur les pâtes, papiers, cartons et celluloses ;
- la taxe sur les industries du textile et de la maille ;
- la taxe bénéficiant à l'institut des corps gras.

Deux taxes voient leur taux significativement réduit :

- la taxe au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement ;
- la taxe sur les industries de l'habillement.

Désormais, afin de maintenir leur capacité d'action, les centres techniques et organismes divers du secteur industriel qui bénéficiaient de ces taxes seront financés à due concurrence par des crédits budgétaires (247 MF). De plus, ce mouvement de budgétisation, entamé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000, sera poursuivi en 2001, en concertation avec les professions concernées.

De la même manière, la subvention budgétaire versée au CIRAD sera majorée à hauteur du manque à gagner constaté du fait de la suppression de la taxe parafiscale dont bénéficiait cet organisme (6 MF).

Article 52 :

Crédits évaluatifs

Est fixée pour 2000, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état spécial.

Article 53 :**Crédits provisionnels**

Est fixée pour 2000, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs :

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Article 54 :

Reports de crédits

Est fixée pour 2000, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

Conformément à la décision du comité interministériel de la réforme de l'État du 13 juillet 1999, il est proposé d'inscrire tous les chapitres de fonctionnement du budget général à l'état H, c'est-à-dire tous les chapitres des parties 34,35 et 37, à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des Charges communes, 37-02 de la section Recherche, 37-82 de la section Ville, 37-94 du budget Justice et des chapitres évaluatifs dont les crédits n'ont pas à être reportés.

Cette mesure a pour objet :

- d'inciter les services gestionnaires à une meilleure programmation et à une meilleure utilisation de leurs crédits de fonctionnement ;
- d'instaurer des règles claires entre les administrations centrales et les services déconcentrés : l'assurance donnée aux administrations centrales de bénéficier du report des crédits disponibles doit leur permettre de garantir aux services déconcentrés le bénéfice du report des crédits inutilisés l'année précédente pour qu'ils puissent programmer leurs dépenses de fonctionnement dans la continuité.

Article 55 :**Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle**

Est approuvée, pour l'exercice 2000, la répartition suivante des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée aux organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de télévision :

	millions F
Institut national de l'audiovisuel	415,5
France 2	3.382,0
France 3	4.086,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.178,8
Radio France	2.659,5
Radio France International	285,4
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1.068,2
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	793,7
Total	13.870,0

Est approuvé, pour l'exercice 2000, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 3.966,8 millions F hors taxes.

Exposé des motifs :

En application de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cet article a pour objet d'approuver d'une part la répartition du produit attendu des recettes du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et d'autre part les recettes attendus provenant de la publicité de marque.

En 2000, les tarifs de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision seront fixés à 479 F pour les téléviseurs en noir et blanc et à 751 F pour les téléviseurs couleur, soit une augmentation de 0,9 % par rapport aux barèmes en vigueur en 1999.

Les crédits de paiement du compte d'affectation spéciale, dont la répartition entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle est soumise à l'approbation du Parlement, s'élèvent à 13,87 milliards F.

P.L.F. 2000

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Outre le produit prévisionnel des encaissements de la taxe au cours de l'année 2000, soit 12,85 milliards F, après déduction des frais de fonctionnement du service de la redevance, le montant à répartir comprend également une partie des excédents de collecte 1998 de redevance audiovisuelle soit 138,5 millions F et 900 millions F (soit 881,5 millions F hors taxes) de crédits ouverts au chapitre 46-01 du budget des Services généraux du Premier ministre qui sont affectés au compte spécial n° 902-15 « Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. ».

Par ailleurs, le montant prévisionnel des recettes publicitaires des sociétés nationales de l'audiovisuel s'établit à 3.966,8 millions F hors taxe.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES**A. Mesures fiscales****Article 56 :****Durée des vérifications applicable à certaines entreprises**

I. Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 52 A ainsi rédigé :

« Art. L. 52 A. - Les dispositions de l'article L. 52 ne s'appliquent pas aux personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation dont le montant total est égal ou supérieur à 50 millions de francs. ».

II. Les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

La limitation à trois mois de la durée d'une vérification fiscale de comptabilité sur place concerne les petites entreprises. Il est proposé d'en exclure les holdings importantes.

Article 57 :

Modification des règles d'opposabilité du secret professionnel à l'administration fiscale

I. A l'article 99 du code général des impôts, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le livre-journal mentionné au premier alinéa comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. » .

II. Au 4 de l'article 102 *ter* du même code après les mots : « recettes professionnelles », il est ajouté les mots : « , l'identité des clients ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires ».

III. Le deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* G du code précité est abrogé.

IV. Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 13-0 A ainsi rédigé :

« Art. L. 13-0 A. - Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations ou documents relatifs à l'identité des clients ainsi qu'au montant, à la date et la forme du versement afférent aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

La présentation spontanée par ces personnes de documents comportant d'autres informations que celles mentionnées au premier alinéa n'affecte pas les procédures d'imposition mises en œuvre par l'administration. ».

V. S'agissant du droit de contrôle, les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aligner les obligations comptables de tous les membres des professions libérales soumis à la règle du secret professionnel sur ceux qui sont adhérents d'une association agréée.

Article 58 :**Reconduction de mesures fiscales en faveur de l'aménagement du territoire**

I. A. L'article 44 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au I :

- a. à la première phrase du premier alinéa, les mots : « créées à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 » sont supprimés et après les mots : « des bénéfices réalisés » sont insérés les mots : «, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, » ;
- b. au deuxième alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1995 : » sont supprimés et les 1 et 2 deviennent respectivement les deuxième et troisième alinéas ;
- c. au deuxième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 » ;
- d. au troisième alinéa, les mots : « les dispositions du 1 » sont remplacés par les mots : « Ces dispositions » ;

2° le II est ainsi rédigé :

« II. Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvellement créée est détenu directement ou indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;
- un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire. » ;

3° à la fin du III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. » ;

4° il est inséré un IV ainsi rédigé : « IV. Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2000, le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas excéder 75.000 euros par période de douze mois. ».

B. Au e du 3° du troisième alinéa de l'article 125-0 A du code général des impôts et au c du 3 de l'article 92 B *decies* du même code, les mots : « au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa du I de l'article 44 *sexies* ».

II. L'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa les mots : « entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2005 » ;

2° le dernier alinéa est supprimé.

Exposé des motifs :

I. Il est proposé de reconduire le dispositif d'allégement fiscal en faveur des entreprises nouvelles applicable dans certaines zones d'aménagement du territoire, qui arrive à échéance le 31 décembre 1999.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur certaines modalités d'application du dispositif.

Enfin, la condition de détention indirecte est assouplie.

II. Il est proposé également de proroger de cinq ans le dispositif d'amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, et de supprimer la formalité de l'agrément pour certains secteurs d'activité.

Article 59 :**Suppression de la production d'un certificat pour bénéficiaire de la réduction d'impôt pour frais de scolarité**

Le troisième alinéa de l'article 199 quater F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit .».

Exposé des motifs :

Par mesure de simplification, il est proposé de ne plus subordonner à la production d'un certificat établi par le chef d'établissement le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des frais de scolarité, quel que soit le niveau d'études poursuivies (collège, lycée, enseignement supérieur).

Article 60 :

Fusion des régimes d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et aménagement du régime de différé d'imposition des plus-values d'échange de ces mêmes titres

I. Avant l'article 150 A du code général des impôts, il est inséré les articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 D et 150-0 E ainsi rédigés :

«Art. 150-0 A. - I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que de l'article 150 A *bis*, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 50.000 F par an.

Toutefois, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 50.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

II. Les dispositions du I sont applicables :

1. au gain net retiré des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

2. au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Pour l'appréciation de la limite de 50.000 F mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

P.L.F. 2000

3. au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;
5. au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 *quinquies* B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au 1° et au 1° bis du II de l'article 163 *quinquies* B ;
2. aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds ;
3. aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. à la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
5. à la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 *bis* A sont respectées ;
6. aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

Art. 150-0 B. - Les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Art. 150-0 D. - 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
 - b. le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
 - c. le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal aux prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition, la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 et au IV de l'article 163 *quinquies* D.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Le gain net mentionné au 1 du II de l'article 150-0 A est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 *bis* imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

P.L.F. 2000

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

9. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- a. aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux annulés détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 *bis* A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 *bis* B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ;
- b. aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres annulés ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres annulés, du montant :

- a. des apports remboursés ;
- b. de la déduction prévue à l'article 163 *septdecies* ;
- c. de la déduction opérée en application de l'article 163 *octodecies* A.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Art. 150-0 E. - Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170. ».

II. Le code général des impôts est modifié comme suit :

1. L'article 92 B *decies* devient l'article 150-0 C et est ainsi modifié :

a. au premier alinéa du 1, les mots : « 92 B » sont remplacés par les mots : « 150-0 A » ;

b. le 6 est ainsi rédigé :

« 6. A compter du 1^{er} janvier 2000, lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 150 A *bis* ou dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du 1 est reportée de plein droit au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus. » ;

c. le 7 est supprimé.

2. Au premier alinéa de l'article 96 A, les mots : « et aux articles 92 B et 92 F » sont supprimés.

3. Au 6^o de l'article 112, les mots : « 92 B ou 160 » sont remplacés par les mots : « 150-0 A ou 150 A *bis* ».

4. Au premier alinéa de l'article 124 C, les mots : « aux 1 et 2 de l'article 94 A » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D ».

5. Au deuxième alinéa de l'article 150 *quinquies*, au 3 de l'article 150 *nonies* et au 3 de l'article 150 *decies*, les mots : « 6 de l'article 94 A » sont remplacés par les mots : « 11 de l'article 150-0 D ».

6. Au 2 de l'article 150 *undecies*, les mots : « aux 1 et 2 de l'article 94 A » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D ».

7. L'article 150 A *bis* est ainsi modifié :

a. au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 92 C » sont remplacés par les mots : « du 3 du II de l'article 150-0 A » ;

b. au troisième alinéa, après les mots : « En cas d'échange de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport » sont insérés les mots : « réalisé antérieurement au 1er janvier 2000 » ;

c. après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

P.L.F. 2000

« A compter du 1er janvier 2000, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux échanges avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A compter du 1er janvier 2000, lorsque les titres reçus dans les cas prévus au troisième alinéa font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions du quatrième alinéa ou dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus. ».

8. Il est créé un article 150 H *bis* ainsi rédigé :

« Art. 150 H *bis*. - En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée au quatrième alinéa de l'article 150 A *bis*, la plus-value imposable en application du premier alinéa du même article est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. ».

9. A l'article 160 *quater*, les mots : « article 160 » sont remplacés par les mots : « article 150-0 A lorsque ces actions ou parts sont détenues dans les conditions du f de l'article 164 B ».

10. Au premier alinéa de l'article 161, il est ajouté la phrase suivante :

« Lorsque les droits ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le boni est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange. ».

11. Au premier alinéa de l'article 163 *bis* C, les mots : « 92 B, 150 A *bis* ou 160 » sont remplacés par les mots : « 150-0 A ou 150 A *bis* ».

12. Au deuxième alinéa de l'article 163 *bis* D, à l'article 163 *bis* E et à l'article 163 *bis* F, les mots : « 94 A » sont remplacés par les mots : « 150-0 D ».

13. Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « aux articles 92 B, 92 J ou 160, » sont remplacés par les mots : « à l'article 150-0 A ».

14. Au premier alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* D, les mots : « au 2° de l'article 92 D » sont remplacés par les mots : « au 3 du III de l'article 150-0 A ».

15. Le f de l'article 164 B est ainsi rédigé :

« Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A et résultant de la cession de droits sociaux, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. ».

16. Au 1 du I de l'article 167 *bis*, les mots : « l'article 160 » sont remplacés par les mots : « l'article 150-0 A et détenus dans les conditions du f de l'article 164 B ».

17. L'article 200 A est ainsi modifié :

P.L.F. 2000
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

a. au 2, les mots : «aux articles 92 B et 92 F» sont remplacés par les mots : «à l'article 150-0 A» ;

b. au 5, les mots : «à l'article 92 B *ter*» sont remplacés par les mots : «au 2 du II de l'article 150-0 A» ;

c. l'article est complété par un 7 ainsi rédigé :

«7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.».

18. A l'article 238 *bis* HK et à l'article 238 *bis* HS, les mots : «aux articles 92 B et 160» sont remplacés par les mots : «à l'article 150-0 A».

19. L'article 238 *septies* A est complété par un V ainsi rédigé :

«V. Lorsque les titres ou droits mentionnés au II et au III ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, la prime de remboursement mentionnée au II est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. ».

20. Le premier alinéa de l'article 244 *bis* B est ainsi rédigé :

«Les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E.».

21. Le premier alinéa de l'article 244 *bis* C est ainsi rédigé :

«Sous réserve des dispositions de l'article 244 *bis* B, les dispositions de l'article 150-0 A ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France.».

22. L'article 248 B est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, les mots : «, 92 B et 160» sont remplacés par les mots : «et 150-0 A»;

b. le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation.».

23. L'article 248 F est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, les mots : «des articles 92 B et 160» sont remplacés par les mots : «de l'article 150-0 A»;

b. au deuxième alinéa, l'avant-dernière phrase est supprimée.

P.L.F. 2000

24. A l'article 248 G, les mots : « Les dispositions du II de l'article 92 B » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 150-0 B ».

25. Au premier alinéa de l'article 1740 *septies*, les mots : « à l'article 92 B *ter* » sont remplacés par les mots : « au 2 du II de l'article 150-0 A ».

III. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa de l'article L. 16, après le mot : « impôts » sont insérés les mots : « ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code ».

2. Au 1° de l'article L. 66, les mots : « de l'article 150 S du code général des impôts, les plus-values imposables qu'ils ont réalisées » sont remplacés par les mots : « des articles 150-0 E et 150 S du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés ».

3. Avant le dernier alinéa de l'article L. 73, il est créé un 4° ainsi rédigé :

« 4° les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16. ».

IV. Le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

a. au 8°, les mots : « à l'article 92 G » sont remplacés par les mots : « au 1 du III de l'article 150-0 A » ;

b. au 9°, les mots : « 5° de l'article 92 D » sont remplacés par les mots : « 5 du III de l'article 150-0 A ».

V. Les articles 92 B, 92 B *bis*, 92 B *ter*, 92 C, 92 D, 92 E, 92 F, 92 G, 92 H, 92 J, 92 K, 94 A et 160 du code général des impôts, sont abrogés. Ces articles, ainsi que l'article 96 A du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2000. L'imposition de ces plus-values est reportée de plein droit lorsque les titres reçus en échange font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du code général des impôts.

En cas de vente ultérieure de titres reçus avant le 1^{er} janvier 2000 à l'occasion d'une opération de conversion, de division, ou de regroupement ainsi qu'en cas de vente ultérieure de titres reçus, avant le 1^{er} janvier 1992, à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables, aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées.

VII. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

Exposé des motifs :

Il est proposé :

- de fusionner les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un régime unique comportant un seuil d'imposition annuel fixé à 50 000 F en deçà duquel ces plus-values seraient exonérées d'impôt sur le revenu. Sous cette réserve, la fusion des régimes serait effectuée à droit constant ;
- de tirer les conséquences sur le plan fiscal de la présence dans l'acte de cession de droits sociaux de clauses de variation de prix (clauses d'intéressement ou de garantie de passif) ;
- de prendre en compte fiscalement, sous certaines conditions, les pertes sur titres annulés ;
- et de remplacer le régime de report d'imposition, qui constitue le régime de droit commun pour les particuliers qui réalisent des plus-values d'échange à l'occasion d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion de sociétés ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, par un mécanisme du sursis d'imposition, dans lequel l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire de sorte qu'elle n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ni même déclarée au titre de l'année d'échange.

Ces mesures de simplification et de justice fiscale, applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000, permettraient en particulier d'alléger les obligations déclaratives des contribuables.

En outre, les gains de cession de valeurs mobilières cesseraient d'être fiscalement considérés comme des bénéfices non commerciaux et pourraient par conséquent être soumis à un dispositif de contrôle analogue à celui qui existe pour les revenus fonciers et les plus-values immobilières.

Article 61 :**Report de la date limite d'achèvement des logements ouvrant droit au bénéfice de l'amortissement des logements neufs donnés en location**

Au 2 du neuvième alinéa du f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2001 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2001 ».

Exposé des motifs :

Le régime de déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement applicable aux propriétaires de logements neufs donnés en location a été prorogé, par l'article 14 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, jusqu'au 31 août 1999 pour les acquisitions de logements neufs ou en état futur d'achèvement dont le permis de construire a été accordé avant le 1^{er} janvier 1999 et qui auront été achevés avant le 1^{er} janvier 2001.

Afin de permettre aux entreprises du bâtiment de terminer leurs chantiers, la date limite d'achèvement des logements dont le permis de construire a été accordé avant le 1^{er} janvier 1999 serait reportée au 30 juin 2001.

Article 62 :

Report de la date limite d'institution pour 2000 de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles

Pour l'année 1999 et par exception aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives aux exonérations de taxe professionnelle prévues à l'article 1464 A du même code prises au plus tard le 15 octobre 1999 sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2000.

Exposé des motifs :

Il est proposé de prévoir que les délibérations des collectivités locales relatives à l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles puissent être prises jusqu'au 15 octobre 1999 pour être applicables dès 2000.

Article 63 :**Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2000**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un t ainsi rédigé :

« t. au titre de 2000, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Exposé des motifs :

Il est proposé de déterminer les coefficients de revalorisation applicables, en 2000, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

B. Autres mesures

Agriculture et pêche

Article 64 :

Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevée au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles

I. Au 1° de l'article 361-5 du code rural, les mots « Pour 1999 » sont remplacés par les mots « Pour 2000 ».

II. A l'antépénultième alinéa du même article, les mots « jusqu'au 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2000 ».

Exposé des motifs :

Compte tenu de la situation du Fonds national de garantie des calamités agricoles et afin de préserver ses capacités d'indemnisation, il est proposé de proroger d'un an les majorations des taux des contributions additionnelles établies au profit du fonds.

Anciens combattants**Article 65 :****Extension des conditions d'attribution de la carte du combattant**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots « quinze mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Exposé des motifs :

L'article L. 253 *bis* prévoit les conditions d'attribution de la carte du combattant. Depuis la loi de finances pour 1998 (article 108), les critères habituels de participation personnelle à des actions de feu et de combat ont été remplacés, pour le conflit en Algérie, par une durée minimale de service en Algérie : 18 mois en l'occurrence, portés à 15 mois par la loi de finances initiale pour 1999 (article 123).

La carte du combattant donne droit aux rentes mutualistes anciens combattants et au Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, auxquels donne également droit le Titre de Reconnaissance de la Nation qu'ont déjà les intéressés. La carte du combattant ouvre en outre un droit nouveau, qui est le droit à la retraite du combattant, servie à tous les titulaires de la carte du combattant à partir de 65 ans.

Le coût pour 2000 est de 15 MF sur le budget Anciens combattants.

Article 66 :

Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant

Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, l'indice « 100 » est remplacé par l'indice « 105 ».

Exposé des motifs :

Les rentes constituées par les anciens combattants après constitution d'un capital en vertu de l'article L. 321-9 du code de la mutualité donnent droit, en sus de la majoration légale, à une majoration spécifique de la part de l'État, dans la limite d'un plafond, constitué de la rente, de la majoration légale et de la majoration spécifique, sur le point de pension militaire d'invalidité. L'article 107 de la loi de finances pour 1998 a indexé ce plafond, en l'exprimant par référence à l'indice 95. La loi de finances pour 1999 a ensuite porté cet indice à 100 points.

Il s'agit d'augmenter une nouvelle fois le plafond permettant l'attribution de la majoration spécifique plus rapidement que n'augmente le point de pension militaire d'invalidité, lui-même indexé sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique. Cette majoration représente un coût de 10 MF sur le budget Anciens combattants.

En trois ans, depuis 1997, compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond aura ainsi évolué de +21%.

Charges communes**Article 67 :****Modalités de prise en charge de l'indexation des OATi**

La charge budgétaire correspondant au coût représentatif de l'indexation des obligations et bons du Trésor, telle qu'autorisée par l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et constatée à la date de détachement du coupon, est inscrite chaque année en loi de finances au titre premier des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

La charge budgétaire pour l'année 2000 comprend également le coût représentatif de l'indexation des titres dont les coupons ont été détachés en 1999.

Exposé des motifs :

L'État a été autorisé par l'article 19 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à émettre des titres indexés sur le niveau général des prix.

La première émission d'OAT indexée sur l'inflation a eu lieu le 15 septembre 1998. Les marchés ont réservé un bon accueil à ce produit et à ce jour 7 milliards d'euros d'OATi ont été placés.

Les caractéristiques techniques du produit prévoient que l'indexation est payée au porteur à la date de remboursement du titre. Afin de traduire dans le budget de l'État la réalité économique du coût des OATi, cet article met en place un mécanisme de provisionnement. A cette fin, le coût représentatif de la charge annuelle d'indexation sera chaque année inscrit en loi de finances.

Afin que la provision coïncide précisément avec la charge d'indexation qui sera payée *in fine* aux porteurs, il est proposé de prendre en compte en 2000, à titre de mesure transitoire de mise en place du mécanisme, la charge d'indexation au titre de l'année 1999 et constatée à la date de détachement du coupon (25 juillet pour la souche OATi 3%, échéance du 25 juillet 2009).

Economie, finances et industrie :

Article 68 :

Majoration légale des rentes viagères

I. L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé :

« Art. 2. Les taux de majoration applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, par application du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors les prix du tabac, de l'année civile en cours, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. Les taux de majoration ainsi révisés s'appliquent aux rentes qui ont pris naissance avant le premier janvier de l'année en cours et qui sont servies au cours de l'année suivante. »

II. Pour les taux applicables aux rentes servies en 2000, l'arrêté mentionné au I du présent article sera publié en janvier 2000.

III. Les taux de majoration résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 susmentionnée sont applicables aux rentes viagères régies par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

IV. L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixées en numéraire, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit selon les modalités prévues par l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. »

V. Dans les articles 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susmentionnée, les mots : « et constituées avant le 1^{er} janvier 1998 » sont supprimés. Dans l'article 4 de cette même loi, les mots : « qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1998 » sont supprimés.

VI. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée s'appliquent, pour une année donnée, aux rentes viagères constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle intervient la révision des taux de majoration, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée.

P.L.F. 2000

VII. Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, portant sur les taux de majoration applicables au titre d'une année donnée, peuvent être intentées dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant relèvement des taux tel que prévu au I du présent article.

Exposé des motifs :

Le paragraphe I instaure une indexation de la revalorisation des arrérages de rentes viagères sur l'inflation prévisionnelle de l'année précédant l'année civile considérée. Un arrêté fixera les taux de majoration applicables au 1^{er} janvier de chaque année (pour 2000, il est prévu que cet arrêté soit publié en janvier 2000 (§ II), compte tenu de la publication de la présente loi fin décembre 1999). Cette mesure de revalorisation concerne les majorations légales de rentes servies en 2000 en réparation d'un préjudice (§ I) et celles des rentes servies aux anciens combattants (§ III).

Le paragraphe IV permet de revaloriser automatiquement les rentes constituées entre particuliers selon les mêmes modalités que celles prévues pour les rentes visées au I et III. Le paragraphe V supprime des mentions de date inutiles au vu du paragraphe VI et des dispositions existantes pour les rentes visées au I et III. Les paragraphes VI et VII permettent pour leur part l'application pour une année donnée des dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers aux rentes constituées l'année précédente.

Article 69 :

Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers

Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 623 F.

Exposé des motifs :

La taxe pour frais de chambres de métiers, due par toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, se compose d'un droit fixe, déterminé par chaque chambre dans la limite d'un plafond fixé par la loi, et d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit global est arrêté par chaque chambre dans la limite de 50 % du droit fixe.

Pour 2000, il est proposé de fixer le montant maximum du droit fixe à 623 F, soit +0,5 % par rapport à 1999, permettant le maintien en francs constants du produit du droit fixe sur les années 1999 et 2000.

Emploi et solidarité :**Article 70 :****Modalités de gestion des excédents financiers du capital de temps de formation (CTF)**

L'article L. 961-13 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Ce même fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs affectées au financement du capital de temps de formation prévues par l'article 78 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et repris par le 1° de l'article L. 951-1 du code du travail. Ces excédents sont appréciés, pour la première année au 31 décembre 1999, et concourent notamment aux actions de l'État en matière de formation professionnelle. ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la rationalisation du financement de la formation professionnelle, il est proposé de centraliser les excédents financiers du capital de temps de formation (CTF) au niveau d'une section particulière créée au sein du fonds national habilité à gérer les excédents financiers du congé individuel de formation (en l'espèce, le comité paritaire du congé individuel de formation - COPACIF).

La centralisation des disponibilités excédentaires du CTF permet de procéder à l'affectation d'une contribution volontaire, versée par le COPACIF, prochainement agréé pour centraliser les excédents du CTF, à hauteur de 500 MF. Cette contribution, qui sera affectée au budget de l'emploi par voie de fonds de concours, permet de réduire à due concurrence les crédits destinés au financement de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage (chapitre 43-70, article 11).

L'incidence financière de cette mesure est individualisée dans l'annexe « Services votés - Mesures nouvelles » du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section Emploi.

Justice

Article 71 :

Revalorisation de l'unité de valeur de référence pour l'aide juridictionnelle

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 modifiée relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2000, à 134 F.

Exposé des motifs :

L'article 27 dernier alinéa de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique prévoit que la loi de finances détermine annuellement le montant de l'unité de valeur servant à fixer le niveau de la dotation annuelle des barreaux pour les missions d'aide juridictionnelle.

Le montant de l'unité de référence, fixé à 125 F en 1992, a été porté à 128 F en 1993, 130 F en 1995 et 132 F en 1998.

Il est proposé de porter le montant de l'unité de valeur à 134 F en 2000, soit une hausse de +2 F (+1,52 %), ce qui représente un coût pour le budget de l'État de 17 MF.

Outre-mer**Article 72 :****Prorogation du régime d'exonération des charges patronales dans les départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Au II de l'article 4 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, les mots « pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État susmentionné » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2000. ».

Exposé des motifs :

Le II de l'article 4 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 précise que le régime d'exonération sectorielle prévu par le I du même article est applicable pendant 5 ans à compter de la date de publication du décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre. Ce décret, daté du 27 février 1995, ayant été publié le 1^{er} mars 1995, le régime prend fin le 1^{er} mars 2000.

Afin de maintenir ce dispositif en faveur des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'assurer sa mise en œuvre pour une durée suffisante, il est proposé de le proroger jusqu'au 31 décembre 2000.

P.L.F. 2000
Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Fait à Paris, le 15 septembre 1999.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie, des finances et de
l'industrie*
Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'État au Budget,
Christian SAUTTER

États législatifs annexés

Etat A (article 36 du projet de loi)
Tableau des voies et moyens
applicables au budget de 2000

I - Budget général

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
(en milliers de francs)		
A. Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	338.200.000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	55.300.000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés	264.400.000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	2.200.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	11.200.000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	5.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	6.000.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	13.500.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	1.520.000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	210.000
0011	Taxe sur les salaires	50.100.000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2.000.000
0013	Taxe d'apprentissage	210.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	190.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	250.000
0016	Contribution sur logements sociaux	210.000
0017	Contribution des institutions financières	3.000.000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	"
0019	Recettes diverses	10.000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	"
Totaux pour le 4		90.605.000
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167.160.000
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	856.040.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
(en milliers de francs)		
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	2.100.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	1.580.000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	15.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	6.200.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	34.500.000
0031	Autres conventions et actes civils	1.950.000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	"
0033	Taxe de publicité foncière	350.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	27.000.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	"
0039	Recettes diverses et pénalités	750.000
0041	Timbre unique	2.440.000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3.500.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3.050.000
0046	Contrats de transport	"
0047	Permis de chasser	100.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1.900.000
0059	Recettes diverses et pénalités	2.500.000
0061	Droits d'importation	8.500.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	"
0064	Autres taxes intérieures	1.200.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	400.000
0066	Amendes et confiscations	400.000
0067	Taxe sur les activités polluantes	"
0081	Droits de consommation sur les tabacs	3.000.000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	"
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	829.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	200.000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	55.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	70.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1.140.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1.500.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	83.000
0099	Autres taxes	318.000
Totaux pour le 7		105.639.000

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
(en milliers de francs)		
B. Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	3.012.000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1.881.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	7.200.000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	7.826.000
0129	Versements des budgets annexes	247.000
0199	Produits divers	"
Totaux pour le 1		20.166.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5.000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	54.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2.000.000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	"
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	"
0299	Produits et revenus divers	98.000
Totaux pour le 2		2.157.000
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	425.000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	"
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	19.333.000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	67.000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	12.000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2.040.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3.350.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	5.200.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	2.200.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	583.000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3.000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5.320.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	2.730.000
0328	Recettes diverses du cadastre	171.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
		(en milliers de francs)
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	620.000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40.000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	2.249.000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	20.000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	70.000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	"
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	720.000
0399	Taxes et redevances diverses	138.000
	Totaux pour le 3	45.291.000
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	370.000
0402	Annuités diverses	2.000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	10.000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	150.000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	"
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1.930.000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	15.000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3.800.000
0410	Intérêts des avances du Trésor	3.000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	"
0499	Intérêts divers	200.000
	Totaux pour le 4	6.480.000
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	27.950.000
0502	Contributions aux charges de pensions de France-Télécom	8.903.000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	7.000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	250.000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1.826.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	30.000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	79.000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	15.350.000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	5.026.000
0599	Retenues diverses	"
	Totaux pour le 5	59.421.000

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
(en milliers de francs)		
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	300.000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1.050.000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	"
0607	Autres versements des Communautés européennes	185.000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	39.000
Totaux pour le 6		1.574.000
7. Opérations entre administrations et services publics		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1.000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	450.000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	"
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	7.000
0799	Opérations diverses	165.000
Totaux pour le 7		623.000
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10.000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	105.000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	15.000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15.000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3.895.000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	17.168.000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	"
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	"
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	1.000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	"
0811	Récupération d'indus	900.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	8.000.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	8.100.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	4.100.000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12.500.000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	"
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1.331.000
0899	Recettes diverses	7.860.000
Totaux pour le 8		64.000.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
--------------------------	--------------------------	-------------------------

(en milliers de francs)

C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat**1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales**

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	111.385.919
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2.040.000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2.353.372
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	3.720.788
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	11.905.509
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	21.820.000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	12.263.200
0008	Dotation élu local	275.666
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	107.800
0010	Compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle	22.600.000
Totaux pour le 1		188.472.254

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	98.500.000
------	--	-------------------

D. Fonds de concours et recettes assimilées**1. Fonds de concours et recettes assimilées**

1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	"
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	"
Totaux pour le 1		"

Récapitulation générale

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000
(en milliers de francs)		
A. Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	338.200.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	55.300.000
3	Impôt sur les sociétés	264.400.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	90.605.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167.160.000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	856.040.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	105.639.000
	Totaux pour la partie A	1.877.344.000
B. Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	20.166.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.157.000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	45.291.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6.480.000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	59.421.000
6	Recettes provenant de l'extérieur	1.574.000
7	Opérations entre administrations et services publics	623.000
8	Divers	64.000.000
	Totaux pour la partie B	199.712.000
C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-188.472.254
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	-98.500.000
	Totaux pour la partie C	-286.972.254
D. Fonds de concours et recettes assimilées		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	"
	Total général	1.790.083.746

II - Budgets annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000 (en francs)
Aviation civile		
Première section - Exploitation		
7001	Redevances de route	4.908.000.000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	1.059.000.000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	107.000.000
7004	Autres prestations de service	71.489.900
7006	Ventes de produits et marchandises	8.629.000
7007	Recettes sur cessions	402.800
7008	Autres recettes d'exploitation	24.795.853
7009	Taxe de l'aviation civile	1.258.394.802
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention du budget général	210.000.000
7600	Produits financiers	7.000.000
7700	Produits exceptionnels	1.440.000
7800	Reprises sur provisions	221.930.000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	7.878.082.355
	Total des recettes nettes de fonctionnement	7.878.082.355
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1.244.915.000
9201	Recettes sur cessions (capital)	9.650.000
9202	Subventions d'investissement reçues	"
9700	Produit brut des emprunts	830.000.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	2.084.565.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	<i>-1.244.915.000</i>
	Total des recettes nettes en capital	839.650.000
	Total des recettes nettes	8.717.732.355

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000
(en francs)		
Journaux officiels		
Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.210.900.000
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subventions d'exploitation	"
7500	Autres produits de gestion courante	5.000.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	6.000.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1.221.900.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1.221.900.000
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	247.155.654
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	48.972.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	296.127.654
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	-247.155.654
	<i>Amortissements et provisions</i>	-48.972.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	1.221.900.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000
(en francs)		
Légion d'honneur		
Première section - Exploitation		
7001	Droits de chancellerie	1.466.000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5.864.152
7003	Produits accessoires	832.840
7400	Subventions	105.750.841
7800	Reprises sur amortissements et provisions	10.000.000
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	123.913.833
	Total des recettes nettes de fonctionnement	123.913.833
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	16.437.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	16.437.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-16.437.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	123.913.833

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000
(en francs)		
Ordre de la Libération		
Première section - Exploitation		
7400	Subventions	4.959.598
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	4.959.598
	Total des recettes nettes de fonctionnement	4.959.598
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	850.000
	Total des recettes brutes en capital	850.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-850.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	4.959.598

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000
		(en francs)
Monnaies et médailles		
Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.383.792.245
7100	Variations des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subvention	"
7500	Autres produits de gestion courante	9.700.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1.393.492.245
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1.393.492.245
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	2.050.000
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	37.750.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	39.800.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-37.750.000
	Total des recettes nettes en capital	2.050.000
	Total des recettes nettes	1.395.542.245

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 2000 (en francs)
Prestations sociales agricoles		
Première section - Exploitation		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2.060.000.000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1.627.000.000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	4.361.000.000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	4.140.000.000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	49.000.000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1.000.000
7037	Cotisations de solidarité (art.15 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	236.000.000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	13.000.000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	"
7040	Taxe sur les céréales	"
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	"
7042	Taxe sur les betteraves	"
7043	Taxe sur les farines	344.000.000
7044	Taxe sur les tabacs	483.000.000
7045	Taxes sur les produits forestiers	"
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	665.000.000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	118.000.000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	379.000.000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	32.041.000.000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	422.000.000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	35.303.000.000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1.318.000.000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	"
7055	Subvention du budget général : solde	3.536.000.000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L 651-2-1 du code de la sécurité sociale	"
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L 139-2 du code de la sécurité sociale	4.239.000.000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	1.981.000.000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	96.000.000
7061	Recettes diverses	80.000.000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	93.492.000.000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	93.492.000.000
	Total des recettes nettes	93.492.000.000

III. Comptes d'affectation spéciale

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2000 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
Fonds national de l'eau				
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	501.000.000	"	501.000.000
02	Annuités de remboursement des prêts	"	"	"
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	457.000.000	"	457.000.000
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	"	"	"
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	500.000.000	"	500.000.000
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau	"	"	"
	Totaux	1.458.000.000	"	1.458.000.000
Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle				
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	629.000.000	"	629.000.000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200.000	"	200.000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	"	"	"
06	Contributions des sociétés de programme	"	"	"
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	680.400.000	"	680.400.000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	76.500.000	"	76.500.000
09	Recettes diverses ou accidentelles	13.000.000	"	13.000.000
10	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1.209.600.000	"	1.209.600.000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	13.500.000	"	13.500.000
14	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
99	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
	Totaux	2.622.200.000	"	2.622.200.000

P.L.F. 2000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2000 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	13.602.189.600	"	13.602.189.600
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
03	Contribution du budget de l'État	900.000.000	"	900.000.000
	Totaux	14.502.189.600	"	14.502.189.600
	Fonds national pour le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	18.000.000	"	18.000.000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	"	"	"
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	996.000.000	"	996.000.000
	Totaux	1.014.000.000	"	1.014.000.000
	Fonds national des haras et des activités hippiques			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	26.700.000	"	26.700.000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	698.600.000	"	698.600.000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	"	"	"
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	"	"	"
05	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	725.300.000	"	725.300.000
	Fonds national pour le développement de la vie associative			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	40.000.000	"	40.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	40.000.000	"	40.000.000
	Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer			
01	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	"	"	"
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer	11.000.000	"	11.000.000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2000 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	11.000.000	"	11.000.000
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés			
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement par l'E.R.A.P., sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	16.945.000.000	"	16.945.000.000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	"	"	"
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	"	"	"
	Totaux	16.945.000.000	"	16.945.000.000
	Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	"	"	"
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	361.000.000	"	361.000.000
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	361.000.000	"	361.000.000
	Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	1.680.000.000	"	1.680.000.000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2.655.000.000	"	2.655.000.000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	"	"	"
04	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	4.335.000.000	"	4.335.000.000
	Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie			
01	Versements de la Russie	730.000.000	"	730.000.000
	Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	160.000.000	"	160.000.000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	160.000.000	"	160.000.000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	42.903.689.600	"	42.903.689.600

IV. Comptes de prêts

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2000 (en francs)
	Prêts du fonds de développement économique et social	
01	Recettes	130.000.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social	
01	Remboursement de prêts du Trésor	2.182.400.000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	493.000.000
	Totaux	2.675.400.000
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	
01	Recettes	1.000.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	
01	Recettes	3.500.000.000
	Total pour les comptes de prêts	6.306.400.000

V. Comptes d'avances du Trésor

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 2000 (en francs)
Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur		
01	Recettes	16.300.000.000
Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer		
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L.2336-1 du code général des collectivités territoriales	20.000.000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L.2336-2 du code général des collectivités territoriales	"
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	"
Totaux		20.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes		
01	Recettes	364.700.000.000
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics		
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	"
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
Totaux		"
Avances à des particuliers et associations		
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	35.000.000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	13.000.000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	15.000.000
Totaux		63.000.000
Total pour les comptes d'avances du Trésor		381.083.000.000

**Etat B (article 38 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux
dépenses ordinaires des services civils
(mesures nouvelles)**

Etat B (article 38)
Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables

Ministères ou services	Titre I
Affaires étrangères	
Agriculture et pêche	
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>	
I. Aménagement du territoire	
II. Environnement	
Anciens combattants	
Charges communes	19.219.780.000
Culture et communication	
Economie, finances et industrie :	
I. <i>Economie, finances et industrie</i>	
II. <i>Industrie (ancien)</i>	
III. <i>Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)</i>	
Total	
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>	
I. Enseignement scolaire	
II. Enseignement supérieur	
III. Recherche et technologie	
<i>Emploi et solidarité :</i>	
I. Emploi	
II. Santé et solidarité	
III. Ville	
Équipement, transports et logement :	
I. <i>Services communs</i>	
II. <i>Urbanisme et logement</i>	
III. <i>Transports</i>	
1. <i>Transports terrestres</i>	
2. <i>Routes</i>	
3. <i>Sécurité routière</i>	
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>	
Sous total	
IV. <i>Mer</i>	
V. <i>Tourisme</i>	
Total	
Intérieur et décentralisation	
Jeunesse et sports	
Justice	
Outre-mer	
<i>Services du Premier ministre :</i>	
I. Services généraux	
II. Secrétariat général de la défense nationale	
III. Conseil économique et social	
IV. Plan	
Total général	19.219.780.000

**du projet de loi)
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)**

			(en francs) Totaux
Titre II	Titre III	Titre IV	
	86.450.797	-158.754.707	-72.303.910
	831.861.434	-4.769.176.286	-3.937.314.852
	10.225.946	160.160.000	170.385.946
	219.277.846	72.704.394	291.982.240
	-921.463.573	-393.200.280	-1.314.663.853
95.899.000	3.182.440.000	-1.783.574.000	20.714.545.000
	173.840.935	148.858.432	322.699.367
	5.819.080.653	15.398.284.900	21.217.365.553
	-1.013.765.196	-8.957.684.000	-9.971.449.196
		-321.400.000	-321.400.000
	4.805.315.457	6.119.200.900	10.924.516.357
	1.838.768.554	1.229.660.136	3.068.428.690
	516.104.326	45.704.374	561.808.700
	234.455.000	577.374.000	811.829.000
	818.170.062	-40.759.655.841	-39.941.485.779
	348.539.873	10.216.177.346	10.564.717.219
	4.822.661	330.230.000	335.052.661
	1.041.244.090	-16.218.509	1.025.025.581
	74.749.562	-246.075.568	-171.326.006
	143.000	-50.550.000	-50.407.000
	-7.000.000	2.000.000	-5.000.000
	80.119.000	"	80.119.000
	-5.000.000		-5.000.000
	68.262.000	-48.550.000	19.712.000
	7.355.740	-67.430.132	-60.074.392
	9.859.826	35.400.000	45.259.826
	1.201.471.218	-342.874.209	858.597.009
	603.694.841	-3.593.354.140	-2.989.659.299
	-4.723.269	136.186.000	131.462.731
	831.150.569	34.025.000	865.175.569
	-8.307.562	780.628.860	772.321.298
	167.888.589	797.520.000	965.408.589
	11.656.084		11.656.084
	6.987.473		6.987.473
	6.038.711	220.961	6.259.672
95.899.000	14.964.665.972	-31.151.939.060	3.128.405.912

**Etat C (article 39 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils
(mesures nouvelles)**

Etat C (article 39)

Répartition, par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	478.000	149.000
Agriculture et pêche	81.900	24.570
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
I. Aménagement du territoire		
II. Environnement	341.785	116.020
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	2.024.100	515.633
Economie, finances et industrie :		
I. Economie, finances et industrie	1.607.450	1.158.870
II. Industrie (ancien)	"	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)		
Total	1.607.450	1.158.870
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
I. Enseignement scolaire	621.500	397.200
II. Enseignement supérieur	700.000	210.000
III. Recherche et technologie	7.000	3.500
<i>Emploi et solidarité :</i>		
I. Emploi	64.900	33.900
II. Santé et solidarité	96.000	46.800
III. Ville	6.000	6.000
<i>Équipement, transports et logement :</i>		
I. Services communs	107.200	41.300
II. Urbanisme et logement	267.400	104.620
III. Transports		
1. Transports terrestres	23.000	6.900
2. Routes	5.784.650	2.661.830
3. Sécurité routière	186.000	111.600
4. Transport aérien et météorologie	1.756.000	1.062.800
Sous total	7.749.650	3.843.130
IV. Mer	487.250	152.280
V. Tourisme	"	"
Total	8.611.500	4.141.330
Intérieur et décentralisation	1.698.000	422.100
Jeunesse et sports	40.000	27.500
Justice	1.550.000	504.000
Outre-mer	39.500	22.220
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	246.000	194.630
II. Secrétariat général de la défense nationale	50.000	25.000
III. Conseil économique et social	4.000	4.000
IV. Plan		
Total général	18.267.635	8.002.273

du projet de loi
de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(en milliers de francs)					
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
2.313.000	461.000			2.791.000	610.000
1.180.240	430.080			1.262.140	454.650
1.536.000	460.800			1.536.000	460.800
2.352.482	1.900.598			2.694.267	2.016.618
"	"			"	"
1.678.400	897.575			3.702.500	1.413.208
7.383.000	2.113.280			8.990.450	3.272.150
"	"			"	"
"	"			"	"
7.383.000	2.113.280			8.990.450	3.272.150
88.500	54.000			710.000	451.200
5.201.060	3.141.260			5.901.060	3.351.260
13.458.250	11.555.951			13.465.250	11.559.451
498.400	239.040			563.300	272.940
443.000	104.500			539.000	151.300
531.000	144.200			537.000	150.200
88.930	49.265	"	"	196.130	90.565
13.208.670	5.818.500			13.476.070	5.923.120
1.288.000	390.700			1.311.000	397.600
61.500	20.800			5.846.150	2.682.630
3.600	2.160			189.600	113.760
280.000	270.000			2.036.000	1.332.800
1.633.100	683.660			9.382.750	4.526.790
33.200	20.700			520.450	172.980
59.000	17.700			59.000	17.700
15.022.900	6.589.825	"	"	23.634.400	10.731.155
10.937.564	6.139.372			12.635.564	6.561.472
60.000	48.000			100.000	75.500
21.500	4.000			1.571.500	508.000
1.802.414	599.864			1.841.914	622.084
				246.000	194.630
				50.000	25.000
				4.000	4.000
3.000	1.200			3.000	1.200
64.510.710	34.884.545	"	"	82.778.345	42.886.818

Etat E (article 51 du projet de loi)
Tableau des taxes parafiscales
dont la perception est autorisée en 2000

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 2000
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)**

I. Taxes perçues dans un intérêt économique

A. Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Régulation des marchés agricoles				
Agriculture et pêche				
1	1	Nature de la taxe :	324.578.000	301.875.000
		– Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréaliier		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)		
		– Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF)		
		– Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (FSCE)		
		Taux et assiette :		
		– Répartition entre organismes : ONIC 42,5 %, ITCF 49 %, FSCE 8,5 %		
		– Montant de la taxe par tonne de céréales livrées aux collecteurs agréés et producteurs grainiers (taux effectif) :		
		* Blé tendre : 5,55 F/tonne		
		* Orge : 5,55 F/tonne		
		* Maïs : 5,55 F/tonne		
		* Blé dur : 5,50 F/tonne		
		* Seigle, triticales : 5,10 F/tonne		
		* Avoine : 3,50 F/tonne		
		* Riz : 5,20 F/tonne		
		* Sorgho : 3,50 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997		
		– Arrêté du 31 août 1998		

P.L.F. 2000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
2	2	Nature de la taxe : – Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates Organismes bénéficiaires ou objet : – Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O) Taux maximum et assiette : – Tomates entrées en usine : * 0,025 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture * 0,040 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture – Concentrés de tomate : * 12 à 15 % d'extrait sec : 0,080 F/Kg * au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,180 F/Kg * au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,230 F/Kg * au-delà de 90 % : 0,600 F/Kg – Conserves de tomate : 0,030 F/Kg – Jus de tomate : 0,035 F/Kg – Tomates congelées ou surgelées : 0,030 F/Kg – Pour le jus concentré : 0,060 F/kg Textes : – Décret n° 97-814 du 3 septembre 1997 – Arrêté du 1 ^{er} décembre 1998	1.550.000	1.550.000
3	3	Nature de la taxe : – Taxe acquittée par les producteurs de prunes séchées d'Ente, les transformateurs et importateurs de pruneaux Organismes bénéficiaires ou objet : – Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.) Taux et assiette : – taux maximum : * producteurs et transformateurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes * importateurs : 5 % de la valeur en douane des produits importés de pays tiers – taux effectifs : * 2 % et 4 % Textes : – Décret n° 97-809 du 29 août 1997 – Arrêté du 29 août 1997	22.448.000	20.550.000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes				
Agriculture et pêche				
4	4	Nature de la taxe : – Taxe due annuellement par les professionnels en raison de leurs activités sur les produits selon leur nature, le tonnage et la valeur Organismes bénéficiaires ou objet : – Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S) Taux et assiette : – Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif Textes : – Décret n° 98-769 du 3 septembre 1998 – Arrêté du 3 septembre 1998	130.297.000	130.975.000
5	5	Nature de la taxe : – Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produit de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture) Organismes bénéficiaires ou objet : – Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins Taux et assiette : – Armateurs : taxe sur la somme des salaires forfaitaires des équipages de navires armés ; taux maximum 3 % – Premiers acheteurs : taxe forfaitaire différenciée par tranche de salariés permanents, maximum 8.500 F – Éleveurs de cultures marines (hors conchyliculture) : taxe forfaitaire fixe, maximum 600 F Textes : – Décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996 modifié par le décret n° 97-1230 du 26 décembre 1997	27.000.000	27.000.000

P.L.F. 2000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
6	6	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de la pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane de produits de la mer importés en France hors CEE et AELE 	22.000.000	22.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> – OFIMER : Office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture 		
		Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations). Taux maximal : <ul style="list-style-type: none"> * conserves, semi-conserves : 0,13 % * autres produits de la mer : 0,15 % – Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés. Taux maximal : <ul style="list-style-type: none"> * conserves, semi-conserves : 0,26 % * autres produits de la mer : 0,30 % 		
		Textes : <ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998 – Arrêté du 29 décembre 1998 		

B. Encouragements aux actions collectives de recherche et de développement agricoles

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Agriculture et pêche				
7	7	Nature de la taxe :	15.600.000	15.600.000
		– Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en oeuvre des programmes agricoles		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 1,42 F par tonne de betteraves destinées à la production de sucre		
		– Campagne 1998-1999 : 1,06 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1044 du 22 septembre 1995		
		– Arrêté du 2 janvier 1998		
8	8	Nature de la taxe :	140.000.000	140.000.000
		– Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* blé tendre, orge : 5,20 F/tonne		
		* maïs : 4,75 F/tonne		
		* blé dur, riz : 4,75 F/tonne		
		* avoine : 3,40 F/tonne		
		* sorgho, seigle, triticales : 2,75 F/tonne		
		– Campagne 1998-1999 :		
		* blé dur, riz : 2,85 F/tonne		
		* blé tendre, orge : 3,10 F/tonne		
		* maïs : 2,85 F/tonne		
		* avoine : 2,05 F/tonne		
		* sorgho, seigle, triticales : 1,65 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1042 du 22 septembre 1995		
		– Arrêté du 2 juillet 1998		

P.L.F. 2000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
9	9	Nature de la taxe : - Taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses	17.000.000	17.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * colza, navette : 4,10 F/tonne * tournesol : 5 F/tonne * soja : 2,65 F/tonne * lupin doux : 1,75 F/tonne * pois : 1,55 F/tonne * fèves et féverolles : 1,50 F/tonne - Campagne 1998-1999 : * colza, navette : 3,38 F/tonne * tournesol : 4,14 F/tonne * soja : 2,21 F/tonne * lupin doux : 1,17 F/tonne * pois : 1,04 F/tonne * fèves et féverolles : 0,97 F/tonne		
		Textes : - Décret n° 95-1043 du 22 septembre 1995 - Arrêté du 9 décembre 1998		
10	10	Nature de la taxe : - Taxes versées par les producteurs sur les graines oléagineuses	55.000.000	52.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.)		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * colza, navette, oeillette, ricin et carthame : 13 F/tonne * tournesol, soja et lin oléagineux : 15 F/tonne - Campagne 1998-1999 : * colza, navette, oeillette, ricin et carthame : 10 F/tonne * tournesol : 11,55 F/tonne * soja : 11,30 F/tonne * lin oléagineux : 12 F/tonne		
		Textes : - Décret n° 96-118 du 8 février 1996 - Arrêté du 18 août 1998		

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
11	11	Nature de la taxe :	162.000.000	162.000.000
		– Taxe sur certaines viandes		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* boeuf et veau, espèces chevaline, asine et leurs croisements : 48 F par tonne de viande		
		* porc : 44,50F par tonne		
		* mouton, chèvre : 60 F par tonne		
		* lapin : 44 F par tonne		
		* poulet : 24,80 F par tonne		
		* poule de réforme : 72 F par tonne		
		* dinde : 30,60 F par tonne		
		* canard, pintade, oie : 36 F par tonne		
		– Taux effectifs pour 1999 :		
		* boeuf et veau : 48 F par tonne		
		* porc : 36 F par tonne		
		* mouton : 46,50 F par tonne		
		* espèces chevaline et asine et leurs croisements : 48 F par tonne		
		* chèvre : 30 F par tonne		
		* lapin : 24,90 F par tonne		
		* poulet et coq non labellisés : 9,50 F par tonne		
		* poulet et coq labellisés : 17,75 F par tonne		
		* poule de réforme : 44,90 F par tonne		
		* dinde non labellisée : 11,80 F par tonne		
		* dinde labellisée : 23,75 F par tonne		
		* canard non labellisé : 18,25 F par tonne		
		* canard labellisé : 23,75 F par tonne		
		* pintade et oie non labellisées : 21,30 F par tonne		
		* pintade et oie labellisées : 23,75 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1338 du 28 décembre 1995		
		– Arrêté du 22 décembre 1998		

P.L.F. 2000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
12	12	Nature de la taxe : - Taxe versées par les entreprises intéressées	8.500.000	8.500.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande		
		Taux et assiette : - Taux maximum : 3 pour 10.000 du montant du chiffre d'affaires		
		Textes : - Décret n° 97-291 du 28 mars 1997 - Arrêté du 28 mars 1997		
13	13	Nature de la taxe : - Taxe sur le lait de vache	88.200.000	88.200.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * lait : 0,45 F par hectolitre * crème : 9,15 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème - Taux en vigueur : 0,41 F et 8,21 F		
		Textes : - Décret n° 95-1340 du 28 décembre 1995 - Arrêté du 28 décembre 1996		
14	14	Nature de la taxe : - Taxe sur les vins	74.000.000	74.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * vin d'appellation d'origine contrôlée : 3 F/hl (en vigueur 2,80 F/hl) * vin délimité de qualité supérieure : 1,95 F/hl (en vigueur 1,69 F/hl) * autres vins : 0,80 F/hl (en vigueur 0,77 F/hl)		
		Textes : - Décret n° 95-1337 du 28 décembre 1995 - Arrêté du 26 décembre 1997		

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
15	15	Nature de la taxe : – Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) Taux et assiette : – Taux maximum : 3,0 p.1.000 du montant des ventes hors taxes – Taux en vigueur : 1,5 p.1.000 Textes : – Décret n° 97-1234 du 26 décembre 1997 – Arrêté du 22 décembre 1998	6.000.000	6.000.000
16	16	Nature de la taxe : – Taxes sur les fruits et légumes Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) Taux et assiette : – Taux maximum : 4,6 p.1.000 des montants des ventes hors taxes réalisées par les producteurs – Taux en vigueur : 2,25 p.1.000 Textes : – Décret n° 95-1341 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 22 décembre 1998	35.000.000	35.000.000
17	17	Nature de la taxe : – Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) Taux et assiette : – Taux maximum : 500 F – Taux en vigueur : 500 F Textes : – Décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 26 décembre 1997	205.000.000	205.000.000

P.L.F. 2000

Lignes			Produit pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
1999	2000	Description		
18	18	Nature de la taxe : - Taxe sur les laits de brebis et de chèvre	1.800.000	1.800.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * 0,9 F par hectolitre pour le lait de brebis * 0,58 F par hectolitre pour le lait de chèvre - Taux en vigueur : * 0,70 F par hectolitre pour le lait de brebis * 0,40 F par hectolitre pour le lait de chèvre		
		Textes : - Décret n° 95-1336 du 28 décembre 1995 - Arrêté du 28 décembre 1996		
19	19	Nature de la taxe : - Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité	1.900.000	1.900.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits * 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré * 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux de vie de cidre et de poiré - Taux en vigueur : 0,80 F, 1,10 F et 20 F		
		Textes : - Décret n° 97-808 du 29 août 1997 - Arrêté du 1er septembre 1997		

Lignes			Produit pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
1999	2000	Description		
20	20	Nature de la taxe : – Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	36.554.000	33.800.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Bureau national interprofessionnel du cognac		
		Taux et assiette : – pour les livraisons par les viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : – pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac – pour les ventes à la consommation : de 43,69 à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties – pour les autres eaux de vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur – pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac – pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur		
		Textes : – Décret n° 97-1087 du 25 novembre 1997 – Arrêté du 25 novembre 1997		
21	21	Nature de la taxe : – Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau	670.000	670.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux de vie de cidre et de poiré		
		Taux et assiette : – Taux maxima : * 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados * 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux de vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux de vie – Taux en vigueur : 25 F et 12,40 F		
		Textes : – Décret n° 97-1231 du 21 décembre 1997 – Arrêté du 26 décembre 1997		

P.L.F. 2000

Lignes			Produit pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
1999	2000	Description		
22	22	Nature de la taxe : - Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne	33.000.000	32.500.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Comité interprofessionnel du vin de Champagne		
		Taux et assiette : - Taux maxima : * 0,16 F par bouteille de vente départ hors taxe * récoltants manipulants : 0,11 F par bouteille		
		Textes : - Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997 - Arrêté du 10 décembre 1998		
23	23	Nature de la taxe : - Taxe sur la valeur de la récolte	34.000.000	41.500.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Comité interprofessionnel du vin de Champagne		
		Taux et assiette : - Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte - Taux en vigueur : 0,12 F par kilogramme pour la récolte 1998		
		Textes : - Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997 - Arrêté du 20 décembre 1998		

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
24	24	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles 	83.824.647	81.255.500
		Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Conseil, comités ou unions interprofessionnels des vins de : <ul style="list-style-type: none"> * Bordeaux * Appellation contrôlée de Touraine * La région de Bergerac * Appellation d'origine de Nantes * Anjou et Saumur * Côtes du Rhône et vallée du Rhône * Fitou, Corbières et Minervois * Côtes-de-Provence * Gaillac * Beaujolais * Alsace * Bourgogne 		
		Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum : 5 F par hectolitre - Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre 		
		Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 97-1003 du 30 octobre 1997 - Arrêté du 30 décembre 1997 		
25	25	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe destinée au financement du comité 	2.300.000	2.250.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée 		
		Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum : 5 F par hectolitre - Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre 		
		Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 97-1004 du 30 octobre 1997 - Arrêté du 30 décembre 1997 		

P.L.F. 2000

Lignes			Produit pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
1999	2000	Description		
26	26	Nature de la taxe : - Taxe sur les plants de vigne	4.600.000	5.200.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V)		
		Taux et assiette : - Montant maximum : * 2,20 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,80 F) * 7 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 5,50 F)		
		Textes : - Décret n° 97-154 du 18 février 1997 - Arrêté du 8 octobre 1998		
27	27	Nature de la taxe : - Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes	84.000.000	85.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.)		
		Taux et assiette : - Taux maximum : 1,8 p.1.000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais ou secs, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant - Taux en vigueur : 1,8 p.1000		
		Textes : - Décret n° 98-1258 du 29 décembre 1998 - Arrêté du 29 décembre 1998		
28	28	Nature de la taxe : - Taxes versées par les entreprises intéressées	16.400.000	16.400.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : - Centre technique de la conservation des produits agricoles (C.T.C.P.A.)		
		Taux et assiette : - Taux maximum : 2 p.1.000 du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues		
		Textes : - Décret 96-1153 du 26 décembre 1996 - Arrêté du 26 décembre 1996		

Lignes			Produit pour	Evaluation pour
1999	2000	Description	l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
29	29	Nature de la taxe : – Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion Taux et assiette : – Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes – Taux en vigueur : 7,14 F par tonne Textes : – Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 – Arrêté du 16 novembre 1998	12.495.000	12.495.000
29	29	Nature de la taxe : – Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique Taux et assiette : – Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes – Taux en vigueur : 2,68 F par tonne Textes : – Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 – Arrêté du 30 juin 1998	559.650	559.650
29	29	Nature de la taxe : – Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe Taux et assiette : – Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes – Taux en vigueur : 7,08 F par tonne Textes : – Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 – Arrêté du 30 juin 1998	4.566.600	4.566.600

C. Encouragements aux actions collectives de recherche et de développement industriels

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Économie, finances et industrie				
32	30	Nature de la taxe :	381.000.000	385.000.000
		– Taxe versée par les entreprises de la profession		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Membres du groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique »		
		Taux effectif et assiette :		
		– Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du C.A.H.T (taux maximum : 0,112 %)		
		– Construction métallique :		
		* 0,30 % du C.A.H.T. sur le marché communautaire et à l'export hors CEE (taux maximum : 0,34 %)		
		– Activités aéronautiques et thermiques :		
		* 0,265 % du C.A.H.T sur le marché communautaire et à l'export hors CEE (taux maximum : 0,32 %)		
		Textes :		
		– Décret n° 93-1370 du 29 décembre 1993 (modifié par le décret n° 96-146 du 22 février 1996, par le décret n° 97-680 du 30 mai 1997 et par le décret n° 98-130 du 27 février 1998)		
		– Arrêté du 29 décembre 1997		
		– Décret en cours de renouvellement		
33	31	Nature de la taxe :	85.000.000	62.000.000
		– Taxe versée par les industries de l'habillement		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement		
		Taux effectif et assiette :		
		– 0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés, hors U.E. (taux maximum : 0,14 %).		
		Textes :		
		– Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996		
		– Arrêté du 24 janvier 1996		
		– Décret en cours de modification		

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
34	32	Nature de la taxe : – Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel	1.222.000.000	1.224.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Institut français du pétrole		
		Taux effectif et assiette : – 1,92 F par hectolitre de supercarburant (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre d'essence (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre de carburéacteur (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé (taux maximum : 2,20 F) – 1,10 F par hectolitre de fioul domestique (taux maximum : 2,00 F) – 1,17 F par quintal de fioul lourd (taux maximum : 2,00 F) – 1,92 F par hectolitre de pétrole lampant (carburant) (taux maximum : 2,20 F) – 4,84 F par quintal de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant (taux maximum : 4,84 F) – 1,10 F par hectolitre de white-spirit (combustible domestique) (taux maximum : 2,00 F) – 6 F par millier de m ³ de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant (taux maximum : 10 F) – 0,4 F par millier de Kwh de gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution (taux maximum : 1,10 F)		
		Textes : – Décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997 – Arrêté du 24 décembre 1997 fixant les montants de la taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel – Arrêté du 31 décembre 1997 modifié par arrêté du 25/01/1999 fixant le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de perception opéré par la direction générale des douanes et droits indirects, sur la taxe perçue au profit de l'I.F.P.		

P.L.F. 2000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
36	33	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction » Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux en vigueur : 0,35 % pour le béton (taux maximum : 0,35 %) et 0,40 % pour la terre cuite (taux maximum : 0,40 %) Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 95-1334 du 27 décembre 1995 - Arrêté du 27 décembre 1995 	60.500.000	62.000.000
38	34	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie Taux effectif et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - 0,20 % du montant HT des opérations de vente (taux maximum : 0,3 %) Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 96-148 du 22 février 1996 - Arrêté du 22 décembre 1998 	48.000.000	50.000.000
39	35	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe versée par les entreprises de la profession Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Comité de développement des industries françaises de l'ameublement Taux effectif et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - 0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, sauf certains produits métalliques taxés à 0,15% (taux maximum : 0,35 %). Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 96-147 du 22 février 1996 - Arrêté du 22 février 1996 - Décret en cours de modification 	68.500.000	51.000.000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
40	36	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe versée par les entreprises des professions Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> – Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure – Centre technique du cuir de la chaussure et de la maroquinerie Taux effectif et assiette : <ul style="list-style-type: none"> – 0,18 % du montant hors taxes (taux maximum : 0,18 %) : * des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants * des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins – 55 % du produit de la taxe sont affectés au centre technique du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie Textes : <ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 96-78 du 24 janvier 1996 – Arrêté du 24 janvier 1996 	50.000.000	49.000.000
41	37	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> – Comité professionnel de la distribution des carburants Taux effectif et assiette : <ul style="list-style-type: none"> – 0,115 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole (taux maximum : 0,13 F) Textes : <ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 97-201 du 5 mars 1997 – Arrêté du 5 mars 1997 – Décret en cours de modification 	56.000.000	59.200.000

II. Taxes perçues dans un intérêt social

A. Promotion culturelle et loisirs

Lignes		Description	Produit pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
1999	2000			
Culture et communication				
43	38	Nature de la taxe : – Taxes sur les spectacles Organismes bénéficiaires ou objet : – Association pour le soutien du théâtre privé et association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz Taux et assiette : – 3,50 % des recettes brutes des théâtres et 3,50 % des recettes brutes des spectacles de variétés Textes : – Décret n° 95-609 du 6 mai 1995 – Arrêté du 6 mai 1995 – Décret et arrêté en cours de renouvellement	73.000.000	75.000.000
44	39	Nature de la taxe : – Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision Organismes bénéficiaires ou objet : – Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975 Taux et assiette : ♦ Redevance perçue annuellement : – en 2000 : * 479 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » * 751 F pour les appareils récepteurs « couleur » Textes : – Décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié – Décret n° 94-1088 du 15 décembre 1994 – Décret n° 95-1333 du 29 décembre 1995	12.996.400.000	13.602.189.600

P.L.F. 2000
Etat E

Lignes			Produit pour	Evaluation pour
1999	2000	Description	l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
45	40	Nature de la taxe :	109.200.000	110.200.000
		– Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale		
		Taux et assiette :		
		– Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires		
		Textes :		
		– Décret n° 92-1063 du 30 septembre 1992		
		– Décret n° 94-1222 du 30 décembre 1994		
		– Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997		
		– Arrêté du 23 juillet 1998		

B. Formation professionnelle				
Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Éducation nationale, recherche et technologie				
46	41	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe sur les salaires versée par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> – Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> – pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est de dix salariés ou plus : 0,16 % en règle générale et 0,08 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives – pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés : 0,30 % en règle générale et 0,10 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives – Décret n° 98-67 du 4 février 1998 – Arrêté du 3 mars 1998 	246.900.000	246.900.000
47	42	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> – Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> – Association nationale pour la formation automobile Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> – 0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation Textes : <ul style="list-style-type: none"> – Décret n° 98-19 du 8 janvier 1998 – Arrêté du 8 janvier 1998 	101.000.000	103.000.000

Lignes		Description	Produit pour	Evaluation pour
1999	2000		l'année 1999 ou la campagne 1998-1999	l'année 2000 ou la campagne 1999-2000
Equipement, transports et logement				
III. Transports				
1. Transports terrestres				
48	43	Nature de la taxe :	302.631.000	310.000.000
		– Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.)		
		Taux et assiette au 1 ^{er} janvier 2000		
		– Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est :		
		* inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 178 F		
		* supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 731 F		
		* supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 1.094 F		
		– Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 11 tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes : 1.642 F		
		Textes :		
		– Décret n° 96-139 du 21 février 1996		
		– Arrêté du 5 janvier 1999		

Etat F (article 52 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des
crédits évaluatifs

Etat F (article 52 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

N° des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
33-90	Cotisations sociales, part de l'Etat
33-91	Prestations sociales versées par l'Etat
	AGRICULTURE ET PECHE
44-42	Prêts à l'agriculture. Charges de bonification
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT :
	II. ENVIRONNEMENT
44-30	Dations en paiement en application de la loi n°95-1346 du 31 décembre 1995
	CHARGES COMMUNES
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :
	I. ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers
44-97	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique
44-98	Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat
	EMPLOI ET SOLIDARITE :
	I. EMPLOI
46-71	Fonds national de chômage
	JUSTICE
46-12	Aide juridique
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks
65-04	Autres charges de gestion courante
66-01	Pertes de change
68-02	Dotations aux provisions
	JOURNAUX OFFICIELS
68-00	Dotation aux amortissements et aux provisions
	LEGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions
	MONNAIES ET MEDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion
88-00	Utilisation et reprises sur provisions
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus
11-92	Remboursements des avances et prêts

37-94	Versement au fonds de réserve
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non salariés du régime agricole
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art L 381-8 et L 722-4 du code de la sécurité sociale)
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
	COMPTES D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTEE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TELEVISION
04	Versement au compte de commerce 'Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses'
	COMPTES D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIETES
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
04	Versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique
05	Versements au Fonds de soutien des rentes
06	Reversements au budget général
	COMPTES DE PRETS
	AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES PAR TRANSFORMATION EN PRETS DU TRESOR
	COMPTES D'AVANCES DU TRESOR
	AVANCES AUX DEPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR
	AVANCES AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ETABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)
	AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DEPARTEMENTS, COMMUNES, ETABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES
	AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GERANT DES SERVICES PUBLICS
01	Avances aux budgets annexes
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte
05	Avances à divers organismes de caractère social

Etat G (article 53 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des
crédits provisionnels

Etat G (article 53 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

N° des chapitres	Nature des dépenses
	AFFAIRES ETRANGERES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
46-91	Frais de rapatriement
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes
	CHARGES COMMUNES
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :
	I. ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE
31-96	Remises diverses
37-44	Dépenses domaniales
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière
	INTERIEUR ET DECENTRALISATION
34-03	Frais de réception et de voyages exceptionnels
37-61	Dépenses relatives aux élections
41-61	Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques
	JUSTICE
37-23	Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus
37-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Remboursement des prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dépenses relatives aux élections
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
34-42	Service militaire adapté. Alimentation
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques

Etat H (article 54 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à
reports de crédits de 1999 à 2000

Etat H (article 54 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1999 - 2000

N° des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
	Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-02 de la section RECHERCHE, 37-82 de la section VILLE et 37-94 du budget JUSTICE
	Budgets civils
	AFFAIRES ETRANGERES
41-03	Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne
41-43	Concours financiers
42-26	Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire
42-29	Coopération militaire et de défense
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
42-37	Autres interventions de politique internationale
	AGRICULTURE ET PECHE
44-36	Pêches maritimes et cultures marines. Subventions et apurement FEOGA
44-41	Amélioration des structures agricoles
44-43	Aide alimentaire et autres actions de coopération technique
44-53	Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole
44-55	Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes
44-70	Promotion et contrôle de la qualité
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural
44-84	Contrats territoriaux d'exploitation agricoles
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT :
	I. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
44-10	Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
	ANCIENS COMBATTANTS
46-31	Indemnités et pécules
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-92	Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :
	I. CHARGES COMMUNES
41-25	Plan d'urgence en faveur des lycées
44-02	Réaménagement de charges d'endettement
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés
	II. SERVICES COMMUNS ET FINANCES
42-80	Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales

44-42	Interventions diverses
44-84	Subventions pour l'expansion économique à l'étranger et coopération technique
44-85	Modernisation des organismes de soutien au commerce extérieur. Crédit à répartir
	III. INDUSTRIE
46-93	Prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières
	EMPLOI ET SOLIDARITE :
	I. EMPLOI
43-70	Financement de la formation professionnelle
44-01	Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"
44-70	Dispositifs d'insertion des publics en difficulté
44-77	Compensation de l'exonération des cotisations sociales
44-79	Promotion de l'emploi et adaptations économiques
	II. SANTE ET SOLIDARITE
43-32	Professions médicales et paramédicales. Formation et recyclage
46-03	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie
	III. VILLE
46-60	Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain
	ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT :
	II. URBANISME ET LOGEMENT
46-50	Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aides aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées
	III. TRANSPORTS
	2. ROUTES
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale (dépenses déconcentrées)
	3. SECURITE ROUTIERE
44-43	Sécurité et circulation routières. Actions d'incitation
	IV. MER
44-34	Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses
45-35	Flotte de commerce. Subventions
46-37	Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices
	INTERIEUR ET DECENTRALISATION
41-55	Dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales immobilières
41-56	Dotation générale de décentralisation
41-57	Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse
	JUSTICE
41-11	Subventions en faveur des collectivités
46-01	Subventions et interventions diverses
	OUTRE-MER
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer
	Budget militaire
	DEFENSE
36-01	Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes

Budgets annexes

AVIATION CIVILE

60-00	Achats et services
61-01	Dépenses d'informatique et de télématique
63-00	Impôts, taxes et versements assimilés
66-00	Charges financières

JOURNAUX OFFICIELS

60-01	Achats
61-02	Fonctionnement informatique

LEGION D'HONNEUR

60-00	Achats
61-02	Informatique

ORDRE DE LA LIBERATION

60-00	Matériel et entretien immobilier
-------	----------------------------------

MONNAIES ET MEDAILLES

60-01	Achats
-------	--------

Comptes spéciaux du Trésor

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Fonds national pour le développement des adductions d'eau
 Fonds forestier national
 Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle
 Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités
 Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision
 Fonds national du livre
 Fonds national pour le développement du sport
 Fonds national des haras et des activités hippiques
 Fonds national pour le développement de la vie associative
 Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France
 Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer
 Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés
 Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien
 Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables
 Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie
 Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

COMPTES DE PRETS

Prêts du fonds de développement économique et social
 Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social
 Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France
 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor

Analyses et tableaux annexes

**I. Observations générales sur
l'évolution des dépenses des services civils
et analyse, par ministère, des principaux écarts
entre les crédits prévus pour 2000
et ceux ouverts en 1999**

Analyse par titre et par partie

Titre premier. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Les crédits du titre premier fixés à 563,4 milliards F en loi de finances pour 1999 sont évalués à 586,1 milliards F dans le projet de loi de finances pour 2000.

Les deux types de dépenses inscrites en titre premier connaissent les évolutions suivantes :

- ◆ Les **dépenses en atténuation de recettes**, qui regroupent les remboursements sur produits indirects, les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées ainsi que les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. augmentent de 7,8 %. Au total, les dépenses s'établissent à 330,73 milliards F.
- ◆ La **dette publique**, qui retrace les intérêts de la dette de l'État, les dépenses de garanties accordées par l'État et diverses dépenses résultant de la gestion de la dette, diminue de 0,5 % (255,4 milliards F contre 256,7 milliards en LFI pour 1999).

Au sein de cet ensemble, il convient de distinguer :

- ◆ La **dette stricto sensu** (hors garanties et dépenses diverses), laquelle s'élève en montants bruts à 251,9 milliards F contre 253,25 milliards F en LFI 1999. La charge nette des recettes d'ordre passe de 237,2 milliards F à 234,7 milliards F, soit une baisse de 1,1 %.

La charge de la dette à long terme (OAT) s'accroît de 9 milliards F par rapport à la LFI 199 ; la charge nette correspondante augmente de 7,1 milliards F (+4,3 %).

La charge de la dette à moyen et court terme (BTAN et BTF) baisse de 9,4 milliards F (-13 %) ; cette évolution résulte de la baisse des taux courts.

La dette non négociable diminue de 1 milliard F, confirmant la tendance longue à la baisse de la charge de la dette non négociable qui tend à devenir marginale dans la dette de l'État. Cette évolution résulte notamment de la diffusion de la baisse des taux courts à ce compartiment de la dette, de l'impact favorable lié à la mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux et de l'extinction progressive des dettes reprises d'organismes divers.

- ◆ Le coût des **garanties** accordées par l'État est évalué à 1,24 milliards F dans le projet de loi de finances pour 2000.

Titre II. Pouvoirs publics

Le titre II, sur lequel sont inscrites les dotations de fonctionnement de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil constitutionnel, progresse de 2,1 %.

Titre III. Moyens des services

Le titre III progresse de 4,1 %, passant de 607,3 milliards F en loi de finances pour 1999 à 632,3 milliards F dans le présent projet de loi de finances.

- ◆ Les **charges de personnel** (parties 31, 32 et 33) passent de 516,1 milliards F à 536,1 milliards F, soit une augmentation de 20 milliards F (dont 7,2 milliards F correspondant aux opérations de budgétisation de rémunérations publiques).

- ◆ Les **crédits de fonctionnement des services** (parties 34, 35 et 37) progressent de 3,2 milliards F (dont 0,7 milliard F de budgétisation).
- ◆ Les **subventions aux établissements publics** (partie 36) s'établissent à 49,6 milliards F dans le présent projet de loi, contre 47,8 milliards F en LFI pour 1999, soit une augmentation de 3,8 % liée notamment à l'application du contrat de progrès État-ANPE (+0,6 milliard F), à l'augmentation des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur ainsi que la progression des dépenses de personnel des établissements publics administratifs.

Titre IV. Interventions publiques

Elles s'élèvent à 462,4 milliards F dans le projet de loi de finances pour 2000, contre 495,7 milliards F en LFI pour 1999, soit -6,7 %. A structure budgétaire 1999 (hors opérations de périmètre concernant les procédures d'affectation, la compensation sous forme de dotations budgétaires de mesures de suppression ou d'abaissement de taxes et le fonds de compensation de l'allègement des cotisations sociales) les interventions publiques dans le PLF 2000 s'établissent à 496,5 milliards F (+0,16 %).

- ◆ Les **interventions économiques** (parties 44 et 45), qui s'établissent à 138,8 milliards F (contre 178,3 milliards F en LFI 1999), correspondent :
 - au financement des mesures d'incitation à la réduction du temps de travail pour un montant de 7 milliards F ; la prise en charge des allègements de charges pesant sur les bas salaires (ristourne dégressive) sera en revanche assurée, à compter du 1^{er} janvier 2000, par le fonds de compensation de l'allègement des cotisations sociales ;
 - au financement du plan gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes ; 21,3 milliards F sont dégagés pour financer les 250.000 emplois créés entre 1997 et 1999 et la création de nouveaux emplois en 2000 ;
 - au recentrage des dispositifs d'insertion des personnes les plus en difficulté : 360.000 contrats emploi-solidarité (9 MdF), 60.000 contrats emplois consolidés (5,32 MdF), 158.000 places de stages pour les chômeurs de longue durée et 155.000 contrats initiative-emploi (7MdF) ; au total, les interventions économiques en faveur de l'emploi atteignent 71,9 milliards F ;
 - à une diminution de 2,42 milliards F des crédits de bonification ;
 - à une progression de 0,4 milliard F des aides à l'agriculture, par rapport à la LFI 1999 ;
 - à une stabilisation des crédits consacrés au secteur public (SNCF et Charbonnages de France).
- ◆ Les **interventions sociales** (parties 46 et 47) s'élèvent à 192,7 milliards F dans le projet de loi de finances pour 2000 contre 183,7 milliards F en 1999. Les principaux ajustements de crédits concernent :
 - l'allocation aux adultes handicapés : +0,7 milliard F ;
 - le revenu minimum d'insertion : +2,5 milliards F ;
 - les subventions aux régimes spéciaux : -1,4 milliard F ;
 - la subvention au nouveau fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (7 milliards F) ;

P.L.F. 2000

- la réforme de l'audiovisuel public qui se traduit par une subvention de l'État au compte d'affectation spéciale n° 902-15 (0,9 milliard F) ;
 - les interventions en faveur des anciens combattants (dette viagère et rente mutualiste) : -0,5 milliard F.
- ◆ Les **autres interventions** (parties 41, 42 et 43) atteignent 130,9 milliards F, soit -2,1 % par rapport à la LFI 1999, sous l'effet des principales opérations suivantes :
- la compensation sous forme de dotation budgétaire aux départements de la nouvelle tranche d'abaissement des droits de mutation à titre onéreux à hauteur de 4,6 milliards F ;
 - la recentralisation des dépenses d'aide médicale des départements vers l'État conduit à déduire de la dotation globale de décentralisation les crédits consacrés par les départements à l'aide médicale gratuite : -9,1 milliards F ;
 - les subventions aux collectivités locales (à structure constante) progressent de 0,4 milliard F ;
 - la prise en compte de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie représente un crédit supplémentaire de 0,4 milliard F ;
 - les subventions à l'enseignement privé augmentent de 1,5 milliard F de (+3,7 %) ;
 - les dépenses de bourses progressent de 0,9 milliard F ;
 - le financement de la formation professionnelle représente une dépense de 24,1 milliards F, avec notamment 220.000 contrats d'apprentissage, 125.000 contrats de qualification et le développement du contrat de qualification pour les adultes (15.000 nouveaux contrats) conformément à la loi de lutte contre les exclusions.

Titres V et VI. Investissements et subventions d'investissement

- ◆ Les **autorisations de programme (AP)** s'élèvent à 82,8 milliards F contre 80,8 milliards F en loi de finances pour 1999, soit une progression de 2,5 % :
- 18,3 milliards F sur le titre V ;
 - 64,5 milliards F sur le titre VI.
- Ces montants intègrent l'impact des budgétisations opérées dans le projet de loi de finances :
- inscription sur le budget de l'agriculture et de la pêche des autorisations de programme précédemment imputées sur le Fonds forestier national (0,31 milliard F) ;
 - inscription sur diverses sections du budget général des autorisations de programme (1,51 milliard F) qui étaient imputées sur le CAS n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France » ;
 - conséquences des modifications de périmètre sur les dépenses d'équipement administratif des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (0,57 milliard F).
- Par ailleurs, la participation de la France à divers fonds est ajustée de -0,65 milliard F.
- ◆ Les **crédits de paiement (CP)** s'élèvent à 80,3 milliards F dans le projet de loi de finances pour 2000, contre 78,8 milliards F en LFI 1999, soit une progression de 1,9 % intégrant l'impact des modifications de périmètre :
- 16,1 milliards F sur le titre V ;

- 64,2 milliards F sur le titre VI.
- ◆ Ces dotations du budget général sont complétées par 16,8 milliards F de dotation en capital des entreprises publiques inscrites sur le compte d'affectation spéciale des produits de cessions d'actifs publics.

Par grands secteurs, les principales évolutions s'analysent de la manière suivante :

- ◆ les **équipements collectifs** sont dotés de 28,2 milliards F d'AP (26,3 milliards F en LFI 1999) et de 26,1 milliards F de CP (contre 27 milliards F en LFI 1999) ;
- ◆ les **aides aux principaux secteurs économiques** s'établissent à 39,3 milliards F en AP, contre 38,7 milliards F en LFI 1999, et à 36,8 milliards F en CP contre 34,4 milliards F en LFI 1999 ;
- ◆ les **aides aux investissements locaux** passent à 10,6 milliards F contre 10,2 milliards F en CP en LFI 1999 et à 10,8 milliards F en AP contre 10,4 milliards F en LFI 1999 ;
- ◆ Les **investissements extérieurs** et divers passent à 4,5 milliards F en AP contre 5,4 milliards F en LFI 1999 ; les CP passent de 7,2 milliards F en 1999 à 6,8 milliards F en 2000.

Analyse par ministère des principaux écarts 1999 - 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Affaires étrangères			
Dépenses ordinaires	18.719	18.636	-83
(Autorisations de programme)	(2.598)	(2.791)	(+193)
Crédits de paiement	2.093	2.309	216
Total des crédits	20.812	20.945	+133

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel		+133
Effet change prix		-25
Fonctionnement		-40
Établissements publics		+28
Établissements culturels		-10
Concours financiers		-105
Contributions obligatoires à des organisations internationales		-18
Contributions volontaires à des organisations internationales		+9
Audiovisuel extérieur		+25
Aide alimentaire		-10
Coopération culturelle, scientifique, technique et au développement		+33
Équipement		+120
Divers		-7

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement	281	478
Coopération et aide au développement	2.317	2.313

Agriculture et pêche

Dépenses ordinaires	32.634	27.930	-4.704
(Autorisations de programme)	(980)	(1.262)	(+282)
Crédits de paiement	925	1.102	177
Total des crédits	33.559	29.032	-4.527

	(en millions de francs)	
	Rappel LFI 1999	2000
Analyse des principaux écarts en crédits		
Personnel		+585
Fonctionnement		+178
Établissements publics		+153
Enseignement agricole		+137
Formation en milieu rural		-18
Pêches et cultures marines		+3
Amélioration des structures agricoles		-612
Charges de bonification des prêts		-872
Organismes d'intervention et valorisation de la production		-35
Prime au maintien du troupeau à la vache allaitante		+140
Contrat territorial d'exploitation		+650
Promotion et contrôle de la qualité		+23
Aménagement de l'espace rural et de la forêt		+276
Calamités agricoles		+50
Subvention d'équilibre au BAPSA : ajustement et transfert aux Charges communes		-5.363
Modernisation des exploitations agricoles		+8
Grands aménagements régionaux		-52
Fonds forestier national et autres actions forestières		+220

P.L.F. 2000

	Rappel LFI 1999	(en millions de francs)	
		2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Forêts	24	24	
Équipement des services	57	52	
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	62	63	
Recherche	76	74	
Adaptation de l'appareil de production agricole	224	224	
Grands aménagements régionaux	173	149	
Fonds forestier national et autres actions forestières	104	413	
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	150	150	
Pêches maritimes et cultures marines	40	44	
Enseignement et formation agricoles	69	69	

Aménagement du territoire et environnement :**I. Aménagement du territoire**

Dépenses ordinaires	404	574	+170
(Autorisations de programme)	(1.604)	(1.536)	(-68)
Crédits de paiement	1.399	1.356	-43
Total des crédits	1.803	1.930	+127

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+2
Fonctionnement	+9
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois	+105
FNADT	+12

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Aides à la localisation des activités créatrices d'emplois	320	350	
FNADT	1.284	1.186	
II. Environnement			
Dépenses ordinaires	1.549	1.842	+293
(Autorisations de programme)	(2.544)	(2.694)	(+150)
Crédits de paiement	2.408	2.456	48
Total des crédits	3.957	4.298	+341
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+119
Fonctionnement			+82
Protection de la nature et de l'environnement			+69
Subventions à divers établissements			+68
Analyse des principales autorisations de programme			
Investissements de l'État	344	342	
Subventions de protection de la nature et de l'environnement	314	354	
Subventions à divers établissements	1.881	1.998	
Anciens combattants			
Dépenses ordinaires	25.494	24.060	-1.434
(Autorisations de programme)	(21)	(0)	(-21)
Crédits de paiement	16	0	-16
Total des crédits	25.510	24.060	-1.450

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Fonctionnement des services déconcentrés			+4
Information historique			+5
Subventions aux établissements publics (y. c. action sociale de l'ONAC)			+15
Ajustement des crédits de la dette viagère aux besoins constatés			+292
Application du rapport constant			+248
Augmentation du nombre de crédientiers			+80
Relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes			+10
Sécurité sociale des pensionnés de guerre			+16
Extension des conditions d'attribution de la carte du combattant			+15
Crédits de paiement			+4
Baisse du nombre de cartes prises en compte pour les remboursements SNCF			-17
Dépenses de personnel			-25
Soins médicaux gratuits			-127
Évolution des parties prenantes de la dette viagère			-571
Diminution du nombre d'allocataires du Fonds de solidarité AFN			-450
Transfert de crédits des titres III et VI au budget de la Défense suite à la fusion des administrations générales			-949

Analyse des principales autorisations de programme

“Transfert” des dotations en capital au budget de la Défense	21	0	
--	----	---	--

Charges communes

Dépenses ordinaires	675.741	699.372	+23.631
(Autorisations de programme)	(2.662)	(0)	(-2.662)
Crédits de paiement	4.911	1.750	-3.161
Total des crédits	680.652	701.122	+20.470

	(en millions de francs)	
	Rappel LFI 1999	2000
		Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits		
Service de la dette à long et moyen terme		+9.001
Charges afférentes aux intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme		-9.405
Charges afférentes aux intérêts des comptes de dépôts au Trésor		-797
Charge de la dette non négociable et de la dette à vue		-182
Garanties		-242
Dégrèvements de contributions directes		+3.980
Remboursements sur produits indirects et divers		+20.080
Décharges de responsabilité et remises de débits		+250
Dotations des pouvoirs publics		+96
Provision pour mesures générales intéressant les agents du secteur public		+230
Pensions et allocations		+6.345
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales		+279
Cotisations maladies de l'État		+581
Versement de l'État au titre de la compensation entre régimes de sécurité sociale		-1.005
Crédits globaux de prestations et versements obligatoires		-100
Rémunération des prestations de la Banque de France		+86
Dépenses accidentelles		+1.190
Services rendus par La Poste		-297
Modernisation des outils de gestion budgétaire et comptable		+150

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Transfert sur le budget de l'Intérieur et de la décentralisation des crédits correspondant au financement des partis politiques et aux cotisations patronales d'assurance maladie			-540
Primes à la construction			-911
Participation de l'État aux services d'emprunts à caractère économique			-638
Inscription aux charges communes des subventions au budget annexe des prestations sociales agricoles et au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines			+5.545
Aides diverses en faveur des rapatriés			-191
Subvention au fonds d'indemnisation des transfusés contaminés par le virus d'immunodéficience humaine			-50
Transfert vers le budget Santé et solidarité du fonds spécial d'invalidité			-1.592
Transfert au budget Urbanisme et du logement des crédits d'aide aux villes nouvelles			-105
Participation de la France au capital d'organismes internationaux			-112
Participation de la France à divers fonds internationaux			-432
Mesures de soutien à l'activité économique : travaux de sécurité dans les écoles			+85
Inscription au budget Économie, finances et industrie de crédits gérés par les services de ce ministère			-10.821

Analyse des principales autorisations de programme

"Transfert" à l'Urbanisme et logement de la dotation Aide aux villes nouvelles	80	0
"Transferts" au MEFI des dotations :		
_ Aide extérieure	600	0
_ Intervention en faveur des petites et moyennes entreprises	32	0
_ Participation à divers fonds	1.620	0
Mesures de soutien à l'activité économique : travaux de sécurité dans les écoles	330	0

Culture et communication

Dépenses ordinaires	12.151	12.483	+332
(Autorisations de programme)	(3.538)	(3.703)	(+165)
Crédits de paiement	3.559	3.556	-3
Total des crédits	15.710	16.039	+329

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Rémunérations et pensions			+97
Créations d'emplois			+31
Fonctionnement			+4
Établissements publics			+75
Interventions, notamment dans les domaines du spectacle vivant et des enseignements artistiques			+124
Achèvement des travaux du Grand Louvre et du CNAC-Georges Pompidou			-184
Extinction progressive des retards de paiement dans le cadre des opérations cofinancées			-100
Patrimoine de l'État			+260
Patrimoine monumental			+68
Investissements divers			-47

Analyse des principales autorisations de programme			
Patrimoine monumental	1.697	1.701	
Bibliothèque nationale de France	50	50	
Écoles d'architecture	55	120	
Cité des sciences et de l'industrie	235	237	
Établissements publics	252	272	
Patrimoine de l'État	421	374	
Opérations en cofinancement avec les collectivités locales	387	486	
Autres	441	462	

Economie, finances et industrie :

I. Economie, finances et industrie

Dépenses ordinaires	59.664	81.065	+21.401
(Autorisations de programme)	(908)	(8.990)	(+8.082)
Crédits de paiement	978	9.676	8.698
Total des crédits	60.642	90.741	+30.099

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Transfert de crédits en provenance de la section Industrie			+16.522
Transfert de crédits en provenance de la section PME, commerce et artisanat			+387
Transfert de crédits en provenance des Charges communes			+10.821
Transferts divers entre sections			-36
Budgétisation des dépenses financées par fonds de concours (hors industrie)			+1.382
Personnel			+536
Pensions			+181
Moyens de fonctionnement			+90
Recensement général de la population			-49
Modernisation			+60
Informatique			+156
Passage à l'Euro			+15
Assemblée annuelle de la Banque interaméricaine de développement			-25
Exposition universelle de Hanovre 2000			+90
Crédits d'équipement			-27
Analyse des principales autorisations de programme			
Équipement des services	908	978	
"Transfert" en provenance de la section PME, commerce et artisanat		28	
"Transfert" en provenance des Charges communes		1.395	
"Transfert" en provenance de la section Industrie		6.589	
II. Industrie (ancien)			
Dépenses ordinaires	9.972	0	-9.972
(Autorisations de programme)	(5.649)	(0)	(-5.649)
Crédits de paiement	5.311	0	-5.311
Total des crédits	15.283	0	-15.283

	(en millions de francs)	
	Rappel LFI 1999	2000
		Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits		
Fonctionnement et investissement des écoles des mines		+12
Autorité de régulation des télécommunications		+2
Infrastructures pétrolières (taxes supportées par la France)		+5
Enseignement supérieur des télécommunications		+34
Subvention à l'Ecole supérieure d'électricité (Supélec)		+2
Subvention au CEA		+171
Subvention à Charbonnages de France (prestations aux mineurs retraités)		-30
Agence nationale des fréquences		+21
Subventions concourant à la maîtrise de l'énergie (ADEME)		-122
Fonds de soutien aux hydrocarbures (FSH)		-126
Interventions sociales en faveur des retraités		-20
Surveillance des anciens sites miniers		+5
Actions en faveur des normes et de la qualité des produits		+13
Actions de développement industriel régional		+47
Budgétisation de la DSIN (Études)		+498
Budgétisation des centres techniques		+247
Équipement naval		+487
Transport de presse		+50
Actions de reconversion et de restructuration industrielle		-28
Recherche industrielle et innovation		-29
Transfert des crédits de la section Industrie à la section Économie, finances et industrie		-16.522

P.L.F. 2000

	Rappel LFI 1999	(en millions de francs)	
		2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Études (dont DSIN en 2000)	34	530	
Écoles des mines	59	64	
Environnement, énergie et matières premières	530	503	
Reconversions, restructurations et développement industriel régional	825	835	
Aides à l'équipement naval	850	1.287	
Normalisation	84	90	
Recherche industrielle et innovation	2.830	2.846	
Subvention au CEA	375	375	
Subvention à l'Agence nationale des fréquences	62	59	
"Transfert" à la section Economie, finances et industrie		-6.589	

III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)

Dépenses ordinaires	360	0	-360
(Autorisations de programme)	(26)	(0)	(-26)
Crédits de paiement	29	0	-29
Total des crédits	389	0	-389

Analyse des principaux écarts en crédits

Interventions économiques	+6
Bonifications d'intérêts	-28
Fonds de garantie	+22
Aides au commerce et à l'artisanat	-2
Transfert des crédits de la section Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat à la section Économie, finances et industrie	-387

	Rappel LFI 1999	(en millions de francs)	
		2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Action économique	26	28	
”Transfert” des dotations à la section Économie, finances et industrie			-28

Éducation nationale, recherche et technologie :

I. Enseignement scolaire

Dépenses ordinaires	297.425	307.827	+10.402
(Autorisations de programme)	(708)	(710)	(+2)
Crédits de paiement	754	671	-83
Total des crédits	298.179	308.498	+10.319

Analyse des principaux écarts en crédits

Incidence en 2000 de l'accord salarial du 10 février 1998 (enseignement public)	+2.033
Congé de fin d'activité et prestations familiales	+653
Autres crédits de personnel	+1.018
Pensions et retraites	+4.255
Créations et suppressions d'emplois (enseignement public)	+101
Accès à la hors-classe des enseignants du second degré	+282
Emplois jeunes	+51
Réforme des collèges	+240
Réforme des lycées	+73
Majoration du taux de la première heure supplémentaire des enseignants du second degré	+334
Fonctionnement	+110
Personnels enseignants et forfait d'externat de l'enseignement privé	+1.354
Contrats emplois consolidés	+122
Transfert pour la constitution de la Dotation globale de fonctionnement de Nouvelle-Calédonie.	-257
Ajustement des subventions transports scolaires et CNASEA	+32
Crédits d'investissement	-83

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'État	273	337	
Équipement pédagogique, technologies nouvelles et premier équipement	350	285	
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	85	88	
II. Enseignement supérieur			
Dépenses ordinaires	45.458	47.054	+1.596
(Autorisations de programme)	(5.028)	(5.901)	(+873)
Crédits de paiement	5.663	5.409	-254
Total des crédits	51.121	52.463	+1.342
Analyse des principaux écarts en crédits			
Incidence en 2000 de l'accord salarial du 10 février 1998			+338
Créations d'emplois			+115
Autres crédits de personnel			+336
Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur			+166
Réduction des crédits d'heures complémentaires			-41
Informatique, examens et concours			-6
Plan social étudiant			+687
Équipement			-254
Analyse des principales autorisations de programme			
Construction	1.791	2.070	
Maintenance	1.405	1.974	
Recherche universitaire	1.832	1.857	
III. Recherche et technologie			
Dépenses ordinaires	25.784	26.593	+809
(Autorisations de programme)	(14.033)	(13.465)	(-568)
Crédits de paiement	14.227	13.268	-959
Total des crédits	40.011	39.861	-150

	Rappel LFI 1999	(en millions de francs)	
		2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Interventions du ministère (essentiellement FRT et FNS)			+219
Établissements publics à caractère scientifique et technologique			+307
Établissements publics à caractère industriel et commercial			+4
Fondations			+8
Commissariat à l'énergie atomique			+71
Centre national d'études spatiales (dont transfert à la Défense)			-760
Analyse des principales autorisations de programme			
Interventions du ministère (FRT et FNS)	1.170	1.605	
Information scientifique	5	7	
Établissements publics à caractère scientifique et technologique	4.076	4.244	
Transfert de la culture scientifique du titre VI au titre IV	43	0	
Transfert des dotations des fondations du titre VI au titre IV	437	0	
Établissements publics industriels et commerciaux	811	824	
Centre national d'études spatiales (hors transfert depuis la Défense)	7.070	6.410	
Commissariat à l'énergie atomique	375	375	
Emploi et solidarité :			
I. Emploi			
Dépenses ordinaires	161.507	121.499	-40.008
(Autorisations de programme)	(523)	(563)	(+40)
Crédits de paiement	544	561	17
Total des crédits	162.051	122.060	-39.991

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)	
	Rappel LFI 1999	2000
		Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits		
Subvention à l'ANPE : mise en œuvre de la loi de lutte contre les exclusions et du plan national d'action pour l'emploi		+593
Subvention à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) : mise en œuvre d'un programme de contrôle des rayonnements subis par les personnels des installations nucléaires civiles		+22
Personnel et fonctionnement		+155
Crédits décentralisés de formation professionnelle		+65
Financement de la prime à l'apprentissage		-417
Contrat de qualification : développement du nouveau contrat pour adultes créé par la loi de lutte contre les exclusions		+ 110
Actions diverses de formation professionnelle		-95
Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle		-77
Subvention à l'AFPA et à divers organismes de formation		+183
Plan pour l'emploi des jeunes : « nouveaux emplois – nouveaux services »		+7.420
Fonctionnement des stages pour chômeurs de longue durée et cadres demandeurs d'emploi		-274
Contrat initiative emploi : primes et exonérations de cotisations sociales : ajustement aux flux des bénéficiaires		-2.487
Contrats emploi-solidarité, emplois consolidés, emplois-ville		-837
Contrats de retour à l'emploi : extinction du dispositif		-347
Aide aux structures d'insertion par l'économique		+164
Programme TRACE (trajectoires d'accès à l'emploi)		-21
Réseau d'accueil des jeunes		-25
Reclassement des travailleurs handicapés		+138
Dialogue social et amélioration des conditions de travail		+35
Aide incitative à la réduction du temps de travail (loi du 13 juin 1998)		+800
Aide incitative à la réduction collective du temps de travail (loi du 11 juin 1996)		-333
Ristourne dégressive sur les salaires inférieurs à 130% du SMIC : ajustement aux besoins et prise en charge de la dépense 2000 par le Fonds d'allégement des cotisations sociales		-42.725
Diverses exonérations de charges accordées dans certaines zones géographiques (Corse, DOM, zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine, zones franches)		+156
Diverses exonérations de charges sectorielles (professions indépendantes, hôtels-cafés-restaurants, correspondants de presse)		-99
Actions diverses de promotion de l'emploi		-61
Allocations temporaires dégressives		-15
Versements à l'UNEDIC au titre des préretraites progressives et des		

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
allocations spéciales du Fonds national de l'emploi			-1.092
Conventions de conversion			-177
Conventions sociales de la sidérurgie : dispositif en extinction			-440
Accompagnement des restructurations industrielles			-77
Indemnisation du chômage partiel			-269
Subvention au Fonds de solidarité			+737
Subvention à l'Association pour la structure financière			-715
Investissements divers			+17

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement administratif	75	65	
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	108	106	
Formation professionnelle des adultes	328	358	
ANPE	11	34	

II. Santé et solidarité

Dépenses ordinaires	79.479	90.065	+10.586
(Autorisations de programme)	(684)	(539)	(-145)
Crédits de paiement	698	750	52
Total des crédits	80.177	90.815	+10.638

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel et pensions			+180
Fonctionnement des services			+44
Établissements sanitaires et sociaux			+154
Formations sanitaires et sociales et bourses			+27
Actions relatives à la santé publique			+30
Organisation du système de soins			-72
Actions en faveur des réfugiés et des populations migrantes			+26
Actions en faveur des rapatriés			-35
Innovation sociale			+5
Droits des femmes			+19
Revenu minimum d'insertion			+2.300
Allocation de parent isolé			+119
Couverture maladie universelle			+7.000
Dépenses d'aide médicale			-312
Allocation aux adultes handicapés			+781
Transfert de la dotation Fonds de solidarité invalidité, en provenance des Charges communes			+1.592
Centres d'aide par le travail			+213
Centres d'hébergement et de réadaptation sociale			+84
Autres dépenses d'aide et d'action sociales			+10
Subventions à divers régimes de protection sociale			-15
Transfert aux Charges communes de la dotation Caisse des mines			-1.564
Équipements sanitaires et sociaux			+25
Subventions d'investissements sanitaires et sociaux			+27
Analyse des principales autorisations de programme			
Équipement sanitaire et social	90	92	
Subventions d'équipement	594	443	
III. Ville			
Dépenses ordinaires	772	1.106	+334
(Autorisations de programme)	(414)	(537)	(+123)
Crédits de paiement	240	309	69
Total des crédits	1.012	1.415	+403

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Fonctionnement			+5
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain			+329
Études et assistance technique			-10
Politique de la ville et du DSU : investissements			+80
Analyse des principales autorisations de programme			
Études et assistance technique	18	6	
Politique de la ville et du développement social urbain	396	531	
Équipement, transports et logement :			
I. Services communs			
Dépenses ordinaires	23.021	24.319	+1.298
(Autorisations de programme)	(175)	(196)	(+21)
Crédits de paiement	172	186	14
Total des crédits	23.193	24.505	+1.312
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+344
Budgétisation des rémunérations accessoires			+948
Fonctionnement			+27
Subventions aux établissements publics			+24
Budgétisation du FARIF (CAS n°902-22)			+6

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Équipement du ministère	50	60	
Études	40	47	
Subventions d'équipement	86	89	
Budgétisation du FARIF (CAS n°902-22)		5	
II. Urbanisme et logement			
Dépenses ordinaires	35.532	35.361	-171
(Autorisations de programme)	(13.212)	(13.476)	(+264)
Crédits de paiement	9.931	12.835	2.904
Total des crédits	45.463	48.196	+2.733
Analyse des principaux écarts en crédits			
Aides à la personne			-284
Lutte contre les exclusions			+93
Aides à la pierre			-92
Accession à la propriété			+2.755
Transfert des crédits d'urbanisme (en provenance des sections Charges communes et Services communs de l'Équipement)			+107
Urbanisme			-47
Budgétisation du FARIF (CAS n°902-22)			+207
Analyse des principales autorisations de programme			
Aide au secteur locatif social (construction et amélioration)	2.926	2.929	
Prêts à taux zéro	6.260	5.810	
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	2.200	2.200	

	Rappel LFI 1999	(en millions de francs)	
		2000	Ecart
Primes à l'amélioration de l'habitat	816	800	
Fonds de garantie de l'accèsion sociale	300	425	
Opérations les plus sociales	350	290	
Résorption de l'habitat insalubre	65	65	
Urbanisme (dont "transfert" en provenance des sections Charges communes et Services communs de l'Équipement)	160	232	
Budgétisation du FARIF (CAS n°902-22)		599	

III. Transports

1. Transports terrestres

Dépenses ordinaires	44.206	44.156	-50
(Autorisations de programme)	(1.028)	(1.311)	(+283)
Crédits de paiement	976	1.111	135
Total des crédits	45.182	45.267	+85

Analyse des principaux écarts en crédits

Concours de l'État à la SNCF (réseau principal)		+940
<i>Dont :</i>		
<i>Services régionaux de voyageurs</i>		+742
<i>Charges de retraites</i>		+198
Concours à l'infrastructure ferroviaire		-711
Ajustement des concours d'exploitation aux transports parisiens		-231
Échéanciers de paiement des projets d'investissement de transports collectifs		+134
Divers (études, transports routiers, batellerie, charges de pensions)		-47

Analyse des principales autorisations de programme

Subventions d'investissement	965	1.245
Recherche scientifique et technique	41	43
Organisation du secteur des transports	22	23

2. Routes

Dépenses ordinaires	1.273	1.268	-5
(Autorisations de programme)	(4.787)	(5.846)	(+1.059)
Crédits de paiement	5.768	5.101	-667
Total des crédits	7.041	6.369	-672

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Investissements routiers			-626
Entretien routier			-17
Participations			-29
Analyse des principales autorisations de programme			
Voirie nationale : grosses réparations et aménagements de sécurité	1.857	1.947	
Voirie nationale : investissements	2.750	3.838	
Participations de l'État à l'aménagement de voiries locales	150	62	
3. Sécurité routière			
Dépenses ordinaires	271	346	+75
(Autorisations de programme)	(184)	(190)	(+6)
Crédits de paiement	184	188	4
Total des crédits	455	534	+79
Analyse des principaux écarts en crédits			
Communication			+58
Formation			+16
Équipement			+4
Analyse des principales autorisations de programme			
Investissements de l'État	180	186	
Subventions	4	4	
4. Transport aérien et météorologie			
Dépenses ordinaires	1.146	1.141	-5
(Autorisations de programme)	(2.090)	(2.036)	(-54)
Crédits de paiement	1.665	1.670	5
Total des crédits	2.811	2.811	0

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Subvention au budget annexe de l'aviation civile			-5
Programmes aéronautiques civils			-11
Contribution à EUMETSAT			+6
Subventions d'investissement pour la météorologie			+10
Analyse des principales autorisations de programme			
Grands programmes aéronautiques civils	856	746	
Recherche amont	720	750	
Équipements de bord	250	250	
Autres dotations relatives au transport aérien	30	30	
Météorologie	234	260	
IV. Mer			
Dépenses ordinaires	6.009	5.953	-56
(Autorisations de programme)	(313)	(520)	(+207)
Crédits de paiement	273	368	95
Total des crédits	6.282	6.321	+39

Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel et administration générale			+7
Flotte de commerce			+143
Ports maritimes et protection du littoral			+80
Signalisation et surveillance maritimes			+15
ENIM			-206

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Ports maritimes et protection du littoral	193	402	
Signalisation et surveillance maritimes	97	104	
Équipement	14	15	
V. Tourisme			
Dépenses ordinaires	349	388	+39
(Autorisations de programme)	(59)	(59)	(0)
Crédits de paiement	44	35	-9
Total des crédits	393	423	+30
Analyse des principaux écarts en crédits			
Fonctionnement			+10
Interventions touristiques			+28
Développement territorial du tourisme			-9
Analyse des principales autorisations de programme			
Développement territorial du tourisme	59	59	
Intérieur et décentralisation			
Dépenses ordinaires	76.268	73.474	-2.794
(Autorisations de programme)	(12.908)	(12.636)	(-272)
Crédits de paiement	12.276	12.300	24
Total des crédits	88.544	85.774	-2.770

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+347
Pensions			+462
Emplois de proximité			+117
Fonctionnement			+425
Élections			-551
Transfert du financement des partis et groupements politiques, en provenance des charges communes			+527
Exonération d'impôt foncier			-94
Dotations générales de décentralisation			-4.112
Compensation pour les régions et les départements de la perte de recettes relative aux DMTO			+74
Dotations générales de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse			+11
Équipement du ministère de l'Intérieur (immobilier, matériels, transmissions, recherche)			+224
Subventions pour travaux d'intérêt local			-563
Dotations globales d'équipement			+186
Dotations régionales et départementales d'équipement scolaire et des collèges			+177
Analyse des principales autorisations de programme			
Immobilier	1.039	986	
Recherche	3	3	
Matériels	280	286	
Informatique et transmissions	512	474	
Dotations globales d'équipement	5.299	5.490	
Dotations régionales et départementales d'équipement scolaire et des collèges	5.153	5.338	
Subventions pour travaux d'intérêt local	623	60	
Jeunesse et sports			
Dépenses ordinaires	2.929	3.061	+132
(Autorisations de programme)	(124)	(100)	(-24)
Crédits de paiement	118	93	-25
Total des crédits	3.047	3.154	+107

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+28
Fonctionnement			-16
Interventions en faveur de la jeunesse			+26
Interventions en faveur du sport			+94
Équipement			-25
Analyse des principales autorisations de programme			
Équipements réalisés par l'État	55	40	
Subventions d'équipement des collectivités	70	60	
Justice			
Dépenses ordinaires	24.701	25.972	+1.271
(Autorisations de programme)	(1.732)	(1.572)	(-160)
Crédits de paiement	1.564	1.319	-245
Total des crédits	26.265	27.291	+1.026

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+275
Créations d'emplois			+315
Pensions			+80
Subventions aux établissements publics et budgets annexes			+13
Frais de justice			+109
Informatique			+14
Fonctionnement de l'administration centrale			-5
Fonctionnement des juridictions judiciaires			+26
Fonctionnement des juridictions administratives			+1
Fonctionnement des services pénitentiaires			+89
Fonctionnement des services de la protection judiciaire de la jeunesse			+67
Secteur habilité de la protection judiciaire de la jeunesse			+235
Commission nationale de l'informatique et des libertés			+1
Aide juridique et interventions			+50
Équipement de la Chancellerie			-247
Équipement du Conseil d'État et des juridictions administratives			-2
Subventions d'équipement			+4
Analyse des principales autorisations de programme			
Administration générale	5	5	
Services judiciaires	673	805	
Conseil d'État et juridictions administratives	58	50	
Services pénitentiaires	912	590	
Protection judiciaire de la jeunesse	84	100	
Subventions d'équipement	0	22	
Outre-mer			
Dépenses ordinaires	3.936	4.718	+782
(Autorisations de programme)	(1.878)	(1.842)	(-36)
Crédits de paiement	1.668	1.647	-21
Total des crédits	5.604	6.365	+761

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+13
Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie			+406
Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (FEDOM)			+294
Créance de proratisation du RMI			+47
Investissements			-41
Aide au logement dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte			+21
Analyse des principales autorisations de programme			
Infrastructures de Guyane	18	18	
Ligne budgétaire unique	1.096	1.100	
FIDOM	205	220	
FIDES	132	145	
Actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie	390	330	
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux			
Dépenses ordinaires	3.730	4.625	+895
(Autorisations de programme)	(396)	(246)	(-150)
Crédits de paiement	365	231	-134
Total des crédits	4.095	4.856	+761

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+19
Fonctionnement et informatique			+14
Autorités indépendantes et commissions			+6
Subventions aux établissements publics			+24
Réforme de l'État			-6
AFP			+7
Aides à la presse			+8
Compensation pour exonérations de redevance télévision			+777
Équipement du SGG			+6
Logement en Île-de-France			+30
Crédits sociaux			-145
Cités administratives			+21
Analyse des principales autorisations de programme			
SGG	20	30	
Réforme de l'État	10	0	
Actions interministérielles	220	65	
Cités administratives	146	151	
II. Secrétariat général de la défense nationale			
Dépenses ordinaires	111	123	+12
(Autorisations de programme)	(21)	(50)	(+29)
Crédits de paiement	20	33	13
Total des crédits	131	156	+25
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+7
Fonctionnement			+4
Équipement et matériel			+14

P.L.F. 2000

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1999	2000	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Programme civil de défense	8	30	
Centre de transmissions gouvernemental	8	10	
Service central de sécurité des systèmes d'information (SCSSI)	5	10	
III. Conseil économique et social			
Dépenses ordinaires	177	185	+8
(Autorisations de programme)	(6)	(4)	(-2)
Crédits de paiement	6	4	-2
Total des crédits	183	189	+6
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+8
Palais d'Iéna			-2
Analyse des principales autorisations de programme			
Rénovation du palais d'Iéna	6	4	
IV. Plan			
Dépenses ordinaires	149	155	+6
(Autorisations de programme)	(2)	(3)	(+1)
Crédits de paiement	4	5	1
Total des crédits	153	160	+7
Analyse des principaux écarts en crédits			
Fonctionnement			+6
Analyse des principales autorisations de programme			
Recherche en socio-économie	2	3	

**1. Comparaison, par ministère,
des crédits totaux prévus pour 2000
à ceux ouverts en 1999
(tableaux annexes)**

P.L.F. 2000

(DO + CP ; en millions F)

Ministères	LFI 1999	PLF 2000 (structure constante)	Évol. en %	PLF 2000
Affaires étrangères	20.812	20.945	+0,6	20.945
Agriculture et pêche (hors BAPSA)	28.197	28.048	-0,5	29.032
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	1.803	1.930	+7,1	1.930
II. Environnement	3.957	4.298	+8,6	4.298
Anciens combattants	25.510	25.009	-2,0	24.060
Charges communes (y c. BAPSA)	363.340	359.668	-1,0	353.224
Culture et communication	15.710	16.039	+2,1	16.039
Économie, finances et industrie	76.314	77.656	+1,8	90.741
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	298.179	308.498	+3,5	308.498
II. Enseignement supérieur	51.121	52.463	+2,6	52.463
III. Recherche et technologie	40.011	39.828	-0,5	39.861
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	162.051	161.550	-0,3	122.060
II. Santé et solidarité	80.177	90.810	+13,3	90.815
III. Ville	1.012	1.278	+26,3	1.415
<i>Équipement, transports et logement :</i>				
<i>I. Services communs</i>	<i>23.193</i>	<i>23.551</i>	<i>+1,5</i>	<i>24.505</i>
<i>II. Urbanisme et logement</i>	<i>45.463</i>	<i>47.885</i>	<i>+5,3</i>	<i>48.196</i>
<i>III. Transports :</i>				
<i>1. Transports terrestres</i>	<i>45.182</i>	<i>45.201</i>	<i>-</i>	<i>45.267</i>
<i>2. Routes</i>	<i>7.041</i>	<i>6.192</i>	<i>-12,0</i>	<i>6.369</i>
<i>3. Sécurité routière</i>	<i>455</i>	<i>534</i>	<i>+17,3</i>	<i>534</i>
<i>4. Transport aérien et météorologie</i>	<i>2.811</i>	<i>2.811</i>	<i>-</i>	<i>2.811</i>
<i>IV. Mer</i>	<i>6.282</i>	<i>6.321</i>	<i>+0,6</i>	<i>6.321</i>
<i>V. Tourisme</i>	<i>393</i>	<i>423</i>	<i>+7,7</i>	<i>423</i>
Intérieur et décentralisation (hors collectivités locales)	53.204	54.157	+1,8	54.757
Collectivités locales	35.340	26.413	N.S.	31.017
Jeunesse et sports	3.047	3.154	+3,5	3.154
Justice	26.265	27.291	+3,9	27.291
Outre-mer	5.604	6.365	+13,6	6.365
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	4.095	4.826	+17,9	4.856
II. Secrétariat général de la défense nationale	131	156	+19,5	156
III. Conseil économique et social	183	189	+3,3	189
IV. Plan	153	160	+4,2	160
Total pour les budgets civils	1.427.035	1.443.651	+1,2	1.417.753
Défense	243.524	241.882	-0,7	242.831
Total pour le budget général	1.670.559	1.685.533	+0,9	1.660.584
Solde des comptes spéciaux du Trésor	-3.114	-2.998	-3,7	-2.998
Total des charges nettes	1.667.445	1.682.534	+0,9	1.657.586

Crédits totaux par ministère, en euros

Ministères	(DO + CP ; en M€)			PLF 2000
	LFI 1999	PLF 2000 (structure constante)	Évol. en %	
Affaires étrangères	3.173	3.193	+0,6	3.193
Agriculture et pêche (hors BAPSA)	4.299	4.276	-0,5	4.426
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	275	294	+7,1	294
II. Environnement	603	655	+8,6	655
Anciens combattants	3.889	3.813	-2,0	3.668
Charges communes (y c. BAPSA)	55.391	54.831	-1,0	53.849
Culture et communication	2.395	2.445	+2,1	2.445
Économie, finances et industrie	11.634	11.839	+1,8	13.833
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	45.457	47.030	+3,5	47.030
II. Enseignement supérieur	7.793	7.998	+2,6	7.998
III. Recherche et technologie	6.100	6.072	-0,5	6.077
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	24.705	24.628	-0,3	18.608
II. Santé et solidarité	12.223	13.844	+13,3	13.845
III. Ville	154	195	+26,3	216
<i>Équipement, transports et logement :</i>				
I. Services communs	3.536	3.590	+1,5	3.736
II. Urbanisme et logement	6.931	7.300	+5,3	7.347
<i>III. Transports :</i>				
1. Transports terrestres	6.888	6.891	-	6.901
2. Routes	1.073	944	-12,0	971
3. Sécurité routière	69	81	+17,3	81
4. Transport aérien et météorologie	429	429	-	429
IV. Mer	958	964	+0,6	964
V. Tourisme	60	65	+7,7	65
Intérieur et décentralisation (hors collectivités locales)	8.111	8.256	+1,8	8.348
Collectivités locales	5.388	4.027	N.S.	4.729
Jeunesse et sports	464	481	+3,5	481
Justice	4.004	4.161	+3,9	4.161
Outre-mer	854	970	+13,6	970
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	624	736	+17,9	740
II. Secrétariat général de la défense nationale	20	24	+19,5	24
III. Conseil économique et social	28	29	+3,3	29
IV. Plan	23	24	+4,2	24
Total pour les budgets civils	217.550	220.083	+1,2	216.135
Défense	37.125	36.875	-0,7	37.019
Total pour le budget général	254.675	256.958	+0,9	253.154
Solde des comptes spéciaux du Trésor	-475	-457	-3,7	-457
Total des charges nettes	254.200	256.501	+0,9	252.697

2. Créations et suppressions d'emplois budgétaires prévues pour 2000 (tableau annexe)

P.L.F. 2000

	Emplois 1999	Créations	Suppres- sions	Solde
Budgets civils :				
Affaires étrangères	9.474	230	-234	-4
Agriculture et pêche	30.243	543	-705	-162
<i>Aménag. du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	141			
II. Environnement	2.551	140		140
Anciens combattants	2.178		-172	-172
Charges communes	16			
Culture et communication	14.679	450	-350	100
Économie, finances et industrie	180.432		-654	-654
<i>Éducation nat., recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	941.567	4.301	-4.319	-18
II. Enseignement supérieur	127.387	1.668	-1.674	-6
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	9.985	156	-26	130
II. Santé et solidarité	14.325	144	-34	110
Équipement, transports et logement :				
I. Services communs	98.341		-385	-385
IV. Mer (hors appelés)	2.380	315	-318	-3
V. Tourisme	323		-2	-2
Intérieur et décentr. (hors appelés et volontaires)	162.961	100	-174	-74
Jeunesse et sports	6.731		-7	-7
Justice	61.794	1.239	-2	1.237
Outre-mer (hors appelés et volontaires)	3.079			0
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	1.402	20		20
II. Secrét. gén. de la défense nationale (hors appelés)	222	5	-6	-1
IV. Plan	210		-2	-2
Totaux pour les budgets civils	1.670.421	9.311	-9.064	247
Professionnalisation des emplois militaires :				
DÉFENSE (hors appelés et volontaires)	415.747	8.969	-6.765	2.204
FLUX D'ENGAGÉS DANS LES MINISTÈRES CIVILS :				
Mer (police maritime)		192	-80	112
Intérieur (sécurité civile)		10		10
Outre-mer (SMA)		182	-80	182
Outre-mer (SMA)			-80	-80
APPELÉS ET VOLONTAIRES :	110.374	7.283	-39.364	-32.081
Défense	103.517	6.500	-36.269	-29.769
Mer (police maritime)	41		-20	-20
Intérieur (police et sécurité civile)	4.336	183	-2.075	-1.892
Outre-mer (SMA)	2.468	600	-1.000	-400
Secrét. gén. de la défense nationale	12			0
Totaux pour les emplois militaires	526.121	16.444	-46.209	-29.765
Budgets annexes	11.181	119		119

**3. Comparaison, par titre et par ministère,
pour les dépenses ordinaires,
des crédits prévus pour 2000
à ceux ouverts en 1999
(tableaux annexes)**

P.L.F. 2000

Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Ministères ou services	1999		2000		Différence 1999/2000
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères					
Agriculture et pêche					
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. Aménagement du territoire					
II. Environnement					
Anciens combattants					
Charges communes	563.403.076.946	566.868.222.676	19.219.780.000	586.088.002.676	+22.684.925.730
Culture et communication					
Economie, finances et industrie :					
I. Economie, finances et industrie					
II. Industrie (ancien)					
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)					
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>					
I. Enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche et technologie					
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. Emploi					
II. Santé et solidarité					
III. Ville					
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. Services communs					
II. Urbanisme et logement					
III. Transports					
1. Transports terrestres					
2. Routes					
3. Sécurité routière					
4. Transport aérien et météorologie					
IV. Mer					
V. Tourisme					
Intérieur et décentralisation					
Jeunesse et sports					
Justice					
Outre-mer					
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
Total général	563.403.076.946	566.868.222.676	19.219.780.000	586.088.002.676	+22.684.925.730

Titre II Pouvoirs publics

Ministères ou services	1999		2000		Différence 1999/2000
	Services votés	Mesures nouvelles	Total		
Affaires étrangères					
Agriculture et pêche					
Aménagement du territoire et environnement :					
I. Aménagement du territoire					
II. Environnement					
Anciens combattants					
Charges communes	4.501.750.500	4.501.750.500	95.899.000	4.597.649.500	+95.899.000
Culture et communication					
Economie, finances et industrie :					
I. Economie, finances et industrie					
II. Industrie (ancien)					
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)					
Éducation nationale, recherche et technologie :					
I. Enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche et technologie					
Emploi et solidarité :					
I. Emploi					
II. Santé et solidarité					
III. Ville					
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs					
II. Urbanisme et logement					
III. Transports					
1. Transports terrestres					
2. Routes					
3. Sécurité routière					
4. Transport aérien et météorologie					
IV. Mer					
V. Tourisme					
Intérieur et décentralisation					
Jeunesse et sports					
Justice					
Outre-mer					
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
Total général	4.501.750.500	4.501.750.500	95.899.000	4.597.649.500	+95.899.000

Titre III Moyens des services

Ministères ou services	1999		2000		Différence 1999/2000
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	8.949.898.117	8.975.960.555	86.450.797	9.062.411.352	+112.513.235
Agriculture et pêche	10.230.645.213	10.336.282.611	831.861.434	11.168.144.045	+937.498.832
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. Aménagement du territoire	108.759.159	108.927.872	10.225.946	119.153.818	+10.394.659
II. Environnement	1.037.613.585	1.044.191.459	219.277.846	1.263.469.305	+225.855.720
Anciens combattants	1.206.942.369	1.203.768.026	-921.463.573	282.304.453	-924.637.916
Charges communes	86.945.363.000	88.025.478.000	3.182.440.000	91.207.918.000	+4.262.555.000
Culture et communication	7.342.657.978	7.376.394.278	173.840.935	7.550.235.213	+207.577.235
Economie, finances et industrie :					
I. Economie, finances et industrie	59.312.181.149	59.496.242.649	5.819.080.653	65.315.323.302	+6.003.142.153
II. Industrie (ancien)	1.014.464.723	1.013.765.196	-1.013.765.196	"	-1.014.464.723
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)					
Total	60.326.645.872	60.510.007.845	4.805.315.457	65.315.323.302	+4.988.677.430
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>					
I. Enseignement scolaire	253.448.952.059	260.635.482.693	1.838.768.554	262.474.251.247	+9.025.299.188
II. Enseignement supérieur	36.743.277.023	37.330.534.119	516.104.326	37.846.638.445	+1.103.361.422
III. Recherche et technologie	18.305.224.168	18.305.224.168	234.455.000	18.539.679.168	+234.455.000
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. Emploi	9.183.585.924	9.135.658.525	818.170.062	9.953.828.587	+770.242.663
II. Santé et solidarité	5.744.121.985	5.773.151.986	348.539.873	6.121.691.859	+377.569.874
III. Ville	113.970.000	113.970.000	4.822.661	118.792.661	+4.822.661
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. Services communs	22.994.456.321	23.267.219.889	1.041.244.090	24.308.463.979	+1.314.007.658
II. Urbanisme et logement	34.237.307	34.237.307	74.749.562	108.986.869	+74.749.562
III. Transports					
1. Transports terrestres	7.777.000	7.777.000	143.000	7.920.000	+143.000
2. Routes	1.164.950.000	1.164.950.000	-7.000.000	1.157.950.000	-7.000.000
3. Sécurité routière	260.320.000	255.060.000	80.119.000	335.179.000	+74.859.000
4. Transport aérien et météorologie	1.145.950.000	1.145.950.000	-5.000.000	1.140.950.000	-5.000.000
Sous-total	2.578.997.000	2.573.737.000	68.262.000	2.641.999.000	+63.002.000
IV. Mer	589.648.400	594.396.458	7.355.740	601.752.198	+12.103.798
V. Tourisme	126.830.000	127.740.944	9.859.826	137.600.770	+10.770.770
Total	26.324.169.028	26.597.331.598	1.201.471.218	27.798.802.816	+1.474.633.788
Intérieur et décentralisation	51.673.244.468	51.870.194.502	603.694.841	52.473.889.343	+800.644.875
Jeunesse et sports	1.899.270.000	1.916.221.084	-4.723.269	1.911.497.815	+12.227.815
Justice	22.958.072.871	23.347.924.339	831.150.569	24.179.074.908	+1.221.002.037
Outre-mer	1.064.705.900	1.073.977.074	-8.307.562	1.065.669.512	+963.612
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux	3.344.142.517	3.273.109.054	167.888.589	3.440.997.643	+96.855.126
II. Secrétariat général de la défense nationale	111.473.670	111.664.047	11.656.084	123.320.131	+11.846.461
III. Conseil économique et social	177.152.434	178.227.291	6.987.473	185.214.764	+8.062.330
IV. Plan	93.580.285	94.231.169	6.038.711	100.269.880	+6.689.595
Total général	607.333.467.625	617.337.912.295	14.964.665.972	632.302.578.267	+24.969.110.642

Titre IV Interventions publiques

Ministères ou services	1999		2000		Différence 1999/2000
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	9.768.858.278	9.732.822.278	-158.754.707	9.574.067.571	-194.790.707
Agriculture et pêche	22.403.168.167	21.531.508.167	-4.769.176.286	16.762.331.881	-5.640.836.286
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. Aménagement du territoire	295.375.000	294.840.000	160.160.000	455.000.000	+159.625.000
II. Environnement	510.973.180	506.017.180	72.704.394	578.721.574	+67.748.394
Anciens combattants	24.286.839.543	24.170.589.543	-393.200.280	23.777.389.263	-509.450.280
Charges communes	20.890.848.000	19.261.938.000	-1.783.574.000	17.478.364.000	-3.412.484.000
Culture et communication	4.808.238.355	4.783.797.355	148.858.432	4.932.655.787	+124.417.432
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. Economie, finances et industrie	351.488.932	351.488.932	15.398.284.900	15.749.773.832	+15.398.284.900
II. Industrie (ancien)	8.957.784.000	8.957.684.000	-8.957.684.000	"	-8.957.784.000
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	359.730.000	321.400.000	-321.400.000	"	-359.730.000
Total	9.669.002.932	9.630.572.932	6.119.200.900	15.749.773.832	+6.080.770.900
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>					
I. Enseignement scolaire	43.975.822.686	44.122.598.686	1.229.660.136	45.352.258.822	+1.376.436.136
II. Enseignement supérieur	8.715.204.135	9.162.044.135	45.704.374	9.207.748.509	+492.544.374
III. Recherche et technologie	7.478.496.000	7.475.746.000	577.374.000	8.053.120.000	+574.624.000
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. Emploi	152.323.417.307	152.304.380.307	-40.759.655.841	111.544.724.466	-40.778.692.841
II. Santé et solidarité	73.734.546.690	73.726.793.874	10.216.177.346	83.942.971.220	+10.208.424.530
III. Ville	658.300.000	656.800.000	330.230.000	987.030.000	+328.730.000
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. Services communs	26.717.789	26.717.789	-16.218.509	10.499.280	-16.218.509
II. Urbanisme et logement	35.497.938.568	35.497.938.568	-246.075.568	35.251.863.000	-246.075.568
III. Transports					
1. Transports terrestres	44.198.271.000	44.198.271.000	-50.550.000	44.147.721.000	-50.550.000
2. Routes	108.000.000	108.000.000	2.000.000	110.000.000	+2.000.000
3. Sécurité routière	11.000.000	11.000.000	"	11.000.000	"
4. Transport aérien et météorologie					
Sous-total	44.317.271.000	44.317.271.000	-48.550.000	44.268.721.000	-48.550.000
IV. Mer	5.419.650.000	5.419.050.000	-67.430.132	5.351.619.868	-68.030.132
V. Tourisme	221.750.000	214.670.000	35.400.000	250.070.000	+28.320.000
Total	85.483.327.357	85.475.647.357	-342.874.209	85.132.773.148	-350.554.209
Intérieur et décentralisation	24.594.816.990	24.593.816.990	-3.593.354.140	21.000.462.850	-3.594.354.140
Jeunesse et sports	1.029.410.000	1.013.720.000	136.186.000	1.149.906.000	+120.496.000
Justice	1.743.173.609	1.759.052.609	34.025.000	1.793.077.609	+49.904.000
Outre-mer	2.871.438.000	2.871.388.000	780.628.860	3.652.016.860	+780.578.860
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux	386.280.000	386.280.000	797.520.000	1.183.800.000	+797.520.000
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan	54.975.513	54.715.513	220.961	54.936.474	-39.039
Total général	495.682.511.742	493.515.068.926	-31.151.939.060	462.363.129.866	-33.319.381.876

Récapitulation générale des dépenses ordinaires

Ministères ou services	1999		2000		Différence 1999/2000
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
Affaires étrangères	18.718.756.395	18.708.782.833	-72.303.910	18.636.478.923	-82.277.472
Agriculture et pêche	32.633.813.380	31.867.790.778	-3.937.314.852	27.930.475.926	-4.703.337.454
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. Aménagement du territoire	404.134.159	403.767.872	170.385.946	574.153.818	+170.019.659
II. Environnement	1.548.586.765	1.550.208.639	291.982.240	1.842.190.879	+293.604.114
Anciens combattants	25.493.781.912	25.374.357.569	-1.314.663.853	24.059.693.716	-1.434.088.196
Charges communes	675.741.038.446	678.657.389.176	20.714.545.000	699.371.934.176	+23.630.895.730
Culture et communication	12.150.896.333	12.160.191.633	322.699.367	12.482.891.000	+331.994.667
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. Economie, finances et industrie	59.663.670.081	59.847.731.581	21.217.365.553	81.065.097.134	+21.401.427.053
II. Industrie (ancien)	9.972.248.723	9.971.449.196	-9.971.449.196	"	-9.972.248.723
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	359.730.000	321.400.000	-321.400.000	"	-359.730.000
Total	69.995.648.804	70.140.580.777	10.924.516.357	81.065.097.134	+11.069.448.330
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>					
I. Enseignement scolaire	297.424.774.745	304.758.081.379	3.068.428.690	307.826.510.069	+10.401.735.324
II. Enseignement supérieur	45.458.481.158	46.492.578.254	561.808.700	47.054.386.954	+1.595.905.796
III. Recherche et technologie	25.783.720.168	25.780.970.168	811.829.000	26.592.799.168	+809.079.000
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. Emploi	161.507.003.231	161.440.038.832	-39.941.485.779	121.498.553.053	-40.008.450.178
II. Santé et solidarité	79.478.668.675	79.499.945.860	10.564.717.219	90.064.663.079	+10.585.994.404
III. Ville	772.270.000	770.770.000	335.052.661	1.105.822.661	+333.552.661
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. Services communs	23.021.174.110	23.293.937.678	1.025.025.581	24.318.963.259	+1.297.789.149
II. Urbanisme et logement	35.532.175.875	35.532.175.875	-171.326.006	35.360.849.869	-171.326.006
III. Transports					
1. Transports terrestres	44.206.048.000	44.206.048.000	-50.407.000	44.155.641.000	-50.407.000
2. Routes	1.272.950.000	1.272.950.000	-5.000.000	1.267.950.000	-5.000.000
3. Sécurité routière	271.320.000	266.060.000	80.119.000	346.179.000	+74.859.000
4. Transport aérien et météorologie	1.145.950.000	1.145.950.000	-5.000.000	1.140.950.000	-5.000.000
Sous-total	46.896.268.000	46.891.008.000	19.712.000	46.910.720.000	+14.452.000
IV. Mer	6.009.298.400	6.013.446.458	-60.074.392	5.953.372.066	-55.926.334
V. Tourisme	348.580.000	342.410.944	45.259.826	387.670.770	+39.090.770
Total	111.807.496.385	112.072.978.955	858.597.009	112.931.575.964	+1.124.079.579
Intérieur et décentralisation	76.268.061.458	76.464.011.492	-2.989.659.299	73.474.352.193	-2.793.709.265
Jeunesse et sports	2.928.680.000	2.929.941.084	131.462.731	3.061.403.815	+132.723.815
Justice	24.701.246.480	25.106.976.948	865.175.569	25.972.152.517	+1.270.906.037
Outre-mer	3.936.143.900	3.945.365.074	772.321.298	4.717.686.372	+781.542.472
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. Services généraux	3.730.422.517	3.659.389.054	965.408.589	4.624.797.643	+894.375.126
II. Secrétariat général de la défense nationale	111.473.670	111.664.047	11.656.084	123.320.131	+11.846.461
III. Conseil économique et social	177.152.434	178.227.291	6.987.473	185.214.764	+8.062.330
IV. Plan	148.555.798	148.946.682	6.259.672	155.206.354	+6.650.556
Total général	1.670.920.806.813	1.682.222.954.397	3.128.405.912	1.685.351.360.309	+14.430.553.496

**4. Comparaison, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et crédits de paiement
prévus pour 2000
à ceux ouverts en 1999
(tableaux annexes)**

P.L.F. 2000

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1999	2000
Affaires étrangères	281.000.000	478.000.000
Agriculture et pêche	86.900.000	81.900.000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
I. Aménagement du territoire		
II. Environnement	344.410.000	341.785.000
Anciens combattants	21.250.000	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	1.966.290.000	2.024.100.000
Economie, finances et industrie :		
I. Economie, finances et industrie	907.550.000	1.607.450.000
II. Industrie (ancien)	34.000.000	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)		
Total	941.550.000	1.607.450.000
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
I. Enseignement scolaire	623.000.000	621.500.000
II. Enseignement supérieur	651.860.000	700.000.000
III. Recherche et technologie	5.000.000	7.000.000
<i>Emploi et solidarité :</i>		
I. Emploi	75.000.000	64.900.000
II. Santé et solidarité	89.600.000	96.000.000
III. Ville	18.000.000	6.000.000
<i>Équipement, transports et logement :</i>		
I. Services communs	89.850.000	107.200.000
II. Urbanisme et logement	121.908.000	267.400.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	22.000.000	23.000.000
2. Routes	4.637.350.000	5.784.650.000
3. Sécurité routière	180.000.000	186.000.000
4. Transport aérien et météorologie	1.836.000.000	1.756.000.000
Sous-total	6.675.350.000	7.749.650.000
IV. Mer	291.250.000	487.250.000
V. Tourisme	"	"
Total	7.178.358.000	8.611.500.000
Intérieur et décentralisation	1.733.500.000	1.698.000.000
Jeunesse et sports	54.710.000	40.000.000
Justice	1.732.000.000	1.550.000.000
Outre-mer	36.470.000	39.500.000
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	396.000.000	246.000.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	21.000.000	50.000.000
III. Conseil économique et social	6.000.000	4.000.000
IV. Plan		
Total général	16.261.898.000	18.267.635.000

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

1999	Crédits de paiement			2000
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Total
278.054.000	249.000.000	149.000.000	398.000.000	398.000.000
84.540.000	58.070.000	24.570.000	82.640.000	82.640.000
283.951.000	170.679.000	116.020.000	286.699.000	286.699.000
16.175.000	"	"	"	"
349.000.000	"	"	"	"
1.567.305.000	1.356.059.000	515.633.000	1.871.692.000	1.871.692.000
978.350.000	629.650.000	1.158.870.000	1.788.520.000	1.788.520.000
34.000.000	"	"	"	"
1.012.350.000	629.650.000	1.158.870.000	1.788.520.000	1.788.520.000
647.960.000	185.000.000	397.200.000	582.200.000	582.200.000
877.650.000	250.000.000	210.000.000	460.000.000	460.000.000
4.000.000	2.500.000	3.500.000	6.000.000	6.000.000
75.000.000	40.400.000	33.900.000	74.300.000	74.300.000
79.575.000	58.150.000	46.800.000	104.950.000	104.950.000
16.000.000	4.000	6.000.000	6.004.000	6.004.000
84.274.000	55.769.000	41.300.000	97.069.000	97.069.000
113.766.000	59.285.000	104.620.000	163.905.000	163.905.000
20.140.000	15.000.000	6.900.000	21.900.000	21.900.000
5.588.270.000	2.288.220.000	2.661.830.000	4.950.050.000	4.950.050.000
179.680.000	72.000.000	111.600.000	183.600.000	183.600.000
1.411.057.000	337.200.000	1.062.800.000	1.400.000.000	1.400.000.000
7.199.147.000	2.712.420.000	3.843.130.000	6.555.550.000	6.555.550.000
253.020.000	190.100.000	152.280.000	342.380.000	342.380.000
"	"	"	"	"
7.650.207.000	3.017.574.000	4.141.330.000	7.158.904.000	7.158.904.000
1.347.500.000	1.198.900.000	422.100.000	1.621.000.000	1.621.000.000
48.210.000	17.000.000	27.500.000	44.500.000	44.500.000
1.563.600.000	811.000.000	504.000.000	1.315.000.000	1.315.000.000
36.321.000	17.530.000	22.220.000	39.750.000	39.750.000
364.630.000	37.000.000	194.630.000	231.630.000	231.630.000
19.378.000	8.000.000	25.000.000	33.000.000	33.000.000
6.000.000	"	4.000.000	4.000.000	4.000.000
16.327.406.000	8.106.516.000	8.002.273.000	16.108.789.000	16.108.789.000

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1999	2000
Affaires étrangères	2.316.500.000	2.313.000.000
Agriculture et pêche	893.400.000	1.180.240.000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
I. Aménagement du territoire	1.603.700.000	1.536.000.000
II. Environnement	2.199.140.000	2.352.482.000
Anciens combattants		
Charges communes	2.662.000.000	"
Culture et communication	1.571.961.000	1.678.400.000
Economie, finances et industrie :		
I. Economie, finances et industrie	"	7.383.000.000
II. Industrie (ancien)	5.614.800.000	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	25.900.000	"
Total	5.640.700.000	7.383.000.000
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
I. Enseignement scolaire	85.000.000	88.500.000
II. Enseignement supérieur	4.375.960.000	5.201.060.000
III. Recherche et technologie	14.028.292.000	13.458.250.000
<i>Emploi et solidarité :</i>		
I. Emploi	447.830.000	498.400.000
II. Santé et solidarité	594.395.000	443.000.000
III. Ville	396.230.000	531.000.000
<i>Équipement, transports et logement :</i>		
I. Services communs	85.565.000	88.930.000
II. Urbanisme et logement	13.089.736.000	13.208.670.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	1.006.000.000	1.288.000.000
2. Routes	149.900.000	61.500.000
3. Sécurité routière	4.000.000	3.600.000
4. Transport aérien et météorologie	254.000.000	280.000.000
Sous-total	1.413.900.000	1.633.100.000
IV. Mer	22.200.000	33.200.000
V. Tourisme	59.130.000	59.000.000
Total	14.670.531.000	15.022.900.000
Intérieur et décentralisation	11.174.394.000	10.937.564.000
Jeunesse et sports	69.706.000	60.000.000
Justice		21.500.000
Outre-mer	1.841.500.000	1.802.414.000
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux		
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan	2.000.000	3.000.000
Total général	64.573.239.000	64.510.710.000

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

		Crédits de paiement	
1999			2000
	Services votés	Mesures nouvelles	Total
1.814.905.000	1.450.000.000	461.000.000	1.911.000.000
840.680.000	589.004.000	430.080.000	1.019.084.000
1.398.700.000	895.200.000	460.800.000	1.356.000.000
2.124.238.000	268.109.000	1.900.598.000	2.168.707.000
4.561.900.000	1.750.000.000	"	1.750.000.000
1.991.911.000	787.055.000	897.575.000	1.684.630.000
"	5.774.270.000	2.113.280.000	7.887.550.000
5.276.900.000	"	"	"
28.900.000	"	"	"
5.305.800.000	5.774.270.000	2.113.280.000	7.887.550.000
106.200.000	35.000.000	54.000.000	89.000.000
4.785.040.000	1.807.300.000	3.141.260.000	4.948.560.000
14.223.332.000	1.705.989.000	11.555.951.000	13.261.940.000
469.330.000	248.440.000	239.040.000	487.480.000
619.105.000	541.151.000	104.500.000	645.651.000
223.230.000	159.300.000	144.200.000	303.500.000
87.999.000	39.535.000	49.265.000	88.800.000
9.816.993.000	6.852.510.000	5.818.500.000	12.671.010.000
955.500.000	698.900.000	390.700.000	1.089.600.000
179.300.000	130.000.000	20.800.000	150.800.000
4.000.000	1.600.000	2.160.000	3.760.000
253.943.000	"	270.000.000	270.000.000
1.392.743.000	830.500.000	683.660.000	1.514.160.000
19.700.000	5.000.000	20.700.000	25.700.000
44.630.000	18.000.000	17.700.000	35.700.000
11.362.065.000	7.745.545.000	6.589.825.000	14.335.370.000
10.928.709.000	4.539.361.000	6.139.372.000	10.678.733.000
69.706.000	"	48.000.000	48.000.000
"	"	4.000.000	4.000.000
1.631.558.000	1.007.534.000	599.864.000	1.607.398.000
4.830.000	3.400.000	1.200.000	4.600.000
62.461.239.000	29.306.658.000	34.884.545.000	64.191.203.000

Titre VII Réparation des dommages de guerre

	Autorisations de programme	
	1999	2000
Ministères ou services		
Affaires étrangères		
Agriculture et pêche		
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
I. Aménagement du territoire		
II. Environnement		
Anciens combattants		
Charges communes		
Culture et communication		
Economie, finances et industrie :		
I. <i>Economie, finances et industrie</i>		
II. <i>Industrie (ancien)</i>		
III. <i>Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)</i>		
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
I. Enseignement scolaire		
II. Enseignement supérieur		
III. Recherche et technologie		
<i>Emploi et solidarité :</i>		
I. Emploi		
II. Santé et solidarité		
III. Ville		
Équipement, transports et logement :		
I. <i>Services communs</i>		
II. <i>Urbanisme et logement</i>		
III. <i>Transports</i>		
1. <i>Transports terrestres</i>		
2. <i>Routes</i>		
3. <i>Sécurité routière</i>		
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>		
IV. <i>Mer</i>		
V. <i>Tourisme</i>		
Intérieur et décentralisation		
Jeunesse et sports		
Justice		
Outre-mer		
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux		
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan		
Total général	"	"



		Crédits de paiement	
1999			2000
	Services votés	Mesures nouvelles	Total

” ” ” ”

” ” ” ”

P.L.F. 2000

Récapitulation générale des dépenses en capital

	Autorisations de programme	
	1999	2000
Ministères ou services		
Affaires étrangères	2.597.500.000	2.791.000.000
Agriculture et pêche	980.300.000	1.262.140.000
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
I. Aménagement du territoire	1.603.700.000	1.536.000.000
II. Environnement	2.543.550.000	2.694.267.000
Anciens combattants	21.250.000	"
Charges communes	2.662.000.000	"
Culture et communication	3.538.251.000	3.702.500.000
Economie, finances et industrie :		
I. Economie, finances et industrie	907.550.000	8.990.450.000
II. Industrie (ancien)	5.648.800.000	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	25.900.000	"
Total	6.582.250.000	8.990.450.000
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
I. Enseignement scolaire	708.000.000	710.000.000
II. Enseignement supérieur	5.027.820.000	5.901.060.000
III. Recherche et technologie	14.033.292.000	13.465.250.000
<i>Emploi et solidarité :</i>		
I. Emploi	522.830.000	563.300.000
II. Santé et solidarité	683.995.000	539.000.000
III. Ville	414.230.000	537.000.000
<i>Équipement, transports et logement :</i>		
I. Services communs	175.415.000	196.130.000
II. Urbanisme et logement	13.211.644.000	13.476.070.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	1.028.000.000	1.311.000.000
2. Routes	4.787.250.000	5.846.150.000
3. Sécurité routière	184.000.000	189.600.000
4. Transport aérien et météorologie	2.090.000.000	2.036.000.000
Sous-total	8.089.250.000	9.382.750.000
IV. Mer	313.450.000	520.450.000
V. Tourisme	59.130.000	59.000.000
Total	21.848.889.000	23.634.400.000
Intérieur et décentralisation	12.907.894.000	12.635.564.000
Jeunesse et sports	124.416.000	100.000.000
Justice	1.732.000.000	1.571.500.000
Outre-mer	1.877.970.000	1.841.914.000
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	396.000.000	246.000.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	21.000.000	50.000.000
III. Conseil économique et social	6.000.000	4.000.000
IV. Plan	2.000.000	3.000.000
Total général	80.835.137.000	82.778.345.000

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

1999	Crédits de paiement			2000
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
2.092.959.000	1.699.000.000	610.000.000	2.309.000.000	
925.220.000	647.074.000	454.650.000	1.101.724.000	
1.398.700.000	895.200.000	460.800.000	1.356.000.000	
2.408.189.000	438.788.000	2.016.618.000	2.455.406.000	
16.175.000	"	"	"	
4.910.900.000	1.750.000.000	"	1.750.000.000	
3.559.216.000	2.143.114.000	1.413.208.000	3.556.322.000	
978.350.000	6.403.920.000	3.272.150.000	9.676.070.000	
5.310.900.000	"	"	"	
28.900.000	"	"	"	
6.318.150.000	6.403.920.000	3.272.150.000	9.676.070.000	
754.160.000	220.000.000	451.200.000	671.200.000	
5.662.690.000	2.057.300.000	3.351.260.000	5.408.560.000	
14.227.332.000	1.708.489.000	11.559.451.000	13.267.940.000	
544.330.000	288.840.000	272.940.000	561.780.000	
698.680.000	599.301.000	151.300.000	750.601.000	
239.230.000	159.304.000	150.200.000	309.504.000	
172.273.000	95.304.000	90.565.000	185.869.000	
9.930.759.000	6.911.795.000	5.923.120.000	12.834.915.000	
975.640.000	713.900.000	397.600.000	1.111.500.000	
5.767.570.000	2.418.220.000	2.682.630.000	5.100.850.000	
183.680.000	73.600.000	113.760.000	187.360.000	
1.665.000.000	337.200.000	1.332.800.000	1.670.000.000	
8.591.890.000	3.542.920.000	4.526.790.000	8.069.710.000	
272.720.000	195.100.000	172.980.000	368.080.000	
44.630.000	18.000.000	17.700.000	35.700.000	
19.012.272.000	10.763.119.000	10.731.155.000	21.494.274.000	
12.276.209.000	5.738.261.000	6.561.472.000	12.299.733.000	
117.916.000	17.000.000	75.500.000	92.500.000	
1.563.600.000	811.000.000	508.000.000	1.319.000.000	
1.667.879.000	1.025.064.000	622.084.000	1.647.148.000	
364.630.000	37.000.000	194.630.000	231.630.000	
19.378.000	8.000.000	25.000.000	33.000.000	
6.000.000	"	4.000.000	4.000.000	
4.830.000	3.400.000	1.200.000	4.600.000	
78.788.645.000	37.413.174.000	42.886.818.000	80.299.992.000	

**5. Échéancier prévu des
ouvertures de crédits de paiement en regard
des autorisations de programme anciennes et nouvelles
(tableaux annexes)**

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1999	Crédits de paiement		
		1999 et années antérieures	2000	2001
Affaires étrangères	5.310.111	4.557.427	249.000	201.474
Agriculture et pêche	1.138.601	987.927	58.070	18.674
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire				
II. Environnement	2.234.963	1.819.861	170.679	80.138
Anciens combattants	"	"	"	"
Charges communes	"	"	"	"
Culture et communication	20.131.642	16.192.856	1.356.059	855.000
Economie, finances et industrie :				
I. Economie, finances et industrie	34.888.341	30.390.911	629.650	1.339.415
II. Industrie (ancien)	"	"	"	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	"	"	"	"
Total	34.888.341	30.390.911	629.650	1.339.415
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	7.663.256	7.268.370	185.000	70.001
II. Enseignement supérieur	14.000.246	13.166.856	250.000	194.463
III. Recherche et technologie	34.860	25.024	2.500	"
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	520.019	469.187	40.400	10.432
II. Santé et solidarité	752.667	673.870	58.150	20.647
III. Ville	30.786	30.782	4	"
<i>Équipement, transports et logement :</i>				
I. Services communs	3.506.217	3.346.872	55.769	67.731
II. Urbanisme et logement	3.910.911	3.670.769	59.285	8.080
III. Transports				
1. Transports terrestres	3.182.016	2.834.235	15.000	12.107
2. Routes	165.800.793	156.945.527	2.288.220	2.323.574
3. Sécurité routière	3.531.377	3.153.521	72.000	101.956
4. Transport aérien et météorologie	31.965.212	30.294.243	337.200	245.000
Sous-total	204.479.398	193.227.526	2.712.420	2.682.637
IV. Mer	5.372.719	5.014.705	190.100	83.997
V. Tourisme	8.382	7.268	"	1.114
Total	217.277.627	205.267.140	3.017.574	2.843.559
Intérieur et décentralisation	15.996.285	12.701.269	1.198.900	329.833
Jeunesse et sports	584.582	553.929	17.000	13.653
Justice	16.486.741	13.460.107	811.000	899.070
Outre-mer	529.696	454.921	17.530	19.081
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	1.813.124	1.485.763	37.000	141.861
II. Secrétariat général de la défense nationale	167.873	116.614	8.000	17.304
III. Conseil économique et social	13.000	13.000	"	"
IV. Plan				
Total général	339.574.420	309.635.814	8.106.516	7.054.605

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

correspondants		Autorisations de programme de 2000	(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants				
2002	2003 et ultérieurement		2000	2001	2002	2003 et ultérieurement	
201.474	100.736	478.000	149.000	131.600	131.600	65.800	
36.966	36.964	81.900	24.570	32.760	24.570	"	
122.212	42.073	341.785	116.020	170.893	54.872	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
855.000	872.727	2.024.100	515.633	501.320	501.320	505.827	
806.835	1.721.530	1.607.450	1.158.870	206.390	111.095	131.095	
"	"	"	"	"	"	"	
806.835	1.721.530	1.607.450	1.158.870	206.390	111.095	131.095	
70.000	69.885	621.500	397.200	110.000	114.300	"	
194.463	194.464	700.000	210.000	280.000	210.000	"	
5.000	2.336	7.000	3.500	3.500	"	"	
"	"	64.900	33.900	31.000	"	"	
"	"	96.000	46.800	48.600	600	"	
"	"	6.000	6.000	"	"	"	
35.845	"	107.200	41.300	48.100	17.800	"	
"	172.777	267.400	104.620	130.160	32.620	"	
12.107	308.567	23.000	6.900	11.500	4.600	"	
2.121.736	2.121.736	5.784.650	2.661.830	1.404.880	858.970	858.970	
101.956	101.944	186.000	111.600	24.800	24.800	24.800	
196.000	831.418	1.756.000	1.062.800	422.000	186.000	85.200	
2.431.799	3.363.665	7.749.650	3.843.130	1.863.180	1.074.370	968.970	
83.917	"	487.250	152.280	169.035	165.935	"	
"	"	"	"	"	"	"	
2.551.561	3.536.442	8.611.500	4.141.330	2.210.475	1.290.725	968.970	
329.833	1.436.450	1.698.000	422.100	402.516	402.516	470.868	
"	"	40.000	27.500	7.500	5.000	"	
687.000	629.564	1.550.000	504.000	486.000	362.000	198.000	
19.081	19.083	39.500	22.220	17.280	"	"	
103.500	45.000	246.000	194.630	34.370	17.000	"	
17.304	8.651	50.000	25.000	25.000	"	"	
"	"	4.000	4.000	"	"	"	
6.000.229	8.715.905	18.267.635	8.002.273	4.699.204	3.225.598	2.340.560	

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1999	Crédits de paiement		
		1999 et années antérieures	2000	2001
Affaires étrangères	13.834.464	6.529.967	1.450.000	1.782.056
Agriculture et pêche	15.274.903	12.469.438	589.004	341.248
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	15.434.370	8.375.748	895.200	1.849.086
II. Environnement	5.922.591	4.565.544	268.109	342.648
Anciens combattants				
Charges communes	58.462.885	33.230.385	1.750.000	3.095.000
Culture et communication	22.369.881	19.773.981	787.055	607.700
Economie, finances et industrie :				
I. Economie, finances et industrie	123.139.180	104.048.586	5.774.270	4.200.173
II. Industrie (ancien)	"	"	"	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	"	"	"	"
Total	123.139.180	104.048.586	5.774.270	4.200.173
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	3.109.517	2.946.504	35.000	76.808
II. Enseignement supérieur	18.605.063	16.244.053	1.807.300	212.398
III. Recherche et technologie	80.020.661	72.371.878	1.705.989	604.516
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	5.321.179	4.505.778	248.440	566.961
II. Santé et solidarité	7.947.747	6.163.226	541.151	515.000
III. Ville	4.375.917	2.940.521	159.300	382.829
<i>Équipement, transports et logement :</i>				
I. Services communs	1.398.677	1.252.982	39.535	54.003
II. Urbanisme et logement	174.852.252	69.153.979	6.852.510	1.058.853
III. Transports				
1. Transports terrestres	19.384.598	17.882.521	698.900	252.001
2. Routes	1.224.898	834.855	130.000	86.681
3. Sécurité routière	33.416	30.581	1.600	617
4. Transport aérien et météorologie	859.311	846.361	"	"
Sous-total	21.502.223	19.594.318	830.500	339.299
IV. Mer	897.064	853.583	5.000	19.280
V. Tourisme	369.659	184.244	18.000	50.224
Total	199.019.875	91.039.106	7.745.545	1.521.659
Intérieur et décentralisation	90.264.856	78.661.541	4.539.361	1.222.693
Jeunesse et sports	1.312.865	1.218.005	"	31.620
Justice	26.377	19.165	"	3.690
Outre-mer	24.261.436	16.873.262	1.007.534	1.633.842
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan	21.650	15.219	3.400	909
Total général	688.725.417	481.991.907	29.306.658	18.990.836

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

correspondants		Autorisations de programme de 2000	(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants			
2002	2003 et ultérieurement		2000	2001	2002	2003 et ultérieurement
1.478.427	2.594.014	2.313.000	461.000	742.000	555.000	555.000
937.608	937.605	1.180.240	430.080	421.263	328.897	"
1.849.086	2.465.250	1.536.000	460.800	322.500	322.500	430.200
536.789	209.501	2.352.482	1.900.598	400.316	51.568	"
2.800.000	17.587.500	"	"	"	"	"
607.000	594.145	1.678.400	897.575	268.700	268.700	243.425
3.010.018	6.106.133	7.383.000	2.113.280	1.703.130	1.672.100	1.894.490
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
3.010.018	6.106.133	7.383.000	2.113.280	1.703.130	1.672.100	1.894.490
51.205	"	88.500	54.000	34.500	"	"
205.644	135.668	5.201.060	3.141.260	1.657.300	402.500	"
637.900	4.700.378	13.458.250	11.555.951	1.378.912	523.387	"
"	"	498.400	239.040	133.110	126.250	"
190.000	538.370	443.000	104.500	158.700	139.800	40.000
510.438	382.829	531.000	144.200	116.040	154.720	116.040
52.157	"	88.930	49.265	39.665	"	"
52.437	97.734.473	13.208.670	5.818.500	6.305.214	1.035.157	49.799
389.917	161.259	1.288.000	390.700	644.000	253.300	"
86.681	86.681	61.500	20.800	13.566	13.567	13.567
618	"	3.600	2.160	720	720	"
"	12.950	280.000	270.000	10.000	"	"
477.216	260.890	1.633.100	683.660	668.286	267.587	13.567
19.201	"	33.200	20.700	6.250	6.250	"
50.224	66.967	59.000	17.700	17.700	23.600	"
651.235	98.062.330	15.022.900	6.589.825	7.037.115	1.332.594	63.366
37.610	5.803.651	10.937.564	6.139.372	3.046.643	1.713.149	38.400
31.620	31.620	60.000	48.000	12.000	"	"
3.522	"	21.500	4.000	7.500	10.000	"
1.633.842	3.112.956	1.802.414	599.864	837.800	326.350	38.400
909	1.213	3.000	1.200	900	900	"
15.172.853	143.263.163	64.510.710	34.884.545	18.278.429	7.928.415	3.419.321

P.L.F. 2000

Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1999	Crédits de paiement		
		1999 et années antérieures	2000	2001
Affaires étrangères				
Agriculture et pêche				
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire				
II. Environnement				
Anciens combattants				
Charges communes				
Culture et communication				
Economie, finances et industrie :				
I. Economie, finances et industrie				
II. Industrie (ancien)				
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)				
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire				
II. Enseignement supérieur				
III. Recherche et technologie				
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi				
II. Santé et solidarité				
III. Ville				
Équipement, transports et logement :				
I. Services communs	97.753	35.413	"	30.000
II. Urbanisme et logement				
III. Transports				
1. Transports terrestres				
2. Routes				
3. Sécurité routière				
4. Transport aérien et météorologie				
IV. Mer				
V. Tourisme				
Total	97.753	35.413	"	30.000
Intérieur et décentralisation				
Jeunesse et sports				
Justice				
Outre-mer				
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan				
Total général	97.753	35.413	"	30.000

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

correspondants		Autorisations de programme de 2000		(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants	
2002	2003 et ultérieurement	2000	2001	2002	2003 et ultérieurement
32.340	"	"	"	"	"
32.340	"	"	"	"	"
32.340	"	"	"	"	"

Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1999	Crédits de paiement		
		1999 et années antérieures	2000	2001
Affaires étrangères	19.144.575	11.087.394	1.699.000	1.983.530
Agriculture et pêche	16.413.504	13.457.365	647.074	359.922
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	15.434.370	8.375.748	895.200	1.849.086
II. Environnement	8.157.554	6.385.405	438.788	422.786
Anciens combattants	"	"	"	"
Charges communes	58.462.885	33.230.385	1.750.000	3.095.000
Culture et communication	42.501.523	35.966.837	2.143.114	1.462.700
Economie, finances et industrie :				
I. Economie, finances et industrie	158.027.521	134.439.497	6.403.920	5.539.588
II. Industrie (ancien)	"	"	"	"
III. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)	"	"	"	"
Total	158.027.521	134.439.497	6.403.920	5.539.588
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	10.772.773	10.214.874	220.000	146.809
II. Enseignement supérieur	32.605.309	29.410.909	2.057.300	406.861
III. Recherche et technologie	80.055.521	72.396.902	1.708.489	604.516
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	5.841.198	4.974.965	288.840	577.393
II. Santé et solidarité	8.700.414	6.837.096	599.301	535.647
III. Ville	4.406.703	2.971.303	159.304	382.829
<i>Équipement, transports et logement :</i>				
I. Services communs	5.002.647	4.635.267	95.304	151.734
II. Urbanisme et logement	178.763.163	72.824.748	6.911.795	1.066.933
III. Transports				
1. Transports terrestres	22.566.614	20.716.756	713.900	264.108
2. Routes	167.025.691	157.780.382	2.418.220	2.410.255
3. Sécurité routière	3.564.793	3.184.102	73.600	102.573
4. Transport aérien et météorologie	32.824.523	31.140.604	337.200	245.000
Sous-total	225.981.621	212.821.844	3.542.920	3.021.936
IV. Mer	6.269.783	5.868.288	195.100	103.277
V. Tourisme	378.041	191.512	18.000	51.338
Total	416.395.255	296.341.659	10.763.119	4.395.218
Intérieur et décentralisation	106.261.141	91.362.810	5.738.261	1.552.526
Jeunesse et sports	1.897.447	1.771.934	17.000	45.273
Justice	16.513.118	13.479.272	811.000	902.760
Outre-mer	24.791.132	17.328.183	1.025.064	1.652.923
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	1.813.124	1.485.763	37.000	141.861
II. Secrétariat général de la défense nationale	167.873	116.614	8.000	17.304
III. Conseil économique et social	13.000	13.000	"	"
IV. Plan	21.650	15.219	3.400	909
Total général	1.028.397.590	791.663.134	37.413.174	26.075.441

P.L.F. 2000
Analyse et tableaux annexes

correspondants		Autorisations de programme de 2000	(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants			
2002	2003 et ultérieurement		2000	2001	2002	2003 et ultérieurement
1.679.901	2.694.750	2.791.000	610.000	873.600	686.600	620.800
974.574	974.569	1.262.140	454.650	454.023	353.467	"
1.849.086	2.465.250	1.536.000	460.800	322.500	322.500	430.200
659.001	251.574	2.694.267	2.016.618	571.209	106.440	"
"	"	"	"	"	"	"
2.800.000	17.587.500	"	"	"	"	"
1.462.000	1.466.872	3.702.500	1.413.208	770.020	770.020	749.252
3.816.853	7.827.663	8.990.450	3.272.150	1.909.520	1.783.195	2.025.585
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
3.816.853	7.827.663	8.990.450	3.272.150	1.909.520	1.783.195	2.025.585
121.205	69.885	710.000	451.200	144.500	114.300	"
400.107	330.132	5.901.060	3.351.260	1.937.300	612.500	"
642.900	4.702.714	13.465.250	11.559.451	1.382.412	523.387	"
"	"	563.300	272.940	164.110	126.250	"
190.000	538.370	539.000	151.300	207.300	140.400	40.000
510.438	382.829	537.000	150.200	116.040	154.720	116.040
120.342	"	196.130	90.565	87.765	17.800	"
52.437	97.907.250	13.476.070	5.923.120	6.435.374	1.067.777	49.799
402.024	469.826	1.311.000	397.600	655.500	257.900	"
2.208.417	2.208.417	5.846.150	2.682.630	1.418.446	872.537	872.537
102.574	101.944	189.600	113.760	25.520	25.520	24.800
196.000	844.368	2.036.000	1.332.800	432.000	186.000	85.200
2.909.015	3.624.555	9.382.750	4.526.790	2.531.466	1.341.957	982.537
103.118	"	520.450	172.980	175.285	172.185	"
50.224	66.967	59.000	17.700	17.700	23.600	"
3.235.136	101.598.772	23.634.400	10.731.155	9.247.590	2.623.319	1.032.336
367.443	7.240.101	12.635.564	6.561.472	3.449.159	2.115.665	509.268
31.620	31.620	100.000	75.500	19.500	5.000	"
690.522	629.564	1.571.500	508.000	493.500	372.000	198.000
1.652.923	3.132.039	1.841.914	622.084	855.080	326.350	38.400
103.500	45.000	246.000	194.630	34.370	17.000	"
17.304	8.651	50.000	25.000	25.000	"	"
"	"	4.000	4.000	"	"	"
909	1.213	3.000	1.200	900	900	"
21.205.422	151.979.068	82.778.345	42.886.818	22.977.633	11.154.013	5.759.881

II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe

P.L.F. 2000

Le projet de budget de la Défense pour 2000 se décompose de la façon suivante :

- ◆ les crédits de paiement s'élèvent à 242.831 millions F :
 - 159.878 millions F pour les dépenses ordinaires
 - 82.953 millions F pour les dépenses en capital ;
- ◆ les autorisations de programme s'élèvent à 88.572 millions F :
 - 1.109 millions F pour les dépenses d'entretien programmé des matériels imputées sur le titre III
 - 87.463 millions F pour les dépenses en capital.

S'agissant du titre III :

- ◆ les crédits inscrits au titre des rémunérations et charges sociales s'établissent à 84.049 millions F et permettent de poursuivre la professionnalisation des armées ; le solde total des mouvements d'emplois s'établit à -25.590 emplois dont -23.695 au titre de l'application de la tranche annuelle de la loi de programmation militaire (+8.313 militaires du rang, +1.206 civils, +6.500 volontaires, -4.345 officiers et sous officiers, -35.639 appelés). Au-delà, les suppressions d'emplois résultent principalement d'une mesure expérimentale tendant à redéployer des emplois en crédits additionnels de sous-traitance (-1.590 emplois dont 450 appelés, +215 MF sur les crédits de sous-traitance). Par ailleurs, 513 emplois ont été supprimés au titre de diverses adaptations des effectifs aux besoins et le plan à moyen terme de la DCN se traduit par 1.000 suppressions d'emplois rémunérés sur ressources du compte de commerce. Un renforcement des moyens de la gendarmerie s'est traduit par la création de 50 emplois destinés au renforcement de la surveillance du réseau autoroutier et les effectifs du ministère de la défense ont été majorés de 2.005 emplois au titre de l'intégration des moyens du budget des Anciens combattants ;
- ◆ les crédits de pensions s'élèvent à 54.886 millions F ;
- ◆ les crédits de fonctionnement s'élèvent à 20.942 millions F, soit une diminution d'environ 1,4% (à structure constante) par rapport aux crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1999. Cette évolution est inférieure à celle résultant de la réduction du format des armées (-5%).

S'agissant des titres V et VI, 87.463 millions F de crédits sont inscrits en autorisations de programme et 82.953 millions F en crédits de paiement. Les moyens d'engagement sont donc en augmentation de 1,7% par rapport à ceux inscrits en loi de finances initiale pour 1999, ce qui permettra la poursuite des programmes d'armement dans les conditions actées lors de la revue des programmes réalisée l'an passé.

Comparaison, par titre, des autorisations de programme et

	Autorisations de programme		
	1999	1999	Différence
	Votées	Demandées	
I. Dépenses ordinaires			
Titre III. Moyens des armes et services	1.322.692	1.108.692	-214.000
II. Dépenses en capital			
Titre V. Equipement	83.476.900	84.208.800	731.900
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	2.523.100	3.254.370	731.270
Totaux pour les dépenses en capital	86.000.000	87.463.170	+1.463.170
Totaux généraux	87.322.692	88.571.862	+1.249.170

des crédits de paiement ouverts en 1999 et prévus pour 2000

1999	Crédits de paiement		2000	(en milliers de francs) Différence
	Services votés	Mesures nouvelles		
157.523.803	159.162.980	714.621	159.877.601	+2.353.798
83.480.400	61.033.476	18.702.840	79.736.316	-3.744.084
2.519.600	642.740	2.573.914	3.216.654	+697.054
86.000.000	61.676.216	21.276.754	82.952.970	-3.047.030
243.523.803	220.839.196	21.991.375	242.830.571	-693.231

**III. Observations générales sur
l'évolution des opérations des
comptes spéciaux du Trésor
et tableau annexe**

P.L.F. 2000

L'excédent des comptes spéciaux du Trésor s'élevait à 3.114 millions F en loi de finances pour 1999 ; dans le projet de loi de finances pour 2000 cet excédent est évalué à 2.998 millions F :

- ◆ les opérations définitives des comptes d'affectation spéciale sont presque équilibrées, après avoir connu un excédent de 3.443 millions F en 1999 ; cet équilibre résulte de l'application de l'article 74 de la loi de finances pour 1999 qui prévoyait la clôture du compte n° 902-30 «Fonds pour le financement de l'accession à la propriété» au 31 décembre 1999 ; le financement du prêt à taux zéro et les versements de l'Union d'économie sociale pour le logement (UESL) sont désormais inscrits sur le budget général ;
- ◆ les prêts des comptes d'affectation spéciale sont équilibrés alors qu'ils présentaient une charge de 26 millions F en 1999 ;
- ◆ les comptes d'avances présentent un excédent de 1.683 millions F contre une charge de 39 millions F en 1999 en raison de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur le compte d'avances aux collectivités locales ;
- ◆ l'accroissement de l'excédent des comptes de prêts passe de 86 millions F en loi de finances pour 1999 à 1.956 millions F dans le projet de loi de finances pour 2000, évolution liée à la situation du compte de prêts aux États étrangers ;
- ◆ le solde des comptes de commerce est stable (+46 millions F) comme celui des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (+40 millions F) ;
- ◆ le solde du compte d'émission des monnaies métalliques se détériore de 135 millions F en raison du programme de frappe des pièces libellées en euro.

Répartition des crédits ouverts en 1999

	Autorisations de programme	
	1999	2000
	Votées	Demandées
1. Comptes d'affectation spéciale		
<i>Opérations à caractère définitif</i>		
<i>Ordinaires</i>		
<i>En capital</i>	23.886.330.000	22.777.333.000
Sous-total	23.886.330.000	22.777.333.000
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Equipement</i>	51.000.000	"
Sous-total	51.000.000	"
Total	23.937.330.000	22.777.333.000
2. Comptes de commerce		
3. Comptes d'avances du Trésor		
4. Comptes de prêts	1.550.000.000	1.450.000.000

Récapitulation

	1999			
	Découverts	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses	Charge nette
1. Comptes d'affectation spéciale				
<i>Opérations à caractère définitif</i>		50.103.100.000	46.659.700.000	-3.443.400.000
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		73.000.000	46.400.000	-26.600.000
Total		50.176.100.000	46.706.100.000	-3.470.000.000
2. Comptes de commerce	1.812.000.000	22.744.678.320	22.688.228.320	-56.450.000
3. Comptes d'avances du Trésor		374.461.000.000	374.500.000.000	39.000.000
4. Comptes de prêts		5.494.500.000	5.408.000.000	-86.500.000
5. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	308.000.000			40.000.000
6. Comptes d'opérations monétaires		"		420.000.000

et des crédits prévus pour 2000

Crédits de dépenses			
1999	2000		
Crédits votés	Services votés	Mesures nouvelles	Total
19.636.770.000	18.407.619.600	1.718.237.000	20.125.856.600
27.022.930.000	938.000.000	21.839.333.000	22.777.333.000
46.659.700.000	19.345.619.600	23.557.570.000	42.903.189.600
2.000.000	500.000	"	500.000
44.400.000	"	"	"
46.400.000	500.000	"	500.000
46.706.100.000	19.346.119.600	23.557.570.000	42.903.689.600
22.688.228.320			22.218.242.083
374.500.000.000	379.400.000.000	"	379.400.000.000
5.408.000.000	3.500.000.000	850.000.000	4.350.000.000

générale

Découverts		2000			Charge nette
Services votés	Mesures nouvelles	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses		
			Services votés	Mesures nouvelles	Total
		42.903.689.600	19.345.619.600	23.557.570.000	42.903.189.600
		"	500.000	"	500.000
		42.903.689.600	19.346.119.600	23.557.570.000	42.903.689.600
1.812.000.000	2.000.000	22.172.182.083			22.218.242.083
		381.083.000.000	379.400.000.000	"	379.400.000.000
		6.306.400.000	3.500.000.000	850.000.000	4.350.000.000
308.000.000					40.000.000
	"				
"	"				555.000.000

